

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix de numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
Par porteur ou par la poste :
Togo, France et Colonies : 65 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 100 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites au caractère plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1954

- 13 juillet — Décret n° 54-783 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 52-854 du 21 juillet 1952 relatives aux établissements agréés en vue de la préparation des produits sanguins dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. (Arrêté de promulgation n° 783-54/C. du 3 août 1954). 692
- 16 juillet — Décret approuvant la délibération n° 29 10 avril 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant aménagement des règles d'assiette de l'impôt foncier sur les propriétés bâties. (Arrêté de promulgation n° 784-54/C. du 3 août 1954). 693
- 31 juillet — N° 768-54/F. — Arrêté rendant applicables aux fournitures et services de toute espèce à exécuter au Togo pour le compte des Finances locales et des programmes d'exécution des plans (Sections d'outre-mer) les dispositions du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toutes espèces passés par le Ministère de la France d'outre-mer et le Ministère des relations avec les Etats associés, approuvé par l'arrêté ministériel du 8 avril 1953 694
- 5 août — N° 789-54/C. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 510-54/C. du 9 juin 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-524 du 17 mai 1954. 724

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1954

- 9 juin — N° 516-54/F. — Arrêté réglementant l'attribution d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires. 725
- 26 juillet — N° 747-54/ITLS. — Arrêté fixant les conditions d'emploi du personnel domestique en l'absence de convention collective. 726
- 28 juillet — N° 763-54/AE. — Arrêté approuvant et rendant exécutoire à compter du 1^{er} juillet 1954 le report des crédits de paiement ouverts au titre du budget Plan Quadriennal (Exercice 1953-1954) et non-utilisés au 30 juin 1954. 729
- 29 juillet — N° 764-54/EE. — Arrêté portant classement du périmètre de reboisement de la montagne de Djamdé. 732
- 29 juillet — N° 765-54/EF. — Arrêté portant classement du périmètre de reboisement du « Mont Kindja ». 732
- 29 juillet — N° 766-54/EP. — Arrêté portant classement du périmètre de reboisement du « Mont Sirlade ». 733
- 31 juillet — N° 771-54/SG. — Arrêté portant approbation des comptes de la gestion 1951 (2^e partie) et de la gestion 1952 (1^{re} partie), présenté par le receveur spécial de la Commune Mixte d'Anécho. 734
- 31 juillet — N° 772-54/SG. — Arrêté portant approbation des comptes de gestion 1952 (2^e partie) et 1953 (1^{re} partie), présentés par le receveur spécial de la Commune-Mixte d'Anécho. 734
- 31 juillet — N° 773-54/SG. — Arrêté portant approbation des comptes de gestion 1952 (2^e partie) et 1953 (1^{re} partie), présentés par le receveur spécial de la Commune-Mixte de Sokodé. 736
- 31 juillet — N° 774-54/SG. — Arrêté portant approbation des comptes de gestion 1952

	(2 ^e partie) et 1953 (1 ^{re} partie), présentés par le receveur spécial de la Commune-Mixte d'Atakpamé.	737
31 juillet	— N° 775-54/SG. — Arrêté portant approbation du budget additionnel de la Commune-Mixte de Palimé, Exercice 1954.	738
31 juillet	— N° 776-54/SG. — Arrêté portant approbation du budget supplémentaire de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1954.	738
2 août	— N° 780-54/ITLS. — Arrêté fixant les salaires minima des boys et cuisiniers.	728
3 août	— N° 781-54/AP. — Arrêté ordonnant le recensement de la population des cantons d'Atakpamé-Gnagna, Atakpamé-Voudou et Atakpamé-Djama (Cercle du Centre)	738
3 août	— N° 782-54/AP. — Arrêté ordonnant le recensement de la population du canton de Baguida (Subdivision de Lomé-Cercle dudit)	738
9 août	— N° 796-54/F. — Arrêté nommant les commissions prévues au cahier des clauses et conditions générales des marchés.	738
9 août	— N° 799-54/CD. — Arrêté rendant exécutoire dans le territoire du Togo, la délibération n° 29/ATT. du 10 avril 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo.	739
	Rectificatif à l'arrêté n° 140-53/F. du 3 mars 1953 fixant le régime des prestations familiales applicable aux personnels civils des cadres généraux, supérieurs et locaux, en service au Togo.	740
	Personnel	740
	Divers	744

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Avis (Renouvellement en 1954 de la Chambre de Commerce du Togo).	747
Office des changes.	747
Domaines.	751
Déclaration d'Association	755
Avis (Vente sur saisie immobilière)	755

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Santé

ARRÊTE N° 783-54/C. du 3 août 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-758 du 13 juillet 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-758 du 13 juillet 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 52-854 du 21 juillet 1952 relatives aux établissements agréés en vue de la préparation des produits sanguins dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 août 1954

L: PECHOUX.

DECRET N° 54-758 du 13 juillet 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 52-854 du 21 juillet 1952 relatives aux établissements agréés en vue de la préparation des produits sanguins dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 52-854 du 21 juillet 1952, et notamment son article 10 en vertu duquel des règlements d'administration publique déterminent les modalités d'application de ladite loi dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo; les établissements dans lesquels sont préparés le sang humain, son plasma et leurs dérivés sont les centres de transfusion sanguine.

ART. 2. — Peuvent seuls être agréés par le ministre de la France d'outre-mer les établissements créés par l'Etat, les groupes de territoires et les territoires.

ART. 3. — Les centres de transfusion sanguine sont soumis, dans les territoires, au contrôle du chef de territoire et, dans l'étendue des groupes de territoires, au contrôle du chef du groupe. Ce contrôle s'exerce normalement par l'intermédiaire des directeurs de la santé.

Le ministre de la France d'outre-mer peut, à tout moment, faire procéder à l'inspection desdits établissements par une personne désignée à cet effet.

ART. 4. — Tout centre de transfusion sanguine est administré par un directeur appartenant aux cadres des services de la santé, nommé par le chef

de territoire ou le chef de groupe de territoires selon les cas.

ART. 5. — Les centres de transfusion sanguine sont chargés :

De recruter des donneurs de sang, notamment en participant à la propagande éducative pour susciter des donneurs volontaires;

D'assurer le contrôle médical des donneurs au moyen des examens cliniques et biologiques nécessaires, tant lors de leur recrutement que lors des examens périodiques ultérieurs;

De tenir à jour un fichier de ces donneurs;

De procéder aux prélèvements de sang;

De constituer des dépôts de sang humain et de ses dérivés et d'en assurer la bonne conservation;

D'assurer un service d'urgence de la transfusion sanguine;

De répondre aux demandes de sang frais, de ses dérivés ou, en cas de nécessité, de produits de remplacement du plasma qui sont formulées par les médecins et les établissements de soins;

D'améliorer les techniques de transfusion ainsi que les méthodes de préparation des produits dérivés du sang et de faire connaître ces techniques et méthodes aux diverses catégories de praticiens;

D'effectuer éventuellement la détermination des groupes sanguins chez les receveurs ou dans certaines catégories de la population;

De préparer le matériel stérile et exempt de matières pyrogènes pour le prélèvement et la transfusion sanguine;

De préparer les séruins tests pour la détermination des groupes sanguins;

De préparer les produits dérivés du sang énumérés dans la liste prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 52-854 du 21 juillet 1952.

ART. 6. — L'arrêté d'agrément prévu à l'article 2 ci-dessus prescrit notamment les règles techniques que devra respecter l'établissement agréé en ce qui concerne la construction, l'aménagement des locaux, le matériel et les opérations autorisées.

ART. 7. — Dans les territoires ou groupes de territoires où il est créé un centre de transfusion sanguine le chef du territoire ou du groupe de territoires, selon les cas, constitue par arrêté un comité territorial ou fédéral de la transfusion sanguine.

Ce comité donne des avis sur les questions qui lui sont soumises par le directeur de la santé publique. Il a le pouvoir de constituer une commission de propagande éducative pour le recrutement des donneurs de sang volontaires et de s'adjoindre à cet effet des personnes choisies au dehors.

ART. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 13 juillet 1954.

Edgar FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Roger DUVEAU.

Impôt foncier

ARRETE N° 784-54/C. du 3 août 1954 promulguant au Togo le décret du 16 juillet 1954. *

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 16 juillet 1954 approuvant la délibération n° 29 du 10 avril 1954 de l'Assemblée territoriale du Togo portant aménagement des règles d'assiette de l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 août 1954.

L. PECHOUX.

DECRET du 16 juillet 1954 approuvant la délibération n° 29 du 10 avril 1954 de l'Assemblée territoriale du Togo portant aménagement des règles d'assiette de l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 29 du 10 avril 1954 de l'Assemblée territoriale du Togo portant aménagement des règles d'assiette de l'impôt foncier sur les propriétés bâties;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération susvisée n° 29 du 10 avril 1954 de l'Assemblée territoriale du Togo portant aménagement des règles d'assiette de l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 juillet 1954.

Edgar FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Marchés

ARRETE N° 768-54/F. du 31 juillet 1954 rendant applicables aux fournitures et services de toutes espèces à exécuter au Togo pour le compte des Finances locales et des programmes d'exécution des plans (sections d'outre-mer) les dispositions du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toutes espèces passés par le Ministère de la France d'Outre-Mer et le Ministère des Relations avec les Etats associés, approuvé par l'arrêté ministériel du 8 avril 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER;

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 335-49/Cab. du 25 avril 1949 promulguant au Togo le décret n° 49-500 du 11 avril 1949, portant application, pour les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer, du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 856-52/Cab. du 26 novembre 1952 promulguant au Togo, le décret n° 52-1249 du 21 novembre 1952, modifiant et complétant le décret n° 49-500 du 11 avril 1949;

Vu l'arrêté n° 287-53/C. du 24 avril 1953 promulguant dans le territoire du Togo l'arrêté interministériel du 8 avril 1953 portant approbation du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toutes espèces passés par le Ministère de la France d'outre-mer et le Ministère des Relations avec les Etats associés ou pour leur compte;

Vu ledit cahier des clauses et conditions générales, plus spécialement l'article 7;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable aux marchés de fournitures et services de toute espèce à exécuter au Togo, au compte du Budget Local, du Budget Annexe du C.F.T. et des programmes d'exécution des Plans, le cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toutes espèces passés par le Ministère de la France d'Outre-Mer et le Ministère des Relations avec les Etats associés ou pour leur compte.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal Officiel* du Togo et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 juillet 1954.

L. PECHOUX.

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

APPLICABLES AUX MARCHÉS

DE FOURNITURES ET SERVICES DE TOUTES ESPÈCES
PASSÉS

PAR LE MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
ET LE MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES ÉTATS
ASSOCIÉS OU POUR LEUR COMPTE

TITRE PREMIER

REGLEMENTATION

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPES

XX ARTICLE PREMIER

Définitions et textes réglementaires

Les clauses générales ont un caractère administratif. Ce sont celles qu'une Administration entend voir appliquer à la préparation, à la passation et à l'exécution de tous ses marchés.

Les clauses communes ont un caractère technique. Ce sont celles qu'une Administration ou un Service déterminé de cette Administration a édictées concernant des fournitures analogues, recherchées et réalisées dans des conditions analogues.

Les clauses particulières ou spéciales propres à chaque fourniture font l'objet du marché proprement dit. Elles sont par conséquent exprimées par ce marché même, qui, en outre, doit faire référence aux clauses et conditions générales et peut stipuler l'application de tel ou tel cahier de clauses communes auquel il est fait référence.

Le marché précise d'une façon aussi détaillée que de besoin son objet et les conditions particulières qui lui sont applicables. Il se réfère obligatoirement pour le surplus au cahier des clauses et conditions générales et éventuellement au cahier des clauses communes.

Les termes : clauses, conditions et prescriptions étant synonymes quand ils sont suivis des mots : générales, communes et particulières ou spéciales, il ne sera fait usage dans le présent document que du terme : clause.

Dans les articles suivants, le terme abrégé « l'autorité compétente » désigne la personne habilitée à signer le marché (1).

(1) Par autorité compétente habilitée à signer le marché, il faut entendre celle dont la signature donnera au contrat un caractère définitif.

Le terme fournisseur désigne le titulaire du marché, que celui-ci ait pour objet des marchandises ou des services. De même, les dispositions relatives aux fournitures doivent être considérées comme applicables aux services.

Les marchés de fournitures et de services intéressant le budget du Ministère de la France d'Outre-Mer ou celui du Ministère des Relations avec les Etats associés sont notamment soumis dans la Métropole et en Afrique du Nord aux dispositions du décret du 6 avril 1942 et aux textes qui l'ont modifié concernant les marchés passés au nom de l'Etat; et aux dispositions des présentes clauses et conditions générales.

Les marchés de fournitures et de services intéressant les budgets de ces mêmes ministères sont soumis, quand ils sont passés dans les Etats Associés ou dans les territoires relevant de l'autorité du Ministère de la France d'Outre-Mer, aux dispositions du décret du 11 avril 1949 (2) portant application outre-mer du décret du 6 avril 1942 et aux dispositions des présentes clauses et conditions générales.

Ces mêmes marchés, quand ils sont passés en France par le Service administratif central au compte des budgets des territoires d'outre-mer ou des budgets nationaux des Etats Associés (à défaut de règles spécialement édictées par les autorités compétentes de ces Etats), sont soumis aux dispositions du décret du 11 avril 1949 (2) portant application outre-mer du décret du 6 avril 1942 et aux dispositions des présentes clauses et conditions générales.

ARTICLE 2

Réglementation du travail

Dans tous les cas où la loi ou les règlements le prévoient, les documents contractuels doivent rappeler les obligations de la législation du travail que le fournisseur doit s'engager à observer.

Cet article concerne la législation et la réglementation du travail applicables dans la Métropole et en Afrique du Nord à l'ensemble de la main-d'œuvre employée au cours des opérations ou des fournitures exécutées dans la Métropole ou en Afrique du Nord, et la législation et la réglementation du travail applicables dans les territoires de l'Union française où le travail nécessité par l'exécution du marché est effectué.

ARTICLE 3

Dispositions concernant la sûreté de l'Etat et la conservation du secret

Les dispositions pénales relatives à la sûreté de l'Etat sont applicables aux fournisseurs, en ce qui concerne tant les plans écrits ou documents secrets qui leur sont communiqués par l'Administration en vue de l'exécution de leurs marchés, que les renseignements d'ordre confidentiel qui peuvent parvenir à leur connaissance à cette occasion.

(2) Modifié par le décret n° 1249 du 21 novembre 1952 (J.O.R.F. du 22 novembre 1952).

Les clauses particulières du marché peuvent prévoir des dispositions spéciales relatives à la conservation du secret.

ARTICLE 4

Dispositions concernant la propriété industrielle

A l'occasion de l'exécution du marché, le fournisseur se substitue au Ministère de la France d'Outre-Mer ou au Ministère des Relations avec les Etats associés pour tout ce qui concerne les revendications des tiers. C'est ainsi qu'il s'engage sans aucune réserve à garantir ces deux Administrations contre toutes revendications, saisies, poursuites ou autres actions judiciaires ou extra-judiciaires qui pourraient être intentées par des tiers pour quelque motif que ce soit, et en particulier en raison de contrefaçon de système, organes ou pièces brevetés. Les deux Administrations intéressées n'auront pas à intervenir à cet égard.

L'Administration peut se réserver le droit de réparer ou de faire réparer, de transformer ou de faire transformer par qui bon lui semble, à ses risques et périls, les appareils brevetés qui lui ont été livrés, et de se procurer comme elle l'entend les pièces nécessaires à cette réparation ou à cette transformation.

ARTICLE 5

Règlement des contestations

Il est statué dans la Métropole ou en Afrique du Nord par le Ministre, dans les territoires d'outre-mer par le Chef du territoire, sauf recours aux tribunaux administratifs, sur les contestations auxquelles peut donner lieu l'interprétation des marchés et leur exécution.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 6

Application dans les territoires d'outre-mer et dans les Etats associés

Les dispositions du cahier des clauses et conditions générales sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer par arrêté de leurs Chefs pris après promulgation du décret du 11 avril 1949 portant application pour les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat et des textes modificatifs.

Ces dispositions sont également applicables aux marchés passés au nom de l'Etat (Ministère des Relations avec les Etats associés) dans les Etats associés de l'Indochine.

Nota. — A propos du règlement des contestations, voir aussi le titre III : Du règlement amiable des litiges, du décret n° 405 du 11 mai 1953, relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux (J.O.R.F. du 12 mai 1953, page 4316).

ARTICLE 7

Faculté d'extension aux territoires d'outre-mer

Les dispositions du présent cahier des clauses et conditions générales peuvent être rendues applicables par arrêtés des Chefs de territoires aux fournitures et services de toutes espèces à exécuter sur place au compte des finances locales et des programmes d'exécution des Plans (sections d'outre-mer).

CHAPITRE III

PREPARATION DES MARCHES

ARTICLE 8

Services chargés de la préparation des marchés

Les marchés sont préparés et passés dans les formes prescrites au présent cahier des clauses et conditions générales, par les services compétents.

Ces Services sont, selon les cas :

— ceux du Ministère de la France d'Outre-Mer ou du Ministère des Relations avec les Etats associés ou ceux des organismes et établissements qui dépendent d'eux dans la Métropole, s'il s'agit de fournitures à acquérir ou de services à obtenir dans la Métropole, en Afrique du Nord ou à l'Etranger;

— ceux des territoires intéressés, s'il s'agit de services à accomplir sur place ou de l'achat sur place de tous les objets, matières et denrées, soit de production ou fabrication locales, soit d'importation lorsqu'il y a un intérêt financier à recourir au marché local ou très exceptionnellement, dans les cas d'urgence, lorsque l'exécution est plus rapide en traitant sur place.

Les Services doivent s'efforcer, par un large appel à la concurrence, de réaliser dans les formes prévues aux titres II et III des présentes clauses et conditions générales et d'obtenir, à qualité égale, les meilleures conditions de prix. En particulier, les Services locaux mettront en concurrence, sauf le cas d'urgence, les fabricants et commerçants de la Métropole et ceux du territoire. Cette mise en concurrence entre fournisseurs des deux origines est obligatoire lorsque le montant présumé du marché est au moins de 50 millions de francs métropolitains.

Les marchés sont signés, après avis s'il y a lieu de la Commission consultative des Marchés compétente et visa du Contrôle des Engagements de Dépenses, soit par le Ministre ou le Chef du territoire, soit par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 9

Commissions d'examen

Les soumissions, les offres de fournitures et les projets de marchés sont examinés notamment par les Commissions énumérées ci-après dans le cadre de leur compétence respective :

— les Commissions consultatives des marchés des Ministères de la France d'Outre-Mer et des Relations avec les Etats associés;

- Les Commissions consultatives locales des marchés passés dans les territoires d'outre-mer;
- Les Commissions d'adjudication;
- Les Commissions d'admission aux adjudications restreintes;
- Les Commissions de dépouillement et d'examen d'offres et de jugement des concours;
- Les Commissions d'achat;
- Les Commissions d'appel.

ARTICLE 10

Commissions consultatives des marchés

Les marchés passés en France pour le compte de l'Etat sont, préalablement à leur présentation à la signature de l'autorité compétente, soumis pour avis à la Commission consultative des marchés qualifiée lorsque leur montant excède les seuils de compétence fixés par les textes en vigueur ayant institué ladite Commission.

Cette Commission est celle qui a été instituée en ce qui concerne les marchés imputables sur le budget de l'Etat par l'arrêté du 4 janvier 1949 (J. O.R.F. du 13 février).

Les marchés passés pour le compte de l'Etat dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer sont préalablement soumis pour avis à une Commission consultative locale désignée par le Chef de territoire dans les conditions prévues par l'article 2, 2^e du décret du 11 avril 1949.

Les Commissions devront siéger et faire connaître leur avis de telle façon que le délai de notification prévu par les articles 26 et 38 ne soit en aucun cas dépassé.

TITRE II

CHOIX DU FOURNISSEUR

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 11

Appel obligatoire à la concurrence

Hormis les cas expressément prévus par l'article 22 du décret du 6 avril 1942 ou l'article 21 du décret du 11 avril 1949 (cas rappelés dans l'art. 40 ci-après) et quel que soit le mode d'acquisition, les Services acquéreurs doivent obligatoirement faire appel à la concurrence et consulter plusieurs fournisseurs.

Lorsqu'un marché doit être passé par entente directe avec le fournisseur, il appartient au Service intéressé d'assurer, dans toute la mesure du possible, la publicité préalable et la concurrence sans qu'il soit obligatoirement recouru à l'une des procédures

Nota. — Sur les Commissions consultatives centrales des marchés, voir aussi le décret n° 406 du 11 mai 1953 (J.O.R.F. du 12 mai 1953, page 4324).

définies par les articles 10 à 21 du décret du 6 avril 1942 ou 9 à 20 du décret du 11 avril 1949.

Le marché est conelu :

1° Soit sur un engagement souscrit au bas d'un cahier des charges;

2° Soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter;

3° Soit exceptionnellement, dans les cas d'urgence lorsqu'il s'agit de prestations intéressant la défense de l'Union française, sous forme d'une convention spéciale dénommée « marché sur commande » (article 24 du décret du 6 avril 1942 ou article 23 du décret du 11 avril 1949).

ARTICLE 12

Fournisseurs exclus

Sont de plein droit exclus les personnes ou les sociétés en état de faillite, ou les faillis non réhabilités.

Les personnes ou les sociétés en état de liquidation judiciaire ne peuvent être admises à contracter qu'en vertu d'une autorisation de l'autorité compétente pour signer le marché.

Tout fournisseur dont le marché a été résilié pour un des motifs prévus à l'article 94 ci-après peut être exclu temporairement ou définitivement des adjudications et des appels d'offres par l'autorité compétente. La décision d'exclusion doit être notifiée au fournisseur.

Une décision de la même autorité peut relever le fournisseur de l'exclusion portée contre lui. Elle doit également lui être notifiée.

ARTICLE 13

Modes de passation des marchés

Les fournitures sont acquises :

— soit sur marchés passés par voie d'adjudication publique; dans ce cas, l'Administration est tenue d'observer strictement, dans le choix du fournisseur; les règles déterminées par le cahier des clauses et conditions générales et celles fixées dans l'appel à la concurrence,

— soit sur marchés passés à la suite d'un appel d'offres, auquel cas l'Administration n'est liée que par les obligations prévues par les règlements en vigueur, ou par entente directe.

— soit sur mémoires ou factures lorsque leur valeur ne dépasse pas un certain plafond fixé par les règlements.

ARTICLE 14

Fourniture d'échantillons ou de pièces diverses par l'Administration

Toutes les fois que la nature de la fourniture le comporte, des échantillons ou modèles sont préalablement adoptés comme types, afin de servir de terme de comparaison pour l'examen des livraisons; il en est fait mention dans le marché. Des dessins peuvent également y être annexés lorsque cette adjonction est jugée nécessaire pour compléter la spé-

cification de la fourniture. Des dossiers complets de pièces diverses peuvent également être préparés par l'Administration pour être consultés par les concurrents.

Les échantillons, modèles, dossiers, devis ou dessins, constitués autant que possible en plusieurs exemplaires, portent le cachet du Service compétent.

Tout fournisseur a la faculté, après l'approbation de son marché, de signer la fiche annexée à l'échantillon; s'il n'en use pas, il n'est point admis à constater plus tard l'identité du modèle-type.

L'état dans lequel se trouvent les échantillons au point de vue de leur conservation ainsi que les défauts qu'on pourrait y constater ne peuvent, en aucun cas, justifier la livraison d'objets défectueux. Dans le cas où les échantillons fournis ne seraient pas conformes aux spécifications du marché, ces dernières feraient foi sauf clause contraire.

Les échantillons, modèles, dossiers, devis ou dessins sont communiqués, dans le lieu où ils sont déposés; aux concurrents qui demandent à en prendre connaissance.

Ils peuvent faire l'objet de prêts contre récépissés ou, le cas échéant, de cessions à titre gratuit ou onéreux, suivant les modalités prévues au marché.

Si un concurrent ou si le fournisseur agréé demande que les échantillons, modèles, dossiers de pièces, devis ou dessins lui soient adressés, l'envoi est effectué à ses frais et risques.

Si, du fait de l'Administration; la remise des échantillons, modèles, dossiers, devis et dessins nécessaires à l'exécution de la fourniture n'est pas effectuée au fournisseur agréé à la date prévue par le marché, le délai de livraison est prorogé d'une durée égale à celle du retard apporté à cette remise; mais seulement pour les articles ou objets que les pièces à remettre concernent, et à condition que le retard ait une répercussion sur l'achèvement de la fourniture, la preuve incombant au fournisseur.

Lorsque des matières ou objets pris en magasins sont délivrés au fournisseur sur sa demande, cette délivrance est faite à titre de simple renseignement, et aucune réclamation ne peut être admise en cas de non-conformité avec les échantillons-types appelés à servir de témoins de comparaison lors de la réception de la fourniture.

Cette délivrance est faite soit à titre de prêt, soit à titre de cession onéreuse.

En cas de perte ou de détérioration des échantillons, modèles, dossiers ou dessins qui lui ont été remis à titre de prêt, le fournisseur sera astreint à un remboursement dans les conditions fixées par les règlements en vigueur pour les cessions aux particuliers.

ARTICLE 15

Dépôt d'échantillons par les concurrents

Lorsque la fourniture doit avoir lieu sur présentation ou sur concours d'échantillons, les clauses particulières déterminent les échantillons à produire par les concurrents ainsi que le lieu et la date extrême à laquelle le dépôt doit en être effectué.

Les échantillons présentés par les soumissionnaires ne devront pouvoir être identifiés que par une fiche portant un numéro de cinq chiffres. La soumission sous pli cacheté reproduira ce chiffre et précisera le prix proposé. En aucun cas le nom du fabricant, hormis le cas de marque indélébile, ni le prix demandé ne devront figurer sur l'échantillon lui-même.

Dans le cas où ces prescriptions n'auraient pas été respectées, l'échantillon sera refusé et, si le délai le permet, le soumissionnaire pourra être admis à présenter un nouvel échantillon conforme.

Les échantillons fournis sont réceptionnés par le Service compétent qui indique la date de réception sur les fiches portant le numéro d'identification et donne reçu daté du dépôt de chaque échantillon.

Une Commission technique d'examen des échantillons attribuera aux divers échantillons présentés une cote de 0 à 20 en raison de leurs qualités après leur avoir fait subir, le cas échéant, tous les examens, épreuves et analyses prévus par les cahiers des clauses communes, les projets de marchés ou les appels d'offres.

Les échantillons du fournisseur retenu ne lui sont ni payés ni rendus, sauf stipulation contraire. La fourniture pourra leur être comparée lors de la recette technique.

Suivant les stipulations de l'appel à la concurrence, les échantillons des soumissionnaires non retenus leur seront rendus ou deviendront la propriété de l'Etat. Dans le cas où ces échantillons auront été consommés ou détériorés au cours des analyses ou essais de la Commission technique, aucune indemnité ne sera due aux soumissionnaires.

CHAPITRE II ADJUDICATIONS

SECTION PREMIERE GENERALITES

ARTICLE 16

Différents modes d'adjudications

Sont passés par adjudication publique les marchés qui ne font pas l'objet de l'une des procédures prévues aux articles 20 et 22 du décret du 6 avril 1942 et 19 et 21 du décret du 11 avril 1949.

Il y a deux modes d'adjudications :

— les adjudications dans lesquelles il n'est pas admis d'offres de rabais sur le prix de la soumission acceptée;

— les adjudications dans lesquelles sont admises, pendant un délai déterminé, des offres de rabais sur le prix de la soumission acceptée.

Dans le premier cas, la séance d'adjudication est close; dans le second, elle est ouverte de nouveau.

ARTICLE 17

Publicité des adjudications

Les avis d'adjudications sont publiés :

— dans la Métropole, au moins vingt jours à l'avance par voie d'affiches imprimées sur papier blanc et exemptées de timbre, et par l'insertion à titre onéreux ou gratuit dans les journaux professionnels;

— dans les territoires d'outre-mer, au moins quarante jours à l'avance, par tous les moyens ordinaires de publicité.

Ils sont en outre communiqués obligatoirement aux Chambres de Commerce, aux sociétés coopératives ouvrières de production, aux organisations artisanales et aux syndicats professionnels que peut intéresser l'adjudication, ainsi que, dans les cas où celle-ci prévoit la constitution d'un cautionnement provisoire, au Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou à son préposé résidant le plus près du lieu de l'adjudication.

Ces avis font contraire :

1. La nature et l'importance approximative des fournitures;

2. Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication, ainsi que les conditions d'expédition ou de dépôt des soumissions;

3. Les autorités chargées de procéder à l'adjudication;

4. Les lieux où l'on peut prendre connaissance du dossier et, notamment, des clauses et conditions générales, du cahier des clauses communes et du cahier des clauses particulières;

5. Les délais d'exécution du marché;

6. L'importance des cautionnements;

7. Les pièces qui doivent être annexées aux soumissions.

Lorsque les marchandises à acheter n'existent pas sur place, le délai accordé aux concurrents pour déposer leurs offres est augmenté dans des proportions leur permettant de se renseigner aux lieux de production.

Lorsque l'adjudication lancée par un territoire est publiée simultanément dans la Métropole et dans le territoire et les territoires voisins le cas échéant, les avis d'adjudications et affiches sont adressés au Département et communiqués aux autorités qualifiées des territoires intéressés, en temps utile pour que le délai de publicité de 40 jours au minimum soit partout strictement observé et commence partout à la même date.

Par conséquent, les dossiers à consulter doivent être déposés ou expédiés en temps utile pour être à la disposition des candidats dès le premier jour du délai dans les bureaux qualifiés de la Métropole ou des territoires intéressés.

SECTION II

ADJUDICATIONS PUBLIQUES OUVERTES

ARTICLE 18

Caractères

L'adjudication publique ouverte comporte :

- une publicité préalable dans les formes réglementaires rappelées à l'article précédent;
- une concurrence illimitée;
- l'ouverture et la lecture en séance publique des offres déposées par les soumissionnaires;
- l'obligation de n'attribuer le marché qu'au soumissionnaire qui a déposé le prix le plus bas ou le rabais le plus avantageux.

ARTICLE 19

Faculté de fractionnement par lots

Lorsque le fractionnement ne présente pas d'inconvénients financiers ou techniques, les fournitures et services à livrer peuvent être divisés en plusieurs lots donnant lieu, le cas échéant, chacun à un marché distinct.

La division est faite en tenant compte de la nature et de l'importance des fournitures et éventuellement de leur spécification, des professions intéressées, du lieu d'exécution ou de réception, et de l'ordre d'urgence des besoins pour l'échelonnement des livraisons. L'importance relative des lots non attribués peut être modifiée par l'Administration dans le cas d'une remise en adjudication.

ARTICLE 20

Pièces à fournir par le soumissionnaire

A. — Chaque candidat, les sociétés coopératives ouvrières françaises de production exceptées, est tenu de présenter :

1. Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénom, qualité, domicile et nationalité;

2. Soit un certificat de la Caisse des Dépôts et Consignations ou de ses préposés constatant le versement du montant du cautionnement provisoire exigé, ce cautionnement étant constitué en numéraire ou en valeurs prévues par les règlements telles qu'énumérées au paragraphe 6 de l'article 50 ci-après; soit un certificat constatant qu'un établissement financier ou une société de cautionnement mutuel, agréés par l'Administration, s'est porté caution personnelle et solidaire pour le candidat, à concurrence du montant du cautionnement provisoire;

3. Une déclaration attestant qu'il ne figure sur aucune liste des fournisseurs exclus par les autres Administrations;

4. En outre, s'il s'agit d'une société :

a) Un extrait conforme de ses actes constitutifs et statuts;

b) La justification des pouvoirs accordés aux personnes ayant qualité pour engager ladite société, l'indication de la législation sous laquelle elle fonctionne ainsi que de la situation du siège sociale. Si celui-ci n'est pas établi au lieu de la soumission, la société devra y faire élection de domicile.

Dans tous les cas, la société devra fournir une déclaration mentionnant les noms, domiciles et na-

tionalités des directeurs, gérants, administrateurs et associés ayant la signature sociale.

Si la société revêt la forme d'une société anonyme, elle devra indiquer également les noms, domiciles et nationalités des membres de son Conseil d'administration; si elle revêt la forme d'une société en commandite par action, les noms, domiciles et nationalités des personnes constituant son conseil de surveillance, de son président et de son gérant; s'il s'agit d'une société commerciale d'une autre forme que les précédentes, les noms, domiciles et nationalités des gérants et associés.

Pour être valables, ces différents documents doivent être authentiqués par l'autorité qualifiée suivant la législation sous laquelle la société est constituée. Si cette autorité est étrangère, les pièces devront en outre être visées par l'autorité française en ayant le pouvoir.

Les pièces visées au présent paragraphe 4 sont rendues aux sociétés intéressées.

5. Si le cahier des clauses particulières le prévoit, une note indiquant ses références et, notamment le lieu, la date, la nature et l'importance des fournitures qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a apporté son concours.

Il n'est pas exigé de références pour la fourniture des matériaux destinés à l'exécution des chaussées en empierrement si l'estimation de cette fourniture ne dépasse pas le double du chiffre limite des acquisitions autorisées sur simple facture.

B. — Chaque société coopérative ouvrière française de production doit présenter :

1. Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître la liste nominative de ses membres (noms, prénoms, domiciles, dates et lieux de naissance), ainsi que les nom, prénom, qualité, domicile et nationalité du président;

2. Son acte de société, qui lui sera ultérieurement rendu;

3. La justification qu'elle est inscrite sur la liste dressée par le Ministère du Travail dans les conditions fixées à l'article 2 du décret du 1^{er} octobre 1931;

4. L'engagement d'employer effectivement aux fournitures, pendant toute la durée du contrat, un nombre minimum de sociétaires qu'elle indiquera;

5. Une copie conforme des pouvoirs accordés au représentant de la société;

6. Si le cahier des clauses particulières le prévoit, une note du président indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des fournitures qu'elle a exécutées ou à l'exécution desquelles elle a apporté son concours.

Il n'est pas exigé de références pour la fourniture des matériaux destinés à l'exécution des chaussées en empierrement si l'estimation de la fourniture ne dépasse pas le double du chiffre limite des acquisitions autorisées sur simple facture.

Ces pièces doivent avoir été préalablement visées par le Chef de Service compétent.

ARTICLE 21

Forme des soumissions

Les soumissions doivent être établies sur papier revêtu du timbre de dimension, conformément à la réglementation en vigueur au lieu où elles sont établies et au tarif des actes innommés.

Si l'impôt du timbre n'existe pas dans le lieu où la soumission est établie, celle-ci demeure cependant soumise à l'impôt du timbre institué dans le lieu de l'adjudication.

Les soumissions doivent être conformes au modèle annexé au cahier des clauses particulières.

Les soumissions déposées par les sociétés coopératives ouvrières françaises de production devront être présentées et signées par leur président.

Toute soumission qui n'est pas accompagnée des pièces exigées ou qui ne répondrait pas exactement et complètement aux conditions du cahier des charges est déclarée nulle et non avenue.

Dans le cas d'adjudication publique ouverte sur rabais, les rabais doivent être exprimés en nombre entier de dixième de point, toute fraction de dixième étant, le cas échéant, comptée pour un dixième.

Aucune soumission ne peut être retirée, ni complétée, ni modifiée après son dépôt ou son expédition.

ARTICLE 22

Adjudications publiques ouvertes sur offres de prix

La soumission est constituée par l'engagement écrit du fournisseur d'exécuter la fourniture, telle qu'elle a été spécifiée, pour un prix global ou à des prix unitaires détaillés.

Elle est généralement accompagnée d'un bordereau des prix et, s'il y a lieu, d'un devis estimatif.

Ces documents sont mis dans une enveloppe cachetée portant les références de l'adjudication et le nom du soumissionnaire.

Cette enveloppe, ainsi que les pièces exigées pour l'adjudication, sont enfermées dans une deuxième enveloppe également cachetée, portant les références de l'adjudication et l'inscription :

« A n'ouvrir qu'en séance d'adjudication seulement ».

Les concurrents sont tenus d'adresser ces deux enveloppes sous pli recommandé avec accusé de réception, de telle façon que ces documents parviennent au plus tard la veille (1) du jour fixé pour l'adjudication ou, de préférence, de remettre ces plis aux lieux indiqués au cahier des prescriptions spéciales et à l'affiche d'adjudication et dans les mêmes délais.

Le président du bureau d'adjudication dépose sur sa table, à l'ouverture de la séance publique fixée pour l'adjudication, tous les plis reçus ainsi que le cahier des clauses et conditions générales, les pièces du dossier et la liste des fournisseurs exclus conformément à l'article 12 précédent.

(1) Ou l'avant-veille si la veille tombe un jour férié.

S'il est fixé à l'avance un maximum de prix, un pli cacheté indiquant ce maximum est également déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

ARTICLE 23

Adjudications publiques ouvertes sur rabais

Les opérations prévues pour adjudications publiques ouvertes sur rabais sont identiques à celles prévues à l'article 22 pour les adjudications sur offres de prix, sauf le dernier alinéa.

La soumission devra énoncer le rabais consenti sur le prix indiqué par l'Administration; s'il est fixé à l'avance un minimum de rabais, un pli cacheté indiquant ce minimum est également déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

ARTICLE 24

*Ouverture des plis**Désignation de l'adjudicataire provisoire*

A l'heure fixée pour l'ouverture des plis, l'enveloppe portant la suscription « à n'ouvrir qu'en séance d'adjudication » est ouverte publiquement et il est dressé un état des pièces qu'elle contient telles qu'énumérées à l'article 20 et rappelées à l'article 22.

L'état dressé, les concurrents se retirent de la salle d'adjudication et le Président, après avoir consulté les membres du bureau et après avoir fait appeler devant eux, pour être entendus en leurs observations; les concurrents auxquels le bureau aurait des explications à demander, arrête la liste des concurrents retenus, alors même que les concurrents appelés devant le bureau ne se seraient pas présentés.

La Commission examine ensuite les pièces présentées à l'appui de la soumission par les concurrents et s'assure qu'elles sont conformes aux prescriptions des clauses et conditions générales et des clauses et conditions spéciales à chaque adjudication.

La délibération de la Commission peut avoir lieu hors de la présence des concurrents.

Dans le cas où, par suite de l'insuffisance des pièces produites ou pour toute autre cause, la Commission décide qu'il n'y a pas lieu d'admettre à concourir tel ou tel soumissionnaire, elle indique dans le procès-verbal de la séance les motifs de sa décision.

Immédiatement après, la séance redevient publique. L'enveloppe contenant la soumission est remise à l'intéressé sans être ouverte. La Commission lui fait connaître le motif pour lequel il n'est pas admis à soumissionner. Le Président donne lecture de la liste des concurrents retenus.

Les enveloppes contenant les soumissions elles-mêmes sont alors ouvertes. Il est donné lecture à haute voix de leur contenu. Après élimination des soumissions qui ne répondraient pas exactement et complètement aux conditions du cahier des charges, le soumissionnaire qui a fait l'offre d'exécuter les fournitures aux conditions les plus avantageuses est déclaré adjudicataire provisoire sous réserve de la vérification des soumissions et de l'approbation de l'adjudication.

S'il a été fixé à l'avance soit un maximum de prix, soit un minimum de rabais par rapport à un prix de base fixé par l'autorité compétente, les enveloppes contenant les soumissions des concurrents sont de même ouvertes en séance publique et il est donné lecture de leur contenu à haute voix. Les soumissions qui ne répondent pas exactement et complètement aux conditions des cahiers des charges sont éliminées.

Le Président décachète alors le pli que lui a fait parvenir l'autorité compétente et qui contient l'indication du maximum de prix ou du minimum de rabais. Il ne porte pas ce maximum ou ce minimum à la connaissance des soumissionnaires. Il se borne à leur faire connaître, le cas échéant, que les prix de leurs soumissions sont supérieurs au maximum fixé ou que leurs rabais sont inférieurs au minimum.

Le soumissionnaire dont l'offre est la plus avantageuse, si cette offre est au plus égale au maximum du prix ou comporte un rabais au moins égal au minimum de rabais fixé, est déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions et de la l'approbation de l'adjudication.

La séance peut être suspendue, s'il y a lieu, pour permettre la vérification détaillée des soumissions.

Si aucune des offres faites par les soumissionnaires ne se trouve dans les limites fixées par le maximum de prix ou le minimum de rabais, les soumissionnaires présents ou régulièrement représentés sont invités, séance tenante, à consigner au bas de leurs soumissions des offres plus avantageuses.

Si l'une des nouvelles offres se trouve comprise dans ces limites, un adjudicataire provisoire est désigné dans les conditions fixées aux présentes clauses et conditions générales.

Si les soumissionnaires se refusent à faire de nouvelles offres ou si les nouveaux prix ou les nouveaux rabais ne répondent pas encore aux conditions imposées, l'adjudication provisoire du lot n'est pas prononcée. L'Administration décide ultérieurement des mesures à prendre pour procéder à l'acquisition des fournitures non attribuées (séance de réadjudication, nouvelle adjudication, appel d'offres, marché par entente directe).

En cas d'incidents de séance, le Président, après avoir consulté la Commission, statue séance tenante sur les difficultés ou réclamations de toute nature qui peuvent s'élever. En aucun cas, ces incidents ne doivent suspendre la désignation de l'adjudicataire provisoire.

Les opérations du bureau et les résultats de l'adjudication sont constatés par un procès-verbal établi le jour même et signé par le Président. Les réclamants, s'il y en a, les adjudicataires ou leurs représentants signent également le procès-verbal lorsqu'ils sont présents, mais cette formalité n'est pas indispensable à la validité de l'acte.

ARTICLE 25

Cas particuliers : Discordances entre les pièces Egalité de prix

A. — Lorsque les soumissions comportent l'application de prix unitaires à diverses quantités, s'il

existe des discordances entre les indications du bordereau des prix, celles du détail estimatif et celles de la soumission, les indications des prix unitaires sont tenues pour seules valables et les indications contraires aussi bien que les erreurs matérielles dans les opérations sont rectifiées d'office pour rétablir le montant réel de la soumission servant de base à l'adjudication, sans que les prix unitaires puissent en aucun cas être modifiés.

Lorsque la vérification des calculs servant de base à la soumission qui a été retenue n'a eu lieu qu'après la séance publique, et s'il s'est glissé une erreur dans ces calculs, la rectification en est opérée d'office dans les mêmes conditions. Si la rectification change le résultat de l'adjudication, les soumissionnaires en sont informés dans une séance publique ultérieure.

Toutefois, lorsqu'un prix forfaitaire global pour un ensemble de fournitures ou de réparations est proposé par un soumissionnaire dans sa soumission et que le détail des prix n'est donné qu'à titre de justification, c'est ce prix global forfaitaire qui prévaut en cas de discordance avec le détail des prix.

B. — Si les conditions les plus avantageuses sont souscrites par plusieurs soumissionnaires ne comprenant pas de sociétés coopératives ouvrières françaises de production, il est procédé à une réadjudication; séance tenante, entre ces soumissionnaires seulement. Si ceux-ci se refusent à faire de nouvelles offres de prix ou si les nouveaux prix ne diffèrent pas encore, l'adjudicataire provisoire est désigné par un tirage au sort entre eux.

Les soumissionnaires non présents ni représentés sont, pour ces opérations, considérés comme maintenant leurs offres antérieures.

S'il y a une seule société coopérative ouvrière française de production parmi les soumissionnaires ayant fait les offres les plus avantageuses, cette société sera déclarée adjudicataire provisoire à égalité de prix.

S'il y a plusieurs sociétés coopératives ouvrières françaises de production parmi les soumissionnaires ayant fait les offres les plus avantageuses, il est procédé à une réadjudication, puis, s'il y a lieu, à un tirage au sort exclusivement entre ces sociétés dans les conditions prévues aux paragraphes précédents.

Toutefois, dans les adjudications comprenant au moins quatre lots de même nature ressortissant à une même profession, l'Administration doit réserver certains de ces lots dans la proportion d'au moins un sur quatre aux sociétés coopératives ouvrières de production dans les conditions définies par le décret du 1^{er} octobre 1931.

ARTICLE 26

Désignation de l'adjudicataire définitif

Les adjudications ne sont valables qu'après avoir été approuvées par l'autorité compétente. Dès cette approbation, l'adjudicataire provisoire devient adjudicataire définitif.

L'adjudicataire provisoire ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'adjudication n'est pas approuvée.

Si l'adjudicataire n'a pas constitué dans le délai prescrit le cautionnement définitif, le montant du cautionnement provisoire, s'il a été exigé, est définitivement acquis à la collectivité qui a procédé à l'adjudication.

Les cas et modalités de constitution des cautionnements font l'objet de l'article 50 ci-après.

Si l'approbation du marché n'a pas été notifiée à l'adjudicataire provisoire dans un délai de trente jours qui court de la date du procès-verbal d'adjudication, l'adjudicataire est libre de renoncer à la fourniture et, sur déclaration écrite de cette renonciation, il est donné mainlevée de son cautionnement provisoire. Mais s'il n'a pas usé de cette faculté avant la notification de l'approbation du marché, il est engagé irrévocablement vis-à-vis de l'Administration par cette notification.

SECTION III

ADJUDICATIONS PUBLIQUES RESTREINTES

ARTICLE 27

Caractères

L'adjudication restreinte comporte la même publicité préalable que l'adjudication publique ouverte, mais la concurrence est limitée par l'agrément préalable des candidats.

L'adjudication restreinte peut avoir lieu sans publicité préalable lorsque des circonstances exceptionnelles de rapidité ou de secret y contraignent pour des motifs intéressant la défense nationale.

Cette procédure peut ne pas comporter de cautionnement provisoire.

L'adjudication publique restreinte, comme l'adjudication publique ouverte, peut avoir lieu soit sur offres de prix, soit sur rabais.

ARTICLE 28

Formalités

A. Demande d'admission à l'adjudication.

Chaque candidat, y compris les sociétés coopératives ouvrières françaises de production, peut être tenu de présenter, en plus des pièces citées à l'article 20, la justification de ses capacités techniques à réaliser les fournitures envisagées.

B. Admission à l'adjudication.

La liste des candidats admis à soumissionner est arrêtée par une Commission d'admission aux adjudications restreintes comprenant le Chef de Service intéressé ou son délégué, et deux membres choisis en fonction de leur compétence.

Le cahier des clauses particulières fixe la date de la réunion de cette Commission en tenant compte des délais de correspondance et de réception des offres par le Service.

Le choix de la Commission d'admission est déterminé en fonction des références techniques présentées par les candidats.

La décision est portée sans délai à leur connaissance. Elle n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

C. Forme des soumissions.

Les soumissions aux adjudications restreintes sont présentées, expédiées, déposées et acceptées ou rejetées dans les conditions prévues aux articles 20, 21 et 22 concernant les adjudications publiques ouvertes.

D. Autres dispositions applicables.

Sous réserve qu'il ait été admis au moins trois soumissionnaires (deux soumissionnaires dans les territoires dépendant du Ministère de la France d'Outre-Mer et dans les Etats associés), sont applicables aux adjudications restreintes les clauses des articles :

22. — Adjudications publiques ouvertes sur offres de prix.

23. — Adjudications publiques ouvertes sur rabais.

24. — Ouverture des plis. — Désignation de l'adjudicataire provisoire.

25. — Cas particuliers : Discordance entre les pièces. — Egalité de prix.

26. — Désignation de l'adjudicataire définitif.

SECTION IV

ADJUDICATIONS PUBLIQUES OUVERTES OU RESTREINTES SUR COEFFICIENTS

ARTICLE 29

Conditions spéciales

Dans ces adjudications, la concurrence joue à la fois sur le prix et sur la qualité.

Elles sont passées dans la même forme que les adjudications publiques ouvertes ou que les adjudications restreintes. Le cahier des clauses particulières indique les conditions dans lesquelles les échantillons ou projets des candidats agréés sont déposés contre reçu daté.

Les échantillons ou projets sont examinés conformément aux prescriptions de l'article 15 ci-dessus et soumis à toutes épreuves utiles par une Commission technique désignée à cet effet avant la séance d'adjudication. Cette Commission leur attribue sans recours possible des coefficients pouvant varier de 0 à 20 et déterminés par leurs qualités, appréciées en fonction de leur utilisation.

Avant l'ouverture des offres en séance publique, le Président de la Commission d'adjudication donne lecture des coefficients attribués en fonction de leur mérite technique aux échantillons ou projets présentés.

La Commission procède à la comparaison des offres des candidats au moyen d'indices obtenus en divisant le prix de leur offre par le coefficient de qualité attribué à leur échantillon ou projet. Elle proclame adjudicataire provisoire celui dont l'indice est le plus bas.

L'Administration a la faculté de fixer un prix limite secret, soit en valeur absolue sans détermina-

tion de qualité, soit par référence à un coefficient de qualité.

Dans le premier cas, la Commission élimine, avant tout classement indiciaire, les candidats dont l'offre est supérieure au prix limite. Elle procède ensuite comme il est dit précédemment.

Dans le second cas, la Commission accepte l'offre dont l'indice est le plus bas, à la condition qu'il soit inférieur ou au plus égal à l'indice obtenu en divisant le prix limite par son propre coefficient de référence.

C'est ainsi que dans le cas d'un prix limite de 3.000 francs, coefficient 15, d'où un indice 200, sera écartée une offre de 2.000 francs, coefficient 9, dont l'indice est de 222 et sera admise une offre de 3.500 francs, coefficient 18, dont l'indice ressort à 194.

Dans les deux cas, le Président ne communique le prix limite aux membres de la Commission qu'après ouverture et classement des offres des candidats et rappelle que ce prix limite doit rester secret.

Les échantillons seront conservés ou restitués dans les conditions fixées à l'article 15 ci-dessus.

CHAPITRE III

MARCHES SUR APPEL D'OFFRES

ARTICLE 30

Champ d'application

Il peut être passé par l'autorité compétente des marchés sur appel d'offres dans les conditions fixées soit par l'article 20 du décret du 6 avril 1942, modifié par le décret du 5 mars 1952, pour les fournitures à réaliser dans la Métropole ou en Afrique du Nord, soit par l'article 19 du décret du 11 avril 1949 modifié par le décret du 21 novembre 1952, lorsqu'il s'agit de fournitures à réaliser outre-mer.

Ces marchés peuvent être passés pour les fournitures :

— dont la valeur ne dépasse pas, en principe, vingt millions de francs dans la Métropole et en Afrique du Nord, quarante millions de francs dans les territoires d'outre-mer et les Etats associés;

— dans les cas où l'urgence évidente ou justifiée de la réalisation des approvisionnements ou des services ne permettrait pas de procéder aux formalités des adjudications;

— en cas d'insuccès de celles-ci;

— si le jeu normal de la concurrence est limité, soit par l'état du marché, soit par les décisions prises en exécution des lois organisant la production industrielle et réglant la répartition et la distribution des produits.

La procédure de l'appel d'offres est également admise lorsque la complexité des caractéristiques techniques ne permet pas de préciser suffisamment le matériel à acquérir, de telle sorte que le choix entre les fournisseurs ne puisse avoir lieu sous le seul critère du prix.

Elle est enfin possible dans tous les cas où les marchés par entente directe sont prévus.

ARTICLE 31

Préparation

L'Administration passe les marchés sur appel d'offres après un appel à la concurrence à l'issue duquel elle choisit, parmi les offres qu'elle a provoquées, celle qui lui paraît la plus avantageuse aux points de vue du prix, de la qualité, des délais d'exécution et des charges accessoires.

ARTICLE 32

Contenu et publicité des appels d'offres

Les appels d'offres contiennent tous les renseignements nécessaires concernant les quantités, les caractéristiques des fournitures et les principales clauses que l'Administration se propose d'insérer dans le marché.

L'Administration, s'il y a lieu, se renseigne par des enquêtes ou échanges de correspondance sur les possibilités techniques, financières ou économiques des fournisseurs en vue d'une mise au point de son appel d'offres et pour fixer ceux-ci sur ses besoins, intentions ou exigences.

Si l'Administration a intérêt à ne pas se lier à l'avance par des spécifications trop détaillées, les appels d'offres doivent à tout le moins préciser les besoins auxquels la fourniture doit répondre.

Les appels d'offres précisent les dates extrêmes auxquelles les offres et éventuellement les échantillons doivent être remis. Ils font référence au cahier des clauses communes correspondant. Ils sont adressés individuellement aux fournisseurs choisis par l'Administration ou annoncés par les voies ordinaires de publicité ou communiqués aux organisations professionnelles compétentes.

Les offres sont faites selon un modèle établi par l'Administration et sont accompagnées, s'il y a lieu, des plans et autres documents propres à caractériser la fourniture demandée. Elles peuvent l'être également d'un projet de marché permettant, si besoin est, d'accélérer la procédure.

Lorsque le marché à intervenir est consécutif à une adjudication restée sans résultat, un avis faisant connaître l'intention de l'Administration de réaliser la fourniture sur appels d'offres est notifié aux soumissionnaires qu'elle a décidé de retenir ou, s'il y a lieu, livré à la publicité.

Les appels d'offres doivent également préciser s'il s'agit de fournitures dont les offres seront jugées en comparant les prix offerts à un prix-limite, ou sur rabais portant sur un prix publié par l'Administration, ou sur coefficients de prix et de qualité ou, enfin, sur concours conformément à l'article 37 ci-après.

ARTICLE 33

Des offres. Conditions de validité

Les offres sont établies sur papier timbré ou sur papier libre suivant la législation localement appli-

cable. Elles sont confidentielles. L'Administration prend toutes les précautions nécessaires pour éviter leur divulgation jusqu'à la passation définitive du marché. Par la suite, si elle le juge convenable, elle peut faire connaître aux candidats évincés les conditions auxquelles elle a traité.

Les intéressés sont toujours prévenus du rejet de leurs offres, sauf dispositions spéciales insérées dans l'appel d'offres.

Au cas où les offres ou suggestions présentées par les soumissionnaires font ressortir que les besoins de l'Administration seraient mieux assurés par des fournitures ou dans des conditions ne répondant pas exactement aux stipulations de l'appel d'offres, il est procédé à un nouvel appel d'offres.

Sauf stipulation contraire de l'appel d'offres, l'Administration se réserve le droit de scinder les fournitures et de prendre en considération des offres partielles au mieux des intérêts de l'Etat.

L'Administration se réserve en outre la faculté :

— d'adresser des demandes de rabais aux auteurs des offres les plus avantageuses ;

— de procéder à un nouvel appel d'offres, soit en modifiant les conditions insérées à la première demande, soit en étendant ou en restreignant la concurrence ;

— de choisir finalement entre les offres, au mieux des intérêts du Service dont elle est seule juge.

Toutes les garanties exigées des soumissionnaires pour être admis aux adjudications peuvent l'être des personnes ou des sociétés avec lesquelles il doit être passé des marchés sur appel d'offres.

Les mandataires des sociétés ne sont admis à traiter qu'autant qu'ils sont munis des pouvoirs nécessaires pour engager valablement les sociétés qu'ils représentent.

ARTICLE 34

Dépouillement des offres

Il est institué dans chaque Service une Commission de dépouillement des offres. Elle comprend au minimum trois membres ; sauf impossibilité, l'un d'entre eux est choisi en dehors du Service.

La Commission procède, en l'absence des concurrents, à l'ouverture des plis et au dépouillement des soumissions ; la signature du Président les authentifie et leur donne date certaine. Procès-verbal est dressé, les offres y sont jointes.

ARTICLE 35

Examen des offres

Au vu des offres et du procès-verbal de la Commission de dépouillement, le Chef de Service compétent choisit l'offre qui lui semble la plus avantageuse, soit séance tenante, soit après s'être entouré des avis dont il estime avoir besoin.

Il dresse procès-verbal de l'examen des offres et le transmet, accompagné d'une note exposant les raisons de son choix, aux Commissions consultatives des marchés, s'il y a lieu ; et à l'autorité appelée à signer le marché.

ARTICLE 36

Formes des marchés sur appels d'offres

Les offres ou soumissions constituent un engagement unilatéral du fournisseur envers l'Administration. Leur acceptation, qui se traduit par la signature du Ministre ou d'un fonctionnaire délégué, en fait un engagement bilatéral qui est le marché.

Le marché se présente :

— soit sous la forme d'un document unique, rédigé postérieurement au choix du fournisseur. Il mentionne l'accord des deux parties, fait référence aux clauses et conditions générales et, le cas échéant, au cahier des clauses communes, reproduit les prescriptions particulières de l'appel d'offres et les engagements de la soumission ;

— soit sous la forme identique à celle décrite à l'alinéa précédent, mais rédigée antérieurement à l'appel d'offres. Dans ce cas, ce document est adressé par l'Administration à tous candidats qu'elle a décidé de mettre en concurrence. Ceux-ci y mentionnent leur offre, le revêtent de leur signature et le retournent à l'Administration dans les conditions prévues pour le dépôt des offres. L'Administration présente ensuite à la signature du Ministre ou du fonctionnaire délégué le document contenant l'offre qu'elle a décidé de retenir et la notifie dans les conditions habituelles au fournisseur retenu ;

— soit, dans le cas où cette procédure apparaît comme expédiente ou peut répondre à un cas d'urgence, dans la forme d'un simple engagement réciproque d'exécuter les clauses et conditions contenues dans les documents annexés et qui sont :

D'une part, l'appel d'offres, contenant les prescriptions particulières et faisant référence aux clauses et conditions générales et s'il y a lieu au cahier des prescriptions communes ;

D'autre part, la soumission.

Dans tous les cas, l'Administration peut assortir le contrat de tous plans ou documents utiles à son exécution et de la copie de la correspondance préalable.

ARTICLE 37

Appels d'offres par voie de concours

Les marchés sur appel d'offres par voie de concours sont à distinguer des marchés sur échantillons dont les modalités spéciales ont été prévues aux articles 14 et 15 des présentes clauses et conditions générales.

La procédure du concours a pour objet d'obtenir des candidats une étude ou un projet de fourniture répondant aux conditions demandées par l'Administration, et éventuellement sa réalisation ; lorsque des motifs techniques ou esthétiques justifient des recherches particulières.

Le jugement des études ou projets porte à la fois sur leur mérite technique, sur leurs conditions et délais d'exécution et sur leur prix.

L'Administration adresse aux fournisseurs le programme du concours, accompagné du cahier des clau-

ses spéciales et de tous les documents complémentaires qui peuvent y être énumérés. Elle les invite en même temps à faire parvenir, dans un délai fixé, leurs propositions qui doivent comprendre tout ce qui est nécessaire à leur examen détaillé.

Les propositions sont examinées par une Commission de jugement, d'au moins trois membres, comprenant le Chef de Service intéressé et des spécialistes qualifiés.

Il est définitivement statué par l'autorité compétente habilitée à signer le marché.

Les projets non retenus sont rendus à leurs auteurs sauf dispositions contraires de l'appel d'offres.

Le programme du concours définit les primes, récompenses ou avantages éventuellement alloués aux auteurs des projets les mieux classés.

Dans le cas où l'Administration met au concours conjointement l'étude et la réalisation d'une fourniture, elle n'est pas tenue de récompenser le candidat le mieux classé par d'autres avantages que ceux résultant de la passation consécutive du contrat de fourniture. Elle peut stipuler que la passation du marché comportera abandon de tout droit privatif sur le modèle.

L'Administration se réserve le droit de faire exécuter, par le fournisseur ou l'entrepreneur de son choix, tout ou partie des projets primés en achetant à l'amiable ou après expertise une licence d'utilisation pour son propre usage des brevets, dessins ou modèles qu'ils contiennent. Toutefois, le programme du concours pourra, après avis conforme de la Commission consultative visée à l'article 9, prévoir, au profit de l'auteur du projet primé, et dans les limites de temps, de quantité et de prix que ce programme indiquera, soit une option pour l'exécution du projet ou pour les premières commandes, soit une redevance sur les objets fabriqués en utilisant la licence, soit une indemnité en tenant lieu.

A défaut d'accord sur les conditions d'exécution des projets prévus à l'alinéa précédent, les auteurs des projets primés peuvent retirer leurs projets en renonçant à la prime et au marché. Les projets des concurrents non retenus leur sont rendus. Les résultats de chaque concours sont consignés dans un procès-verbal motivé relatant toutes les circonstances de l'opération.

ARTICLE 38

Signature du marché et notification

Les marchés sur appel d'offres sont signés et notifiés aux fournisseurs, soit dans un délai maximum de cinquante jours, compté de la date extrême fixée pour le dépôt des soumissions, lorsqu'ils doivent être signés par le Ministre, soit dans un délai maximum de vingt jours, compté de la même manière, lorsque la signature est déléguée.

Les délais ci-dessus peuvent être majorés. Ils sont alors fixés par l'appel d'offres.

Ces délais sont augmentés du temps pendant lequel le fournisseur a conservé le projet de marché.

ARTICLE 39

Engagement, désistement du fournisseur

L'offre souscrite est considérée comme engageant son auteur jusqu'à l'expiration des délais de signature et de notification visés à l'article précédent.

Si l'appel d'offres l'a précisé, des offres comportant un délai d'option pourront être prises en considération.

Tout fournisseur auquel la notification du marché n'a été faite qu'après expiration des délais prévus, peut se délier de son engagement par une déclaration écrite adressée à l'autorité compétente, à condition de la faire au plus tard dans les quatre jours francs suivant la date extrême à laquelle la notification aurait dû intervenir. S'il n'a pas usé de cette faculté, il est engagé irrévocablement vis-à-vis de l'Administration.

CHAPITRE IV

MARCHES PAR ENTENTE DIRECTE

ARTICLE 40

Champ d'application

Les marchés par entente directe, sont passés dans les cas d'exception prévus à l'article 22 du décret du 6 avril 1942 lorsqu'ils doivent être exécutés dans la Métropole, en Afrique du Nord ou dans les départements d'outre-mer, et à l'article 21 du décret du 11 avril 1949 lorsqu'ils doivent être exécutés dans les autres parties de l'Union française.

Ces cas d'exception jouent :

1° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou qui n'auraient qu'un possesseur unique;

2° Pour les fournitures dont l'exécution ne peut, pour des motifs techniques ou en raison des nécessités des programmes de production, être confiée qu'à un fournisseur déterminé;

3° Pour les fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai ou d'études;

4° Pour les objets, matières et denrées qu'en raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, il y a intérêt à acheter et choisir aux lieux de production;

5° Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un appel d'offres dans les conditions définies à l'article 30 ci-dessus pour les fournitures qui, ayant donné lieu à un appel d'offres consécutif ou non à une adjudication, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou à l'égard desquelles il n'a été proposé que des conditions inacceptables;

6° Pour les fournitures, services ou transports que l'Administration doit faire exécuter aux lieux et places des fournisseurs ou entrepreneurs défaillants et à leurs frais et risques;

7° Pour les transports par voie ferrée ou confiés à des entrepreneurs de services publics ou entreprises subventionnées de transports; pour les affrètements;

et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent;

8° Pour les fournitures qui, dans des cas d'urgence impérieuse à la suite de circonstances imprévisibles, ne peuvent pas subir les délais d'une procédure d'appel d'offres;

9° Pour toutes espèces de fournitures lorsque les circonstances exigent que les opérations de Gouvernement soient tenues secrètes. Ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le Chef du Gouvernement sur un rapport spécial du Ministre de la France d'Outre-Mer ou du Ministre des Relations avec les Etats associés et, s'il y a lieu, des Ministres intéressés;

10° Pour les fournitures dont le but est d'assurer à la mobilisation une production rapide des objets dont la fabrication nécessite soit des études techniques préalables, soit la construction ou la mise au point d'installations ou d'outillages spéciaux;

11° a) Eventuellement, pour les fabrications ou fournitures comprises dans le programmes de production et de fabrication arrêtés par les autorités compétentes (cas prévus par le décret du 6 avril 1942);

b) Dans les territoires d'outre-mer, pour les transports de fonds du Trésor.

ARTICLE 41

Forme

Lorsqu'un marché doit être passé par entente directe avec le fournisseur, il appartient au Service intéressé d'assurer dans toute la mesure du possible la publicité préalable et la concurrence, sans qu'il soit obligatoirement recouru à une des procédures définies par les chapitres II et III du présent titre.

Les marchés doivent, dans tous les cas, rappeler l'exception qui leur est applicable par référence aux dispositions correspondantes soit du décret du 6 avril 1942, soit de celui du 11 avril 1949 suivant les lieux d'exécution du contrat.

Le marché est conclu :

1° Soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges;

2° Soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter;

3° Soit, exceptionnellement, dans les formes prévues aux deux paragraphes suivants :

A titre exceptionnel et pour les fournitures urgentes intéressant la défense de l'Union française dont il est nécessaire que l'exécution soit commencée avant que toutes les conditions du marché aient pu être déterminées, il peut être passé des marchés sur commande avec les fournisseurs qui jouissent d'un monopole de fait et qui se soumettent au contrôle de l'Administration.

Le marché sur commande est constitué par une convention spéciale. Il doit indiquer le prix provisoire et les modalités suivant lesquelles seront déterminées par avenant les clauses définitives du marché, en

particulier les éléments dont il sera tenu compte pour la fixation du prix définitif sur la base du prix de revient contrôlé par l'Administration.

Les conditions définitives du contrat doivent être fixées dans le marché définitif ou, en cas de désaccord entre les parties, par décision ministérielle, au plus tard à l'expiration, en principe, du premier tiers du délai d'exécution prévu dans le marché sur commande.

Sauf ceux qui sont passés en application des alinéas 8°, 9° et 11° a de l'article 40; les marchés passés par entente directe dont le montant excède 20 millions (dans les territoires d'outre-mer et les Etats associés : 40 millions), ou 4 millions de francs par an s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années (dans les territoires d'outre-mer et les Etats associés : 8 millions), ou dont la durée d'exécution excède cinq années s'il s'agit d'un marché de fournitures, sont soumis avant approbation aux Commissions consultatives des marchés visées à l'article 10 ci-dessus.

Les marchés visés à l'alinéa 10° de l'article 40 ci-dessus ne peuvent être passés qu'après avis de la Commission consultative des marchés visés à l'article 10 ci-dessus.

CHAPITRE V. EXCEPTIONS

ARTICLE 42

Achats sur simple facture ou mémoire

Il peut être procédé à des achats sur simples factures pour les fournitures livrables immédiatement; lorsque les besoins prévisibles du Service ne justifient pas l'acquisition d'une quantité dont la valeur dépasse 500.000 francs dans la Métropole et en Afrique du Nord ou 1.000.000 de francs dans les territoires d'outre-mer et les Etats associés (art. 26 du décret du 6 avril 1942 ou 25 du décret du 11 avril 1949 et leurs modificatifs).

Les transports ou services dont le montant présumé n'excède pas ces limites peuvent de même être exécutés et réglés sur simple mémoire.

Les ordres d'achat ou de service sont passés soit sur appel d'offres, soit sur demande simultanée de renseignements et de prix.

L'Administration n'est pas tenue de retenir le prix le plus bas et reste libre de préférer le fournisseur qui offre l'ensemble des conditions reconnues les plus avantageuses pour le Service destinataire.

Les Services militaires en gestion directe peuvent effectuer des achats de denrées alimentaires, grains et fourrages, sur simple facture, jusqu'à concurrence du maximum fixé par les textes visés au premier alinéa ci-dessus. Ils peuvent effectuer outre-mer, dans les mêmes conditions, des achats de combustibles.

En cas de retard de la livraison et quarante-huit heures après une mise en demeure, la commande non exécutée peut être immédiatement annulée.

Les prix sont toujours fermes et non révisables.

Les présentes clauses et conditions générales sont applicables à ces achats en ce qui concerne l'exécution de la fourniture, les réceptions et les paiements.

TITRE III

MARCHES SPECIAUX

CHAPITRE PREMIER

MARCHES A OBJETS PARTICULIERS

ARTICLE 43

Généralités

Ces marchés, qui comprennent les marchés par conversion, par transformation de matières, les marchés de remise en état de véhicules automobiles et les marchés de durée, peuvent être passés sous l'une des formes prévues au cahier des clauses et conditions générales (adjudication ouverte ou restreinte, appel d'offres, entente directe, etc.).

ARTICLE 44

Marchés par conversion et par transformation

Les marchés par conversion et par transformation ont pour objet la transformation, soit de matières neuves ou usagées appartenant à l'Etat, mais dont celui-ci n'a plus d'emploi sous la forme sous laquelle elles sont disponibles, soit de marchandises acquises en vue d'être transformées.

Il est justifié de l'emploi des matières appartenant à l'Etat par un décompte décrivant et évaluant les objets ou matières remis au fournisseur et dont la valeur, amputée s'il y a lieu de celle des déchets d'usinage, est d'accord-parties à déduire du montant du marché.

Dans le cas où il y a un résidu de matières, celui-ci ne peut donner lieu à cession et doit être restitué en nature à l'Etat.

Les prix des fournitures et matières appartenant à l'Etat et remis au fournisseur pour conversion sont déterminés soit par les prix des plus récents marchés qui comportaient des matières similaires compte tenu de la variation des cours commerciaux, soit d'après les mercuriales officielles.

Les marchés par conversion doivent toujours prévoir des clauses précisant les garanties imposées à tout détenteur de matériel appartenant à l'Etat (art. 49 et 50 des présentes clauses et conditions générales : assurances contre l'incendie et la foudre, cautionnement). Toutefois, lorsque le fournisseur livre par anticipation les objets ou matières qui seraient le résultat de la conversion, il est exceptionnellement dispensé de verser un cautionnement.

Lorsque les quantités de matières premières à déposer chez le fournisseur sont importantes et que l'obligation de constituer un cautionnement égal à leur valeur constitueraient une charge trop lourde pour celui-ci, les garanties imposées sont déterminées dans les cahiers des clauses communes ou des clauses

spéciales en tenant compte des conditions particulières du service à exécuter et des garanties offertes.

ARTICLE 45

Marchés de réparation ou de remise en état d'engins, de véhicules ou de matériels

Pour ces marchés, les clauses communes et les clauses spéciales fixent, outre les clauses habituelles :

— la description précise de l'état dans lequel doit se trouver le matériel après exécution des travaux faisant l'objet du marché;

— l'énumération précise des diverses opérations et épreuves de contrôle auxquelles sera soumis le matériel en vue de reconnaître l'état dans lequel il se trouvera après achèvement des travaux;

— les conditions d'exécution de ces opérations et épreuves, la désignation de l'organisme chargé de représenter l'Administration pour l'exécution de ces opérations et épreuves;

— les conditions dans lesquelles l'Administration se réserve de faire assurer en usine ou en atelier le contrôle tant de l'exécution des travaux, objets du marché, que de l'existence réelle et de l'état des biens confiés par l'Administration à l'entrepreneur;

— les barèmes de prix à utiliser pour l'établissement des factures : prix de la main-d'œuvre, prix des pièces de rechange fournies, prix des matières utilisées. Ces prix seront, suivant les circonstances, soit fixés *ne varietur*, soit établis à une date déterminée et affectés d'une formule de variation de prix dans les conditions définies aux articles 52 et 53 des présentes clauses et conditions générales. Dans tous les cas où la possibilité en sera offerte, il conviendra de chercher à obtenir des prix forfaitaires soit pour l'ensemble des travaux de réparation concernant chaque matériel, soit pour les plus importantes des opérations complexes entrant dans cet ensemble (dépose et repose des moteurs, réalésage de cylindres; échanges *standard*, etc.);

— éventuellement, la nomenclature des pièces et matières que l'Administration se réserverait de fournir elle-même;

— les incidences de telles fournitures sur la facturation des travaux à réaliser;

— la durée-limite des opérations élémentaires que nécessitent les travaux objets du marché;

— les délais de livraison, en principe par lots échelonnés;

— les pénalités prévues pour exécution incomplète ou tardive;

— les garanties prévues aux articles 50 et 86 qui doivent couvrir tant l'exécution du marché lui-même que la valeur totale des matériels à réparer, des pièces et des matières et, éventuellement, de l'outillage, confiés à l'entrepreneur pour l'exécution du marché;

— les retenues de garantie à précompter sur les factures pour garantir la bonne exécution de la fourniture pendant la période que couvre cette garantie après recette du matériel livré, ainsi que les conditions de son remboursement;

— les conditions d'inventaire et de visite détaillée devant conduire, tant à la description précise de l'état dans lequel se trouve le matériel et les objets remis à l'entrepreneur pour l'exécution du marché que, postérieurement, à l'identification indubitable de ce matériel ou de ces objets, ou à la reconnaissance de la justification de l'emploi de certains de ces objets;

— les conditions de prise en charge de ces matériels et objets par l'entrepreneur;

— les éléments devant servir de base à l'évaluation du prix des matériels, objets ou matières confiés par l'Administration à l'entrepreneur pour l'exécution du marché. Dans le cas d'existence d'une formule de révision de prix, les modalités de réévaluation du prix de ces matériels, objets ou matières pour l'établissement des facturations;

— les conditions de remise à l'Administration des ensembles ou pièces usagées constituant les rebuts des travaux prévus au marché, ou, éventuellement, les conditions dans lesquelles leur abandon au réparateur interviendrait dans la détermination des sommes qui lui sont dues pour l'exécution desdits travaux.

Lorsque le réparateur sera dans l'obligation soit de faire des opérations imprévues, soit de fournir des matières, denrées ou objets non prévus au marché; les prix unitaires seront fixés d'accord-parties, préalablement à leur mise en œuvre, et payés soit sur le vu d'un avenant au marché, soit, en cas de dépenses de peu d'importance, sur facture.

CHAPITRE II

MARCHES DE DUREE

ARTICLE 46

Marchés de durée

Ces marchés sont utilisés pour obtenir sur simple demande la livraison rapide, soit de fournitures remises directement aux Services utilisateurs qui en assurent la recette dans les formes régulières, soit de services déterminés.

Les clauses communes ou les clauses spéciales précisent dans tous les cas :

- la durée du marché;
- la liste générale des denrées, matières ou objets à fournir ou des services à exécuter;
- les prix unitaires et l'évaluation de l'importance du marché;
- les lieux et délais de livraison ou d'exécution des services;
- les conditions dans lesquelles interviendront la reconduction, la résiliation partielle ou totale après préavis, ou l'extension du marché;
- le cautionnement et les pénalités;
- les conditions d'exécution de la fourniture ou du service en cas de défaillance totale ou partielle du titulaire du marché.

Lorsque les marchés de durée doivent être exécutés sur commande, celles-ci sont immédiatement exécutées. Elles prennent date dans les conditions fixées au marché. Des commandes peuvent être faites jusqu'au jour exclu de l'expiration du marché, quel que soit le délai d'exécution qu'elles comportent.

Lorsque les clauses particulières déterminent les quotités et les époques d'exécution, la simple notification du marché tient lieu de toute commande.

Dans tous les cas où le marché ne porte par l'indication de quantités fixes à livrer, la fourniture, à moins de stipulations contraires, est limitée par échéance par un minimum et un maximum exprimés soit en quantité, soit en valeur. Dans ces limites, l'Administration reste libre d'échelonner les commandes suivant les besoins du Service. Jusqu'à concurrence du maximum, elle ne peut s'adresser qu'au titulaire du marché.

Lorsque les besoins urgents du Service exigent que l'exécution soit réalisée dans un délai plus court que celui prévu au marché, il peut être traité avec d'autres fournisseurs, à moins que le titulaire du contrat, préalablement consulté, ne s'engage formellement, par écrit, à opérer ses livraisons dans le nouveau délai fixé par l'Administration. Le marché primitif n'en continue pas moins à être exécuté dans les limites fixées, sauf résiliation d'un commun accord. Dans tous les cas, le titulaire du marché en cours est obligatoirement appelé à concourir et obtient la préférence à égalité de prix et de délai.

A défaut de mention expresse, un marché de durée n'est pas renouvelable par tacite reconduction au-delà du terme prévu.

TITRE IV

ETABLISSEMENT DES MARCHES

CHAPITRE PREMIER

OBLIGATIONS GENERALES DU FOURNISSEUR

Domiciliation du fournisseur

ARTICLE 47

Le fournisseur est tenu d'élire un domicile et de s'y faire représenter au lieu agréé par l'Administration compte tenu des conditions d'exécution du marché.

Il ne peut changer de domicile sans l'agrément de l'Administration.

En l'absence du fournisseur, les notifications sont faites valablement à la mairie du dernier domicile élu et agréé.

ARTICLE 48

Frais

L'impression des pièces du marché a lieu dans tous les cas aux frais du fournisseur. Elle est faite à la diligence de l'Administration, sauf si le fournisseur demande à s'en charger.

Les pièces servant de base au marché comprennent le cahier des clauses spéciales, le bordereau des prix; le détail estimatif et les autres pièces expressément désignées dans le cahier des clauses spéciales, enfin le procès-verbal d'adjudication ou la soumission.

Les frais à la charge du fournisseur comprennent aussi les droits de timbre et d'enregistrement tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur au lieu de passation du marché.

Le titulaire du marché peut également être tenu de fournir, à ses frais, des notices, dessins, devis descriptifs et toutes pièces destinées à permettre ou faciliter le contrôle de la fourniture pour son utilisation.

Le cahier des clauses particulières peut enfin prévoir la remise aux candidats, à titre onéreux ou gratuit, de dossiers techniques établis par l'Administration.

ARTICLE 49

Assurances

Le fournisseur est tenu de faire assurer à ses frais contre l'incendie et la foudre les approvisionnements, les matières et le matériel de toute nature appartenant à l'Etat et dont il est constitué détenteur.

Le montant de l'assurance contractée doit couvrir le matériel et les matières remises au fournisseur depuis la remise qui lui en est faite jusqu'à la livraison ou la restitution à l'Administration.

Le fournisseur justifie de l'accomplissement de cette obligation dans les quinze jours qui suivent la notification de la signature du marché.

Faute par le fournisseur de s'être conformé à cette prescription, l'Administration peut contracter en son lieu et place la ou les polices d'assurances. Dans ce cas, le coût des polices ainsi que le montant des primes sont retenus au fournisseur sur les sommes qui lui sont dues par l'Etat.

Dans tous les cas le fournisseur demeure responsable des suites imputables au défaut d'accomplissement de l'obligation d'assurance.

Si, en raison de la brièveté du dépôt; de la nature des marchandises, de la modicité de leur valeur ou de la sécurité de leurs conditions d'entrepôt, l'Administration estime qu'il n'y a pas lieu d'imposer au fournisseur la charge d'assurance, une clause d'exception figure expressément au cahier des clauses spéciales. Si la dérogation n'est que partielle, il est spécifié ce à quoi elle s'applique.

ARTICLE 50

Cautionnement

Les soumissionnaires sont tenus de constituer un cautionnement provisoire et les titulaires des marchés un cautionnement définitif, sauf dérogation expresse du cahier des charges.

Le montant des cautionnements est déterminé par le cahier des charges. Il est fixé, en principe, à deux et demi pour cent de l'estimation de la fourniture pour le cautionnement provisoire et à cinq pour cent du montant du marché pour le cautionnement définitif.

Le cautionnement provisoire doit être constitué, en tout état de cause, avant la date fixée pour l'examen des offres; le cautionnement définitif, dans les vingt jours qui suivent la notification du marché. X

Le cautionnement provisoire garantit le respect des engagements du soumissionnaire et peut être saisi si celui-ci ne les respecte pas. Il est restitué, si son offre n'est pas retenue.

Le cautionnement définitif est affecté à la garantie des engagements contractuels jusqu'à la réception définitive des fournitures, sauf mainlevée éventuelle dans les conditions fixées à l'article 93 ci-après, pour éviter tous doubles emplois.

Le cautionnement doit être constitué auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Il peut consister, au choix des soumissionnaires et titulaires de marchés, soit en numéraire, soit en titres choisis dans l'une des catégories ci-après : valeurs d'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, obligations de la Caisse autonome d'Amortissement, obligations des territoires d'outre-mer, obligations foncières, commerciales ou maritimes du Crédit Foncier de France, obligations des Compagnies de Chemins de fer d'intérêt général ou de la Société Nationale des Chemins de fer Français.

Dans tous les cas, le fournisseur pourra remplacer, dans les délais susindiqués, ce cautionnement réel par une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui pour le même montant et pour le même objet. Elle est choisie parmi les établissements autorisés à cet effet dans les conditions fixées par le décret du 12 décembre 1936 concernant l'application des articles 9 et 10 du décret-loi du 30 octobre 1935.

Si, au cours de l'exécution du marché, l'agrément vient à être retiré à la caution, le fournisseur, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité, est tenu, dans les vingt jours qui suivront la notification qui lui est faite du retrait d'autorisation et de la mise en demeure qui l'accompagne, soit de réaliser le cautionnement prévu ci-dessus, soit de constituer une autre caution choisie parmi les établissements agréés. Faute par lui de ce faire, l'autorité compétente peut prononcer la résiliation du marché.

Les cautionnements définitifs et les retenues de garanties prévues à l'article 86 sont restitués ou les cautions qui les remplacent sont libérées après la livraison de l'objet du marché, sous réserve du maintien éventuel d'une retenue de garantie terminale ou de la constitution d'une caution correspondante.

Les sociétés d'Etats, les sociétés coopératives ouvrières de production, les sociétés françaises d'ouvriers, les sociétés coopératives d'artisans et les artisans sont dispensés de fournir un cautionnement provisoire. Il en est de même pour les sociétés d'économie mixte dûment dispensées par un texte réglementaire.

En ce qui concerne le cautionnement définitif, les sociétés d'Etat, les sociétés coopératives ouvrières de production et celles des sociétés d'économie mixte qui peuvent justifier d'un texte spécial, en sont également dispensées. Sont aussi dispensés du cautionnement définitif, lorsque le marché n'excède pas un

certain montant (1), les sociétés françaises d'ouvriers; les sociétés coopératives d'artisans et les petits artisans.

ARTICLE 51

Enregistrement des marchés

Les marchés passés dans la Métropole pour le compte du budget de l'Etat sont soumis à la formalité de l'enregistrement. En principe, les marchés d'approvisionnement et de fournitures passés dans la Métropole pour le compte des budgets des Territoires ou du Plan sont dispensés de cette formalité.

Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels peuvent donner lieu les marchés sont à la charge du fournisseur, sauf exceptions prévues par des dispositions législatives ou réglementaires les imputant à l'Administration.

CHAPITRE II

PRIX

ARTICLE 52

Du prix de base

Les prix sont fermes sauf stipulation expresse prévoyant la possibilité d'une révision.

Les conditions de prix inscrites dans les marchés doivent préciser dans tous les cas s'il s'agit du prix marchandise nue ou emballée, transport, transit, manutention, douane, fret ou assurance compris ou non.

ARTICLE 53

Prix révisable

En principe, seuls les marchés de fournitures dont le délai d'exécution est supérieur à trois mois peuvent comporter une clause de révision de prix qui s'applique dans le cas de baisse comme dans celui de hausse.

La révision n'est de droit qu'à partir du moment où son application entraînerait une variation du prix global du marché, supérieure à un pourcentage préalablement fixé du prix global (en principe au moins de 3%) et constitue le seuil de révision.

La formule et les modalités d'application de la révision sont précisées dans le marché. La clause de révision ne s'applique qu'à la fin de l'exécution du marché. Toutefois, celui-ci peut prévoir des révisions partielles sur service fait.

Le seuil de révision ne doit pas être confondu avec la marge neutralisée également exprimée en pourcentage, celle-ci étant la part d'augmentation qui demeurera, en tout état de cause, à la charge du titulaire du marché ou de diminution dont, inversement, il bénéficiera.

(1) Ce montant est actuellement fixé à :

- 2 millions pour les sociétés françaises d'ouvriers;
- 1 million pour les coopératives d'artisans;
- de 65.000 à 300.000 francs pour les petits artisans individuels.

Les deux éléments : seuil de révision et marge neutralisée, se combinent (1).

La marge neutralisée est toujours inférieure ou au plus égale au seuil de révision.

Le jeu de la clause de révision ne peut, en aucun cas, avoir pour effet d'entraîner des majorations de prix excédant celles autorisées par la réglementation.

La clause de révision ne joue que pendant le délai prévu au contrat.

Le jeu et l'étendue des clauses de révision ne peuvent être modifiés que par des avenants passés dans les mêmes conditions que les marchés auxquels ils font suite. La simple application de la clause de révision ne donne pas lieu à l'établissement d'un avenant.

Les marchés à prix révisables peuvent comporter une clause dite : de sauvegarde.

L'objet de cette clause est de permettre, dans le cas où le jeu de la clause de révision aurait pour effet d'entraîner une variation du prix ou d'un élément du prix supérieure à un pourcentage fixé dans le marché et qui est au minimum de 35 % :

— soit une modification de la formule initiale de révision des prix, par avenant;

— soit, à l'initiative de l'Etat en cas de hausse ou à celle du fournisseur en cas de baisse, la résiliation et la liquidation du marché en l'état auquel il est parvenu.

ARTICLE 54

Formule de révision de prix

La formule de révision a pour objet de définir forfaitairement sous une forme mathématique les conditions dans lesquelles le prix initial du marché peut être ajusté aux variations économiques dans les conditions prévues à l'article 53; elle est exclusive de tout autre mode de révision.

Les formules de révision décomposent le prix de la fourniture en un terme invariable dit partie fixe et un ou plusieurs termes révisables.

On appelle paramètre chacun des éléments dont la variation entraîne une révision de prix.

Les formules de révision doivent comprendre un nombre aussi restreint que possible de paramètres : les éléments les plus représentatifs du prix de revient et dont les variations ont une incidence particulière importante sur les prix sont seuls pris en considération. On doit cependant éliminer le principe d'une révision faisant simplement référence aux indices généraux du coût de la vie. Les taux des salaires et les cours des matières aux variations desquels il est fait référence ne doivent en aucun cas être ceux effectivement payés par l'entreprise considérée, mais des taux et cours moyens relevés dans les documents officiels.

(1) Soit, à titre d'exemple, un seuil de révision de 3% et une marge neutralisée de 2% : si le jeu de la clause de révision ne modifie pas le prix global du marché d'au moins 3% il n'y aura pas lieu à révision; si l'application de la formule de révision fait apparaître une variation de 7% par rapport au prix initial, la révision ne portera que sur 7 moins 2, soit 5%.

Les formules de variation de prix sont généralement de la forme :

$$P = P^0 \left(a \frac{M}{M^0} + b \frac{S}{S_0} + c \right)$$

dans laquelle :

P^0 représente le prix initial;

P représente le prix révisé;

a , b et c , des coefficients dont la somme est égale à 1 et qui représentent la proportion dans laquelle chacun des éléments — matières, salaires et partie fixe — entre dans la détermination du prix total.

Le terme c représente forfaitairement la portion du prix supposée invariable; il est fixé au minimum à 0,10.

Les coefficients a et b représentent les quote-parts respectives des matières et salaires compte tenu des frais généraux qui y sont rapportés et des éléments secondaires, qui sont fonction de la nature des fournitures considérées.

Pour le paramètre salaires, on prendra les taux ou les indices officiellement publiés ou reconnus pour une profession déterminée; pour les matières, les cours et indices officiellement publiés ou, à défaut, ceux de publications spécialisées présentant toute garantie.

Quand il est nécessaire d'adopter des paramètres dont le pourcentage se subdivise en pourcentages secondaires, ceux-ci sont choisis par élément intervenant dans la fourniture, par exemple; pour la main-d'œuvre: professions, spécialités, catégories d'ouvriers; pour les matières: celles principalement utilisées dans le marché.

Le prix initial, qui est celui de la soumission apprécié à la date prévue par l'appel d'offres et qui sert de base au calcul de la variation, ne peut être réévalué après signature du marché.

Les valeurs de comparaison sont relevées aux mêmes sources que celles ayant servi à établir la valeur d'origine, compte tenu du rythme de l'exécution. C'est ainsi que les indices M et S seront pris à des dates qui tiendront compte des époques d'approvisionnement en matériaux et des périodes d'utilisation de la main-d'œuvre.

Les clauses de révision de prix peuvent également tenir compte des variations des frais de transport et de l'incidence des fluctuations des charges fiscales qu'il est permis d'intégrer dans le calcul du prix de revient, la charge de la preuve incombant au fournisseur.

CHAPITRE III

CONCLUSION DES MARCHES

ARTICLE 55

Signature

Les marchés ne sont valables qu'après avoir été signés par l'autorité compétente.

Le fournisseur ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où le marché n'est pas signé, comme déjà indiqué à l'article 26 relatif aux adjudications publiques, même s'il s'est déjà livré à un commencement d'exécution.

Aussitôt après la signature du marché, l'autorité prévue au cahier des clauses particulières délivre au fournisseur, sur son récépissé, une expédition, vérifiée par le Chef de Service et dûment certifiée conforme du cahier des clauses particulières, du bordereau des prix, du devis estimatif et des autres pièces qui seraient expressément désignées dans le cahier des clauses particulières comme servant de base au marché, ainsi que, dans le cas d'une adjudication, une copie certifiée conforme du procès-verbal d'adjudication.

ARTICLE 56

Notification

La notification à un fournisseur de toute décision relative à un marché (signature du marché, commande, rebut, mise en demeure, etc.) est faite directement au fournisseur ou à son représentant s'il est présent sur les lieux; il en est justifié, dans ce cas, par un reçu ou émargement donné par le fournisseur ou son représentant. Dans le cas contraire, la notification est faite au fournisseur par lettre recommandée ou par télégramme avec avis de réception. Le télégramme doit être confirmé par lettre.

Si l'intéressé a quitté son domicile sans faire connaître sa nouvelle résidence, et sans laisser un mandataire, une copie de la notification est adressée dans la même forme que ci-dessus au maire de la commune dudit domicile ou à l'autorité administrative responsable de la circonscription.

Le reçu ou l'émargement donné par le fournisseur ou son représentant, ou l'avis de réception délivré par la poste fait foi de la notification. Leur date, si elle est tardive, justifie éventuellement une demande de sursis de livraison du fournisseur.

La date de la notification est certifiée par l'Administration sur les originaux du contrat.

Les délais de notification sont ceux déterminés à l'article 26 dans le cas d'adjudication et à l'article 38 dans le cas d'appel d'offres.

ARTICLE 57

Renonciation du fournisseur

Si la signature du marché n'a pas été notifiée dans les délais ainsi définis, ces divers délais courant de la date de la signature, le fournisseur sera libre de renoncer à la fourniture; mais s'il n'a pas usé de cette faculté avant la notification du marché, il sera engagé irrévocablement par cette notification. X

TITRE V

EXECUTION DES MARCHES

CHAPITRE PREMIER

CONTROLE DE L'EXECUTION

ARTICLE 58

Droit de surveillance et de contrôle de l'Administration

A. — Lorsque l'autorité compétente veut se réserver le droit de faire contrôler, soit la fabrication des matières ou objets à livrer, soit l'exécution des services, mention en est faite dans le cahier des clauses particulières avec désignation de l'autorité qui sera chargée d'effectuer ce contrôle.

Le fournisseur saisi de cette intention doit indiquer les établissements dans lesquels seront effectuées les diverses parties de la fabrication.

L'autorité chargée du contrôle a libre accès dans les ateliers où s'exécutent les travaux qu'elle doit surveiller.

Les titulaires des marchés doivent lui donner toutes facilités et mettre à sa disposition tous les moyens d'action dont elle a besoin pour remplir la mission qui lui a été confiée, tant dans leurs propres établissements que dans les usines auxquelles ils adressent des commandes.

Les fournisseurs préviennent l'autorité chargée du contrôle, en temps utile; de toutes les opérations d'exécution du contrat qui doivent être effectuées dans leurs usines. A défaut de cet avis préalable, l'autorité chargée du contrôle a le droit de faire recommencer les opérations auxquelles elle désire assister.

B. — Les titulaires des marchés doivent également faire connaître à l'autorité chargée du contrôle :

1. La situation des travaux l'intéressant;
2. La suspension de ces travaux, quand le cas se produit;
3. Les commandes de matières premières ou d'objets confectionnés qu'ils adressent à des usines en dehors de leurs chantiers ou ateliers. Aucune de ces commandes n'est valable, à l'égard de l'Administration, si elle n'a d'abord été agréée par le Service technique.

L'accord des Services techniques de contrôle est nécessaire pour toute mesure particulière d'exécution de la fourniture. Il ne dégage pas pour autant la responsabilité du fournisseur.

C. — L'autorité chargée du contrôle en cours de fabrication peut requérir le remplacement ou la réparation, suivant le cas, des pièces qu'elle juge non conformes à la commande. Elle a ce droit même après la mise en place de ces pièces, sans que le fournisseur puisse invoquer, en faveur de leur maintien, le contrôle exercé au nom de l'Administration.

L'autorité chargée du contrôle peut fixer le délai de remplacement ou de réparation des pièces jugées non conformes à la commande.

L'exercice de la surveillance laisse entière la responsabilité du fournisseur et ne limite pas le droit de l'Administration de rebuter les fournitures reconnues défectueuses au moment de la réception ou de faire réparer ou remplacer pendant le délai de garantie les parties reconnues défectueuses.

D. — Les retards qui résultent des rebuts de matières et des vérifications nécessitées par les malfaçons ne pourront être invoqués comme une atténuation de leurs charges par les fournisseurs, qui en supportent toutes les conséquences.

E. — Dans le cas prévu à l'article 75, l'autorité chargée du contrôle de la fourniture en cours de fabrication ne peut toutefois accepter une pièce ou un ensemble moyennant une réduction de prix que si le fournisseur l'accepte. Il en est de même pour une pièce ou un ensemble qui, après bonification ou réparation, conserve une infériorité d'aspect ou de qualité.

F. — Le fournisseur peut se pourvoir contre la décision de l'autorité chargée du contrôle auprès de l'autorité chargée de la réception et user, le cas échéant, des appels prévus aux articles 79 et 80

ARTICLE 59

Sous-traités

L'Administration peut exceptionnellement autoriser le fournisseur à céder partie de son marché à un ou plusieurs sous-traitants dans les cas suivants :

- a) Si l'intérêt du Service le justifie;
- b) En cas de défaillance partielle du fournisseur, si l'intérêt du Service ne s'y oppose pas.

Le fournisseur qui sous-traite sans autorisation encourt la résiliation de son marché.

Le consentement de l'Administration n'engage pas celle-ci envers le ou les sous-traitants, le titulaire du marché demeurant dans tous les cas entièrement responsable de l'exécution.

L'Administration a, cependant, dans les établissements du sous-traitant, les mêmes droits de surveillance que dans ceux du titulaire du marché. Les frais supplémentaires ou imprévus en résultant restent dans tous les cas à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 60

Sous-commandes

Les sous-commandes sont des commandes faites à des tiers par le titulaire d'un marché ou par ces tiers eux-mêmes à d'autres tiers, en vue de la fabrication d'objets ou de matières intermédiaires devant entrer dans la composition de la fourniture.

L'Administration peut exiger que l'objet de la sous-commande et le nom de l'industriel qui doit l'exécuter soient soumis à son agrément préalable. Il en est de même de toute modification qui serait apportée à la sous-commande.

Le titulaire du marché conserve dans tous les cas l'entière responsabilité de la fourniture.

L'Administration, a cependant, dans les établissements ou s'exécutent les sous-commandes, les mêmes droits de surveillance que dans ceux du titulaire du marché.

CHAPITRE II DES LIVRAISONS

ARTICLE 61 Généralités

a) Les fournitures sont livrées au lieu de destination dans les délais et dans les conditions spécifiées au marché. Elles sont apportées jusqu'à l'emplacement désigné par le Service, à la diligence du fournisseur, qui est tenu de se conformer aux consignes en vigueur à moins de clauses expresses contraires insérées dans le marché.

Les avaries en cours de transport restent toujours à la charge du fournisseur, sauf clause contraire insérée au marché pour le cas de livraison en usine.

b) Le marché précise également si le déchargement, le déballage et l'arrimage (avec classement des marchandises livrées, suivant les catégories ou subdivisions indiquées dans le marché ou la commande, en se conformant aux indications qui sont données par l'Administration) seront effectués par le fournisseur.

Dans ce cas, les avaries éventuelles au cours du déchargement, du déballage ou de l'arrimage restent entièrement à la charge du titulaire du marché.

c) Les emballages sont la propriété de l'Administration sauf dispositions contraires du marché.

d) En introduisant ses fournitures, le fournisseur doit remettre au délégué de l'Administration un état détaillé indiquant la nature, la valeur, les poids brut et net, le contenu de chaque colis ou récipient, les marques apposées, la date du marché ou celle de la commande. A défaut de la remise de cet état détaillé, la livraison pourra être refusée.

Il doit établir un état distinct pour chaque service et pour chaque commande ou marché.

Les matières ou objets livrés doivent être revêtus, s'ils en sont susceptibles, des marques, plombs, cachets ou timbres du fournisseur.

Lorsque ces signes n'ont pu être appliqués sur les matières ou objets, ils doivent l'être sur les caisses ou colis qui les renferment.

Quand une livraison comporte plusieurs colis, chacun d'eux reçoit un numéro d'ordre.

e) Il est délivré au fournisseur, s'il le demande, un récépissé provisoire sur le vu d'un bon de livraison en deux exemplaires, dont un est conservé par le Service, constatant l'état extérieur des colis et des objets livrés et qui ne préjuge ni la recette, ni l'acceptation définitive. En cas de non-délivrance d'un tel

document, le fournisseur ne peut invoquer aucune présomption concernant le bon état des fournitures introduites.

f) Lorsque le marché précise que les fournitures doivent être livrées sous emballage maritime, le fournisseur reste responsable du refus d'embarquement ou des réserves du transporteur maritime ou des avaries causées aux marchandises en cours de transport dont les transporteurs obtiennent l'exonération en raison de la faiblesse des emballages dûment constatée.

ARTICLE 62

Livraisons destinées à l'exportation

La livraison des fournitures destinées aux territoires d'outre-mer est effectuée dans les conditions suivantes :

Dans tous les cas, la réception technique dans les établissements du fournisseur est suivie des opérations de comptage et d'emballage exécutée dans les conditions fixées au marché sous la responsabilité du fournisseur, sauf si le marché a prévu le contrôle de cette opération par un représentant de l'Administration.

Dans cette dernière hypothèse, les opérations font l'objet de procès-verbaux d'emballage dans les conditions prévues à l'article ci-après et sont inscrites sur un registre spécial. Un inventaire du contenu dressé à la diligence du fournisseur ou une copie du procès-verbal est placé dans chaque caisse.

Il est recommandé, en outre, de prévoir dans les marchés l'obligation pour le fournisseur de placer un second inventaire à l'extérieur de la caisse sous une protection appropriée.

Ces documents établis par caisse ou colis font l'objet d'une facture *pro forma* et d'un état colisage adressés au Service du transit intéressé en même temps que les pièces d'envoi.

Il doit y avoir concordance entre les quantités prévues par le marché, celles reconnues aux inventaires ou aux procès-verbaux de comptage, celles mentionnées sur les pièces d'envoi et sur les factures. En cas de non-concordance, font foi les dernières pièces en date établies par des représentants de l'Administration ou reconnues par eux.

Les fournitures destinées à l'exportation font l'objet d'emballages maritimes, conformes aux spécifications relatives à ces emballages spéciaux ou aux clauses particulières insérées dans les marchés à cet égard.

Ces emballages doivent, dans tous les cas, protéger les fournitures contre les risques des transports, des intempéries et du climat et avoir la solidité que demandent les manutentions successives à prévoir jusqu'au lieu de destination. La responsabilité du fournisseur est éventuellement mise en cause comme précisé à l'alinéa f de l'article 61.

Les fournitures destinées à l'exportation expédiées aux frais de l'Administration sont transportées en port dû par les Compagnies de transport, sur le vu d'imprimés de déclaration d'expédition (S.N.C.F.);

ou de connaissances administratifs (compagnies de navigation maritime ou aérienne) délivrés par les Services, sur demande des fournisseurs.

Les avaries en cours de transport jusqu'au port de transit restent toujours à la charge du fournisseur. En sa qualité d'expéditeur, il lui appartient d'engager; le cas échéant, tout recours contre le transporteur.

Si la livraison destinée aux territoires d'outre-mer doit avoir lieu dans un port d'embarquement métropolitain, les expéditions à destination de ce port d'embarquement ne doivent intervenir qu'après autorisation du chef de Service désigné au marché.

Sauf disposition spéciale du marché, cette autorisation doit être donnée dans un délai maximum de quinze jours à compter de la demande d'expédition présentée par le fournisseur; elle confirme le port d'embarquement choisi, et précise le lieu exact de remise des colis et éventuellement les établissements de transit ou transitaires désignés.

Le fournisseur doit, en conséquence, préalablement à l'expédition, écrire à l'autorité compétente pour l'informer de la date à laquelle il compte pouvoir faire son expédition et lui demander toutes instructions utiles à ce sujet. Il envoie en même temps l'état de colisage comportant la description des colis, l'indication de leurs dimensions extérieures, de leur poids et de leur valeur.

Le fournisseur doit, sur la fiche qui lui a été laissée au moment de la recette technique, porter la date de l'expédition et faire parvenir cette fiche à l'autorité compétente désignée par le marché, le lendemain de l'expédition au port d'embarquement.

ARTICLE 63

Date de livraison

a) La date effective de la livraison doit être, au moment de l'introduction de la fourniture, constatée par le délégué de l'Administration sur la facture ou à défaut sur le bon de livraison, même dans le cas de livraisons successives.

Lorsque la facture n'accompagne pas la livraison, elle est remplacée, même dans le cas de livraisons successives, par des bons de livraison.

b) En cas de fractionnement autorisé d'une fourniture qui n'est utilisable qu'une fois complète, le comptable mentionne sur chaque état d'envoi la date de l'introduction correspondante, mais la livraison dans son ensemble prend la seule date qui est portée sur la facture totale jointe à la dernière livraison partielle. Cette date sert de base au calcul des retards soumis à pénalités ou des primes d'avance s'il en a été prévu.

c) Si le fractionnement autorisé comprend plusieurs livraisons utilisables distinctement, chacune d'elles peut faire l'objet d'une facture payable séparément, comme s'il s'agissait d'une fourniture individuelle, à condition que le marché l'ait prévu; mais les quantités à livrer au terme d'échéance fixé par le contrat doivent être introduites avant ce terme sous peine de pénalités. En principe, le fournisseur ne

peut devancer les délais de livraison prévus au marché sans autorisation préalable écrite de l'Administration, sauf dans le cas où il a été prévu des primes pour avance.

ARTICLE 64

Délais de livraison

a) Le fournisseur est tenu d'effectuer ses livraisons et d'opérer le remplacement des objets rebutés dans les délais fixés soit par le marché, soit par la commande; il est constitué en demeure par la seule échéance du terme et sans qu'il soit besoin d'acte préalable. Cependant, le marché peut prévoir une autre procédure. Dans ce cas, la décision de l'Administration doit avoir été notifiée au fournisseur en temps utile.

Quand le délai de livraison expire un jour férié, ce délai est prorogé au lendemain.

b) Lorsque l'exécution d'une fourniture comporte deux délais, l'un de présentation en recette technique, l'autre de livraison à destination, il est fait le cas échéant déduction, sur le retard à la livraison, du retard que l'Administration aurait apporté à faire la recette technique.

c) En cas d'événement imprévu, le délai imparti à un fournisseur ou à l'Administration pour y remédier commence à courir le lendemain du jour où il s'est produit, pourvu que ce fait ait été notifié à la partie intéressée ou ait été connu d'elle.

ARTICLE 65

Retards

En cas de dépassement des délais de livraison fixés par le marché, le fournisseur est passible de pénalités par la seule échéance du terme et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Sont toutefois neutralisés pour l'application des pénalités :

a) La durée des sursis de livraison ou des prolongations de délai d'exécution octroyée au fournisseur par l'autorité compétente dans les conditions déterminées aux articles 66 et 67 ci-après;

b) Les retards imputables à l'Administration.

ARTICLE 66

Sursis de livraison. Prolongation du délai d'exécution

Si une cause étrangère à la volonté du fournisseur met obstacle à l'exécution du marché dans les délais contractuels, l'Administration peut, sur la demande du fournisseur et suivant le caractère des faits ou événements signalés, accorder un sursis de livraison ou une prolongation du délai d'exécution.

1° Sursis de livraison.

Un sursis de livraison peut être accordé au fournisseur sur sa demande lorsqu'en l'absence de faute de sa part :

a) Des événements étrangers à la technique même de l'exécution et n'ayant pas tous les caractères de

la force majeure rendent impossible l'exécution des fournitures ou des fabrications dans les délais contractuels;

b) Le fournisseur rencontre dans la mise au point d'un appareil nouveau ou dans l'exécution d'une fabrication nouvelle des difficultés exceptionnelles d'ordre technique, d'une ampleur imprévisible lors de la conclusion du contrat.

Ainsi qu'il a été dit à l'article précédent, le sursis de livraison a pour effet d'écarter, pour un temps égal à sa durée, l'application des pénalités pour retard de livraison ainsi que la menace de résiliation pour inexécution. Le fournisseur ne peut en aucun cas invoquer pour prétendre à une modification des prix du marché et notamment à l'application des clauses de révision de prix au-delà du délai contractuel primitif.

Ce sursis sera résilié de plein droit si le fournisseur n'a pas livré à l'expiration de ce nouveau délai.

2° Prolongation du délai d'exécution.

Lorsque le marché contient une clause de révision de prix, une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au fournisseur sur sa demande appuyée de justifications, lorsqu'en l'absence de faute de sa part, le fait de l'Administration contractante ou des événements de force majeure rendent impossible l'exécution des fournitures ou des fabrications dans le délai contractuel et sont ainsi de nature à entraîner inévitablement un retard de livraison.

Dans ce cas, sans que les prix de base puissent être modifiés, le nouveau délai d'exécution sera pris en considération pour la détermination des prix définitifs des fournitures ou des fabrications. Cette détermination sera effectuée par application de la clause de révision de prix initialement prévue au contrat, clause éventuellement modifiée pour tenir compte des approvisionnements réalisés ou des dépenses de main-d'œuvre effectuées.

ARTICLE 67

Conditions d'octroi des sursis de livraison et des prolongations de délai d'exécution

Pour pouvoir éventuellement bénéficier des dispositions du précédent article, le fournisseur doit d'abord signaler les causes du retard, qui selon lui, échappent à sa responsabilité, dans le délai de quinze jours francs après leur intervention et par lettre recommandée adressée à l'autorité administrative chargée de la surveillance de l'exécution du marché.

Les demandes de sursis de livraison ou de prolongation du délai d'exécution doivent ensuite être adressées, suivant la même procédure, au moins un mois avant la date d'expiration du délai contractuel de livraison. Toutefois, si la cause du retard survient moins de trente jours avant cette date, les demandes doivent être adressées au plus tard un mois après l'intervention de ladite cause.

Au vu des justifications présentées par le fournisseur, et éventuellement vérifiées par elle, l'Administration détermine la durée du sursis de livraison

ou de la prolongation du délai d'exécution qu'elle accorde.

Aucune demande de sursis de livraison ou de prolongation du délai d'exécution ne peut être prise en considération pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel ou de ce délai éventuellement prolongé.

CHAPITRE III

DES RECETTES

ARTICLE 68

Délais de présentation en recette

La date de présentation en recette d'une fourniture est celle à laquelle toutes épreuves de recette peuvent commencer. Elle est, en principe, pour les fournitures comportant des analyses ou recettes techniques, celle indiquée dans la demande de recette adressée par le fournisseur.

En conséquence, si la nature des épreuves nécessaires des travaux, installations, vérifications ou autres opérations préalables incombant au fournisseur, leur exécution doit être achevée avant la date de présentation en recette.

Dans le cas contraire, l'Administration rectifie d'office la date de présentation annoncée.

Les opérations de recette doivent être entreprises par l'Administration dans un délai maximum de 10 jours francs à partir de l'envoi, par le fournisseur, de l'avis de présentation en recette. Il est tenu compte, le cas échéant, sous forme de l'octroi d'un délai supplémentaire en faveur du fournisseur, des retards apportés par l'Administration à ces opérations.

En principe, la totalité des objets compris dans une même commande et livrables à la même époque doit être présentée en recette en même temps, à moins que l'importance de la recette à effectuer n'en justifie le fractionnement, ce dont l'autorité chargée du contrôle de la fabrication reste seule juge.

ARTICLE 69

Convocation du fournisseur

A l'effet de pouvoir assister aux opérations de recette, aux épreuves, ainsi qu'aux constatations de pesées et mesurages, les fournisseurs ou leurs représentants sont prévenus de la date exacte à laquelle la recette commencera.

Lorsque, ayant été prévenus, les fournisseurs ne se sont pas présentés, leur absence ne peut arrêter ni suspendre aucune opération et ils ne sont pas admis à réclamer contre les constatations de quantités, mais ils conservent le droit de faire appel de la décision de rejet de l'autorité chargée de la recette. La Commission de recette délibère toujours hors la présence des fournisseurs. Elle peut toutefois, le cas échéant, les faire appeler devant elle pour leur demander toutes explications relatives à leurs fournitures.

Les décisions prises sont consignées dans le procès-verbal qui doit indiquer, s'il y a lieu, les motifs du rebut, de l'ajournement ou des réfections prescrites et, le cas échéant, les réserves du fournisseur.

ARTICLE 70

Commissions de recette. Attributions

A leur livraison, les fournitures font l'objet d'opérations de recette en qualité et en quantités afin de constater qu'elles satisfont bien aux conditions des marchés.

Ces opérations peuvent comporter des recettes techniques et des recettes définitives sous réserve du jeu des clauses de garantie, s'il en est prévu.

Elles sont faites par les commissions ordinaires des recettes dont l'organisation et le fonctionnement font l'objet des articles 44 à 58 de l'Instruction du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières de l'Etat.

ARTICLE 71

Procédure de la recette technique

La Commission de recette, ou un technicien désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité, soit dans les usines, magasins ou chantiers du fournisseur, soit dans les établissements de l'Etat.

Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la Commission pour décision.

Lorsque les clauses particulières spécifient que l'examen de la qualité de la fourniture sera opéré en dehors de l'usine du fournisseur, celui-ci est tenu de présenter les matières et objets dans le lieu qui lui est indiqué. Il doit, en conséquence, effectuer à ses frais et risques l'arrimage et, s'il y a lieu, le déballage des objets suivant les indications qui lui sont données.

Les avaries qui ont pu se produire, soit en cours de transport jusqu'au lieu de la remise définitive, soit au cours des opérations précitées, restent entièrement à sa charge.

La Commission de recette doit se borner à appliquer les clauses particulières et non les interpréter. Cette interprétation appartient seulement à la Commission d'appel dans le cas où le fournisseur use de la faculté d'appel.

A défaut de stipulations précises dans le marché, l'autorité chargée des vérifications peut prescrire les essais et les expériences, normalement en usage dans la profession, à faire subir aux matières ou objets, compte tenu de leur emploi connu ou probable. Elle n'est pas tenue de poursuivre les épreuves après la constatation d'un premier motif de rebut. Dans ce cas, elle indique dans son procès-verbal les essais auxquels elle a procédé.

ARTICLE 72

Décisions

En matière de recette technique, la Commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la fourniture :

— elle accepte en qualité la fourniture et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;

— elle constate que la fourniture n'est pas conforme et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la fourniture soit représentée après bonification ou réparation, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfection. Le rejet de la fourniture est notifié au fournisseur par lettre recommandée s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

Lorsque la Commission de recette s'est prononcée pour une bonification, une mise en réparation ou une réfection et si le fournisseur est présent, ce dernier doit faire connaître immédiatement son acceptation ou son refus. S'il n'assiste pas ou n'est pas représenté, les conclusions motivées de la Commission lui sont notifiées par lettre recommandée. Il est tenu de faire connaître sa réponse dans les six jours. Faute par lui de répondre dans ce délai, la fourniture est considérée comme définitivement rejetée.

ARTICLE 73

Rejet définitif des fournitures

Dans le cas où les clauses particulières du marché stipulent que les matières ou objets rejetés doivent être marqués d'un signe de rebut, ce signe est déterminé par le marché ou, à défaut, par l'agent réceptonnaire ou la Commission de recette.

Lorsque ces matières ou objets, bien que non conformes aux stipulations du marché, sont reconnus cependant d'une qualité intrinsèque suffisante pour répondre aux besoins du commerce ou de l'industrie, l'Administration peut s'abstenir de faire apposer un signe de rebut.

Les matières ou objets définitivement rejetés doivent être enlevés par le fournisseur dans le délai fixé par le marché ou, à défaut de stipulations à cet égard, dans un délai de huit jours, à compter du lendemain du jour où le rejet a été notifié au fournisseur.

En cas de non enlèvement dans ce délai, l'Administration peut y faire procéder aux frais et risques du fournisseur.

Le remplacement des articles rejetés doit être effectué dans le délai fixé par le marché ou, à défaut, par l'autorité compétente et sous les mêmes pénalités de retard.

Si les objets présentés en remplacement sont rejetés à titre définitif, l'autorité compétente peut, soit décider qu'il sera procédé ailleurs à l'achat, aux frais et aux risques du fournisseur, des quantités rejetées, soit prononcer la résiliation du marché, en totalité ou en partie, avec ou sans saisie totale ou partielle du cautionnement.

Tous les frais qui, d'après les stipulations du marché ou en vertu des dispositions du cahier des clauses et conditions générales, auraient été supportés par l'Administration doivent être, en cas de rejet de livraison, remboursés par le fournisseur dans la proportion des quantités rejetées.

ARTICLE 74

Bonification et mise en réparation

En cas de non acceptation de la fourniture, lorsque la bonification ou la mise en réparation de tout ou partie de celle-ci a été proposée par la Commission, l'autorité compétente fixe le délai dans lequel les matières ou objets bonifiés ou réparés doivent être représentés à l'examen de la Commission. Il est fait mention de ce délai dans le procès-verbal et, le cas échéant, dans la notification par lettre recommandée prévue à l'article 72 ci-dessus. La simple échéance du terme constitue le fournisseur en demeure.

Les travaux de bonification ou de réparation ne peuvent être effectués dans l'intérieur des magasins de l'Administration qu'en vertu d'une autorisation spéciale de celle-ci.

Les retards apportés dans la présentation en recette des matières ou objets bonifiés ou réparés rendent les fournisseurs passibles des pénalités prévues pour le remplacement des rebuts.

ARTICLE 75

Réfaction

La réfaction consiste dans l'obtention d'un rabais sur le prix fixé au contrat. Des avantages supplémentaires non prévus au marché peuvent en tenir lieu.

Une fourniture non conforme aux spécifications techniques du marché ne peut être admise sous réserve de réfaction que dans les deux cas suivants :

1° Lorsqu'il n'est pas possible de satisfaire autrement aux besoins extrêmement urgents de l'Administration et que la fourniture rebutée peut néanmoins être utilisée sans inconvénients sérieux ;

2° Lorsque la fourniture rebutée est cependant d'excellente qualité et peut répondre aux besoins de l'Administration.

Dans l'un ou l'autre cas, la Commission de recette ou une Commission extraordinaire désignée à cet effet propose à l'autorité compétente, sur l'avis du Service intéressé, de subordonner l'admission de la fourniture à l'acceptation par le fournisseur d'une réfaction dont elle fixe les modalités.

ARTICLE 76

Frais d'essais. — Consommation pour épreuves

Les frais d'essais et d'expériences effectués pour la recette technique sont, en principe, à la charge du fournisseur. Il en est de même des matières destinées aux épreuves. Le marché peut cependant prévoir des dérogations à ce principe.

Toutefois, lorsque la fourniture fait l'objet d'un rejet définitif, ces frais doivent toujours rester à la charge du fournisseur.

Le procès-verbal de recette constate les quantités utilisées pour les essais.

S'ils ne sont pas adhérents à d'autres matières et objets appartenant à l'Etat, les parties, déchets ou résidus des matières employées aux épreuves sont rendus au fournisseur à condition qu'il en fasse la demande dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 77

Constatation des poids et des quantités

A moins de stipulation spéciale du marché, les procédés de constatation des quantités sont déterminés par la Commission de recette elle-même.

Celle-ci peut se borner à statuer sur la qualité des fournitures livrées, sans en constater les quantités séance tenante.

Dans ce cas, la reconnaissance des quantités est faite après acceptation de la qualité. Si, au cours de cette opération, quelques-uns des articles sont trouvés défectueux, la Commission de recette est appelée à les examiner de nouveau pour prononcer définitivement sur leur admission ou leur rejet.

Dans le cas où il est établi des procès-verbaux de pesée, ces pièces doivent être signées par le fournisseur ou son représentant.

Les quantités constatées font l'objet d'un enregistrement sur un carnet spécial (modèle 49) annexé à l'instruction du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières.

ARTICLE 78

Recette définitive

La Commission de recette, après vérification des quantités, et au vu du procès-verbal de recette technique, se prononce sur l'admission en recette définitive conformément aux dispositions de l'article 69 ci-dessus.

Lorsque les quantités n'ont été vérifiées que par épreuves partielles ou par sondage, le fournisseur reste comptable des manquants dûment constatés, à l'arrivée des marchandises, dans les colis intacts extérieurement.

Pour les fournitures livrables dans un port de la Métropole, mais destinées aux territoires d'outre-mer, il est procédé ainsi qu'il suit :

A l'arrivée des colis au port, la Commission de recette, préalablement mise en possession par le Service qui a passé le marché, d'un exemplaire du contrat ainsi que de ses actes additionnels, ou de la commande, doit, au vu du procès-verbal de recette technique, après avoir constaté que le ou les emballages ont bien reçu les marques et étiquettes exigées par le marché, qu'ils sont en bon état, n'ont pas été ouverts en cours de transport et qu'il n'existe aucune présomption d'avaries de leur contenu, prononcer sur cette constatation la recette définitive de la fourniture (1).

(1) Voir, toutefois, les huitième et dixième alinéas de l'article 62.

La fourniture est alors prise en charge par l'Administration et acheminée sur sa destination.

Le procès-verbal de recette définitive est adressé dans les moindres délais au Service chargé de la liquidation du marché.

Si l'aspect extérieur des colis ou toutes autres constatations donnent lieu à quelque doute sur l'état de fourniture, un ou plusieurs colis doivent être ouverts aux fins de vérification.

Pour les fournitures franco de port livrables dans les ports ou Services des territoires d'outre-mer, les marchés prévoient obligatoirement une retenue destinée à garantir la bonne arrivée à destination et chargent de la recette définitive le Service destinataire du territoire.

Cette retenue est payable au fournisseur un mois après la date d'arrivée à destination, délai dont dispose le Service destinataire pour présenter, s'il y a lieu, ses réclamations.

Ce délai écoulé sans que l'Administration ait fait d'observation, la retenue pourra être payée au fournisseur sur le vu des pièces d'expédition et d'un accusé de réception du Service destinataire.

Cette retenue ne doit pas être confondue avec la garantie de bonne qualité, de bon fonctionnement ou de durée d'utilisation dont il sera parlé à l'article 86.

ARTICLE 79

Droit de recours des fournisseurs

Les fournisseurs qui croient devoir réclamer contre un rebut prononcé en vertu de l'article 73 peuvent adresser un recours au chef du Service dont dépend la passation du marché, en vue d'un nouvel examen de la fourniture.

Pour être recevable, la requête doit parvenir dans les six jours qui suivent la notification verbale ou écrite du rebut.

Le recours fait à l'autorité compétente est suspensif du délai stipulé pour l'enlèvement et le remplacement des matières et objets rebutés.

ARTICLE 80

Commission extraordinaire de recette

En cas de recours, l'autorité compétente fait procéder à un nouvel examen des quantités rebutées par une Commission extraordinaire de recette dont elle fixe la composition dans chaque cas particulier sous la réserve qu'aucun membre de la Commission ordinaire de recette n'en fasse partie.

L'autorité compétente peut, si elle le juge utile, adjoindre à la Commission un expert de son choix et autoriser le fournisseur à désigner un second expert.

Les deux experts font partie de la Commission avec voix délibérative.

La Commission extraordinaire a le droit absolu de s'éclairer en faisant subir aux matières ou objets soumis à son examen telles épreuves ou expertises qu'elle juge nécessaires, sans être liée à cet égard par les épreuves antérieures.

Lorsque la Commission envisage l'acceptation des fournitures avec réfaction, elle est libre de proposer toutes épreuves spéciales, même non prévues, qu'elle estimerait nécessaires.

Dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent article, les dispositions concernant le fonctionnement des Commissions ordinaires de recettes sont applicables aux opérations des Commissions extraordinaires.

En cas d'acceptation de la fourniture par la Commission extraordinaire, cette acceptation est définitive. Elle est notifiée au fournisseur séance tenante et le procès-verbal des opérations tient lieu de procès-verbal de recette pour la qualité.

La Commission extraordinaire peut également conclure à une mise à réparer ou à bonifier avec l'assentiment du fournisseur.

Dans ce cas, elle fixe le délai accordé pour la réparation et statue après que celle-ci a été effectuée.

Si le fournisseur refuse son assentiment à la mise à réparer ou à bonifier demandée, la fourniture est refusée par la Commission extraordinaire.

En cas de maintien du rebut, soit immédiatement, soit après mise à réparer ou à bonifier, l'avis motivé de la Commission extraordinaire de recette, appuyé de tous les documents utiles, est transmis à l'autorité compétente qui décide en dernier ressort.

Les frais de recours sont à la charge de l'Administration et du fournisseur proportionnellement à la valeur, calculée au prix du marché, des quantités en litige admises purement et simplement d'une part, et des quantités rebutées ou ajournées d'autre part. Toutefois, quelle que soit la décision de l'autorité compétente, chaque partie garde à son compte les frais occasionnés par l'expert qu'elle a fait désigner. Dans le cas de maintien définitif du rebut, les autres frais occasionnés par l'instruction du recours, y compris les frais de déplacement de la Commission extraordinaire, sont remboursés par le fournisseur.

CHAPITRE IV FINANCEMENT

SECTION I PAYEMENT

ARTICLE 81

Production des factures

Aussitôt après la livraison, le fournisseur doit adresser au Service acheteur ses factures ou mémoires en quatre expéditions, ou plus à la demande de l'Administration.

Passé un délai d'un mois ou éventuellement celui déterminé par le marché, l'Administration peut faire établir d'office, aux frais du fournisseur, le décompte des fournitures.

La non-facturation dans un délai de quatre ans dans la Métropole et de cinq ans dans les territoires d'outre-mer entraîne la déchéance des droits du four-

nisseur. Ce délai court du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la livraison a été constatée.

Les mémoires ou factures portent en tête le nom et le domicile du fournisseur, son numéro d'inscription au registre du Commerce ou au répertoire des producteurs, la date et le numéro du marché ou de la commande de référence, les indications permettant le virment des sommes dues à un compte postal ou bancaire. Ils doivent également mentionner les deux premiers chiffres du numéro d'identification qui leur est notifié par l'Institut National des Statistiques. Ils doivent être conformes au modèle joint en annexe et, en principe, correspondre aux normes établies par l'Association Française de Normalisation.

Ces documents indiquent, conformément aux désignations du marché, la nature, les quantités, le prix unitaire, et la valeur totale des matières ou objets livrés — et, s'il y a lieu, le montant des acomptes ou avances précédemment perçus, le montant de la retenue de garantie, de façon à faire ressortir d'une manière apparente le montant global de la fourniture et la somme nette à payer.

En cas de révision de prix, la facture doit reproduire la formule telle qu'inscrite au marché, puis faire mention des différentes valeurs des paramètres et des dates de publication des indices, afin de permettre la vérification de l'ensemble du décompte et de chacun de ses éléments.

Les factures ou mémoires, établis par les soins et aux frais du fournisseur, sont datés, certifiés sincères, arrêtés en toutes lettres et signés par le fournisseur; ils sont timbrés, s'il y a lieu, selon la législation en vigueur. Ils ne sont pas acquittés.

ARTICLE 82

Paiement

Tout marché doit préciser les conditions dans lesquelles il sera payé et désigner le comptable chargé du paiement. Celui-ci est, en principe, le comptable supérieur du département où le service a été fait, c'est-à-dire où les fournitures ont été réceptionnées.

Le paiement ne peut être fait qu'au titulaire du marché; il doit ainsi y avoir identité entre celui-ci et le titulaire du compte à créditer.

Quand la livraison peut être effectuée par lots, chaque livraison partielle ouvre le droit, sauf stipulation contraire du marché, à un paiement égal à la valeur du lot, diminué, s'il y a lieu, de la retenue pour garantie comptable.

La clause du paiement doit prévoir le dépôt des factures correspondant à chaque livraison.

Des paiements partiels peuvent intervenir, avant livraison; ils prennent alors le nom d'acomptes ou d'avances et sont accordés dans les conditions prévues à l'article suivant.

Le paiement unique, ou le dernier paiement pour solde, ne peut intervenir qu'après que le fournisseur est reconnu avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations. Procès-verbal en est dressé au plus tard quinze jours après réception de la demande du fournisseur.

ARTICLE 83

Payements des acomptes et des avances

Il peut y avoir paiement d'acomptes lorsque les produits livrés ou fabriqués sont des objets individualisés par l'autorité compétente et dont la propriété a été transférée à l'Administration par application des clauses du marché ou par acte distinct.

Il peut y avoir paiement d'avances lorsque les conditions prévues pour le paiement d'acomptes ne se trouvent pas réalisées et lorsque, en outre, sont satisfaites les conditions spéciales prévues par les décrets des 19 mars et 1^{er}, 9 et 21 septembre 1939, ou par le décret du 7 avril 1940, modifié par le décret n° 1052 du 17 août 1950.

Les acomptes et les avances sont accordés :

— soit en exécution des clauses du contrat qui doit préciser les conditions techniques auxquelles leur paiement est subordonné ainsi que l'échelonnement et le pourcentage des paiements fractionnés;

— soit sur décision gracieuse de l'autorité compétente.

Les versements d'acomptes ont lieu, en principe, tous les trois mois. A défaut d'acomptes susceptibles d'être payés de trois mois en trois mois, les marchés peuvent, à la demande des fournisseurs, contenir des clauses de règlement par avances.

Le service fait, donnant droit à acompte ou à paiement pour solde, est constaté par un procès-verbal établi par l'Administration sur la demande du fournisseur et au plus tard quinze jours après réception de cette demande.

Les acomptes ou avances sont stipulés dans la limite des crédits de paiement disponibles à la date de la conclusion du contrat primitif ou de ses avenants. Leur imputation sur un exercice se détermine par la date de constatation des conditions mises à leur octroi ou, en cas de retard du fait de l'Administration, par la date à laquelle cette constatation aurait dû obligatoirement intervenir.

Le service fait ne peut ouvrir le droit à paiement d'acompte tant qu'il n'a pas atteint la valeur des sommes dont le fournisseur peut être redevable envers l'Administration au titre du même marché, notamment pour avances.

Les acomptes ne peuvent être supérieurs à 80% des droits constatés.

ARTICLE 84

Délais de paiement

Le délai de paiement court, sauf disposition contraire du marché, de la date de réception de la demande du titulaire, présentée dans les formes exigées et appuyées des justifications nécessaires.

Nota. — Sur les acomptes et les avances, voir aussi le titre II, chapitre 1^{er} : Avances et acomptes, du décret n° 405 du 11 mai 1953, relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux (J.O.R.F. du 12 mai 1953, page 4316).

Dans les soixante jours qui suivent la réception de la facture, le titulaire d'un marché doit être, le cas échéant, avisé des motifs pour lesquels les sommes qui lui sont dues ne peuvent lui être payées en tout ou en partie.

Après un délai de trois mois à compter de la même date, tout retard imputable à l'Administration donne lieu de plein droit à l'ouverture d'intérêts moratoires, calculés au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de 1%.

Dans le cas où les documents contractuels prévoient l'échelonnement dans le temps des paiements, aucune créance ne peut devenir exigible, aucun intérêt moratoire ne peut commencer à courir avant les dates ainsi prévues pour les versements.

SECTION II

NANTISSEMENT

ARTICLE 85

Nantissement

Si le fournisseur désire nantir son marché, un exemplaire original ou un extrait officiel du marché, portant mention de l'enregistrement (sauf dispense de cette formalité) et destiné à former titre, est établi aux frais du titulaire du marché et lui est remis par l'autorité compétente. D'autres exemplaires ou extraits lui sont également remis, dans les conditions fixées par les dispositions légales ou réglementaires sur le nantissement, au cas où le paiement est assigné sur la caisse de plusieurs comptables. Le marché doit faire connaître l'autorité chargée de délivrer l'exemplaire unique formant nantissement, ainsi que le comptable chargé du paiement et le fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements prévus dans les textes ci-après visés.

Après signification d'un nantissement, c'est-à-dire après remise au comptable par le fournisseur de l'exemplaire ou de l'extrait visé ci-dessus, aucune modification dans la désignation du comptable ni dans les modalités de règlement ne pourra plus intervenir, sauf établissement d'un avenant et production d'un certificat de non-opposition délivré par le précédent comptable assignataire.

Les dispositions concernant le nantissement sont actuellement détaillées, en ce qui concerne la Métropole, au titre I du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié et complété par les décrets-lois du 25 août 1937 et des 2 mai et 14 juin 1938.

Voir en ce qui concerne le nantissement des marchés passés dans les territoires d'outre-mer le décret du 6 septembre 1938.

Nota. — Sur les délais de paiement, voir aussi le titre 1^{er}, chapitre II : Délais de règlement, du décret n° 405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux (J. O. R. F. du 12 mai 1953, page 4316).

CHAPITRE V DES GARANTIES

ARTICLE 86

Généralités

Les cahiers des charges déterminent la nature et l'importance des garanties pécuniaires à produire :

— par les soumissionnaires à titre de cautionnement provisoire pour être admis aux adjudications publiques ;

— par les titulaires de marchés, pour répondre de leurs engagements, à titre de cautionnement définitif et de retenue de garantie terminale lorsque le marché comporte un délai de garantie.

Les cahiers des charges peuvent, s'il y a lieu, en raison de la nature ou de l'objet du marché, dispenser de l'obligation de déposer un cautionnement provisoire ou définitif et de constituer une retenue de garantie terminale. Ils peuvent disposer que le cautionnement réalisé avant l'adjudication à titre provisoire sera affecté à la constitution de tout ou partie du cautionnement définitif.

Sont dispensées de toute garantie les sociétés d'Etat.

La même dispense peut être prévue par le marché en faveur des entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public ou pour les sociétés dont l'Etat détient plus de cinquante pour cent du capital social.

Les cahiers des charges déterminent, s'il y a lieu, les garanties autres que les cautionnements, les cautions personnelles solidaires ou les transferts de propriété (affectations hypothécaires, dépôts de matières dans les magasins de l'Etat, etc.) qui peuvent être demandées, à titre exceptionnel, aux titulaires de marchés pour assurer l'exécution de leurs engagements. Ils précisent l'action que l'Administration peut exercer sur ces garanties.

Il peut être stipulé dans les marchés qu'une retenue sera opérée sur les sommes dues aux fournisseurs à titre de garantie de la qualité, du bon emploi ou de la durée d'utilisation des fournitures livrées.

Cette retenue de garantie devra, en principe, être insérée dans tous les marchés concernant du matériel particulièrement délicat, ou onéreux, ou destiné à une utilisation prolongée ou dont la fourniture a été attribuée à la suite d'un concours.

Lorsque le marché prévoit une retenue de garantie, le paiement pour solde correspondant n'est effectué qu'à l'expiration du délai de garantie, et sur le vu du procès-verbal de recette définitive. En l'absence de ce document et si l'Administration n'a pas fait d'observation, le paiement de la retenue est alors effectué dans les trente jours, sur le vu des pièces d'expédition et de l'accusé de réception du destinataire.

En cas de paiement fractionné, chacun des paiements est réduit du pourcentage de la retenue de garantie qui affecte de même les paiements faits au titre de la révision de prix.

L'importance de la retenue est de quatre pour cent au moins et de dix pour cent au plus du montant total de la fourniture.

Dans le cas de constitution d'un cautionnement, le marché peut prévoir que ce cautionnement tiendra lieu de retenue de garantie. Mainlevée n'en est alors donnée qu'à l'expiration du délai fixé. Si la retenue de garantie imposée est susceptible d'atteindre une valeur supérieure au cautionnement définitif, le marché devra prévoir dans quelle condition une garantie supplémentaire sera constituée.

A la retenue de garantie peut être également substituée une caution personnelle et solidaire, dans les conditions fixées par le décret du 12 décembre 1936 concernant l'application des articles 9 et 10 du décret-loi du 30 octobre 1935.

ARTICLE 87

Cautions

Les cautions sont des garanties personnelles par lesquelles un tiers s'engage directement à satisfaire aux obligations d'un débiteur défaillant.

L'Administration exige dans certains cas qu'une caution garantisse les obligations d'un marché de fournitures.

Dans d'autres cas, sans que la caution soit obligatoire, il est permis aux titulaires du marché de substituer aux cautionnements en numéraire ou en valeur une caution personnelle et solidaire.

Ces cautions s'engagent, soit totalement, soit partiellement, en cas de défaillance de fournisseur, à assumer personnellement la charge des obligations financières qui en résultent.

Les cautions doivent toujours s'engager personnellement et solidairement avec le débiteur principal. Elles renoncent au bénéfice de la discussion. Il en résulte que l'Administration peut, en cas de défaillance du fournisseur et sans être obligée de l'actionner préalablement, poursuivre directement la caution et la mettre en demeure d'exécuter ses engagements.

Dans tous les cas où la caution a exécuté les obligations du fournisseur en son lieu et place, elle est subrogée à tous les droits qu'avait l'Administration contre lui, à l'exclusion de ceux exorbitants du droit commun et qui appartiennent en propre à cette dernière en raison de sa nature de personne morale de droit public. Les constitutions de caution exigées par l'Administration n'emportent ni remise d'un gage, ni affectation d'un bien foncier à la garantie des obligations contractées.

L'engagement de la caution résulte d'une déclaration sur papier timbré dans laquelle elle déclare expressément se porter caution personnelle et solidaire du titulaire du marché, soit pour l'ensemble de ces obligations, soit pour une partie seulement, nettement précisée.

Nota. — Sur les cautionnements et cautions, voir aussi le titre II : Des garanties exigées des soumissionnaires et des titulaires de marchés, du décret n° 405 du 11 mai 1953, relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux (J. O. B. F. du 12 mai 1953, page 4.316).

Ne peuvent être admis à cautionner que les établissements agréés dans les conditions prévues par le décret du 12 décembre 1936.

La caution ne peut être libérée de ses engagements qu'après la reconnaissance par l'Administration de l'accomplissement des obligations contractuelles du fournisseur.

En cas de défaillance du fournisseur, la caution doit remplir ses propres obligations après en avoir été mise en demeure par lettre recommandée, sans pouvoir opposer quelque exception que ce soit, notamment celle du bénéfice de discussion.

Les cautions peuvent être substituées au cautionnement provisoire et au cautionnement définitif exigés des soumissionnaires ou des titulaires des marchés. Dans ce cas, elles s'engagent à verser au Trésor, en cas de défaillance du fournisseur, les sommes dont ils pourraient être reconnus débiteurs envers l'Etat, dans la limite du cautionnement auquel elles se sont substituées. La possibilité de substituer une caution au cautionnement résultant de l'article 9 du décret du 30 octobre 1935, il n'est pas nécessaire qu'une clause spéciale du marché la mentionne.

La constitution de caution est obligatoire dans le cas de remise au fournisseur du matériel appartenant à l'Etat ou avant tout paiement d'avances. Dans le premier cas, le montant de l'engagement de la caution est égal à la valeur du matériel remis. Dans le second cas, le montant de l'engagement doit être fixé dans les conditions définies par l'article 9 du décret du 19 mars 1939, mis en application outre-mer par le décret du 7 avril 1940, modifié par le décret du 17 août 1950.

Enfin et par application des dispositions contenues dans la lettre collective du Département des Finances n° 8367 GL/C 2585 du 10 décembre 1951, les cautions peuvent être substituées à la retenue effectuée sur chaque paiement d'acompte, conformément à l'article 13 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique.

ARTICLE 88

Transferts à l'Etat

Le contrat doit, en principe, spécifier qu'en contrepartie du paiement d'acomptes, la propriété des approvisionnements et des produits intermédiaires correspondants sera transférée à l'Etat.

En cas de transfert de propriété à l'Etat d'approvisionnements ou de produits intermédiaires en dépôt chez le titulaire du marché, celui-ci non seulement supporte la responsabilité légale du dépositaire, mais aussi répond de la perte par cas de force majeure.

Le transfert de propriété ne préjuge pas la décision finale qui sera prise par l'Administration quant à l'acceptation des travaux ou des fournitures. En cas de perte avant livraison ou de rebut, le transfert de propriété est résolu de plein droit et le titulaire devient de nouveau débiteur des acomptes.

Les marques apparentes attestant la propriété de l'Etat doivent être apposées sur les approvisionnements en dépôt chez le titulaire. L'Administration

contractante, si elle le juge nécessaire, peut exiger qu'il en soit de même, dans les mêmes conditions, pour les produits intermédiaires.

CHAPITRE VI DES SANCTIONS

ARTICLE 89

Constatation des manquements

En cas de retards ou de manquements dans l'exécution d'un marché de fournitures, tous ces faits doivent faire l'objet de constatations qui sont enregistrées et notifiées au fournisseur.

En cas de manquements réitérés aux engagements pris, et après mise en demeure du fournisseur de remplir ses obligations dans un délai maximum de dix jours, l'autorité compétente peut, soit prendre toute mesure de contrainte prévue par le présent texte pour assurer l'exécution de la fourniture ou du service, soit résilier le contrat et passer un nouveau marché.

Dans ce dernier cas, elle peut décider la mise à la charge du fournisseur défaillant des conséquences financières du nouveau marché.

L'autorité compétente peut, de plus, opérer la saisie totale ou partielle du cautionnement, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées devant les tribunaux conformément aux dispositions du Code pénal relatives aux fournitures.

ARTICLE 90

Pénalités pour retards

Le fournisseur est passible de pénalité en cas de dépassement des délais fixés par le marché, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Les pénalités sont encourues jusqu'au jour inclus où le fournisseur remplit son obligation.

Toutefois, dans leur calcul, il est fait déduction de la durée des sursis de livraison ou des prolongations de délais éventuellement accordés en vertu de l'article 66.

En ce qui concerne les marchés dans lesquels il est prévu des commandes ou des livraisons périodiques, ainsi que les marchés comportant plusieurs lots, les pénalités sont réglées par commande, par livraison ou par lot.

L'Administration communique le décompte des pénalités au fournisseur, qui est admis à présenter des observations.

ARTICLE 91

Quotité et décompte des pénalités

a) Les pénalités fixes ou variables applicables en cas de retard de livraison sont déterminées par les conditions particulières de chaque marché en tenant compte de la nature de la fourniture et de son degré d'urgence. Elles peuvent être progressives.

b) A défaut de stipulation à cet égard et si le marché se réfère simplement aux conditions générales, les dispositions suivantes sont appliquées :

Il est opéré sur la valeur de la livraison, éventuellement après révision du prix, une retenue de 0,25 pour 1.000 par jour de retard pendant une durée inférieure au 1/6 du délai contractuel de livraison, de 0,50 pour 1.000 du 1/6 au 1/3 de ce délai, et de 1 pour 1.000 pour tout retard au delà soit du tiers du délai contractuel de livraison, soit de trois mois (1).

Cette valeur sera celle de la fourniture totale, s'il s'agit d'une fourniture qui n'est utilisable qu'après livraison complète et le retard sera calculé conformément aux dispositions des articles 62 et 63 b.

Si, au contraire, les livraisons partielles sont utilisables séparément, la valeur à prendre pour base de calcul de la pénalité sera celle de la fraction de ladite livraison restée inutilisable par suite du retard apporté à la compléter, et le retard sera calculé conformément aux dispositions des articles 62 et 63 c.

S'il s'agit d'une livraison admise avec réduction de prix, la retenue à opérer est calculée sur le prix fixé au marché.

c) La pénalité est appliquée d'office au moment de la liquidation de la fourniture, sauf le cas d'exonération.

d) Les dispositions qui précèdent sont applicables tant aux livraisons premières qu'aux remplacements des rebuts et aux présentations en recette après bonification ou réparation.

Chaque retard entraîne une pénalité distincte.

ARTICLE 92

Exonération des pénalités

Dans tous les cas de retard entraînant des pénalités, les empêchements de force majeure peuvent être invoqués par le fournisseur avant l'expiration des délais contractuels de livraison. Il appartient à celui-ci de faire la preuve du caractère de force majeure de ces empêchements.

La Commission de recette ou le Service technique réceptionnaire formule son opinion sur les justifications produites qui figurent au procès-verbal ou lui sont annexées.

L'Administration apprécie la valeur des excuses alléguées et l'autorité compétente, après avis de la Commission ou du Service intéressé, prononce, s'il y a lieu, l'exonération totale ou partielle de la pénalité.

(1) Exemple :

Pour un retard de 83 jours sur un délai contractuel de 60 jours :

10 jours à 0,25/1.000;
10 jours à 0,50/1.000;
63 jours à 1/1.000.

Pour un retard de 120 jours (soit plus de 3 mois) sur un délai contractuel de 300 jours :

50 jours à 0,25/1.000;
40 jours à 0,50/1.000 (50 jours + 40 jours = 3 mois);
30 jours à 1/1.000

La décision d'exonération totale ou partielle ne peut, en tous cas, intervenir qu'après que la fourniture a été livrée en totalité.

ARTICLE 93

Recouvrement des pénalités et des débits

Le montant de la pénalité encourue est acquitté :

— soit par le versement au Trésor, au titre des recettes des « produits divers »; si la fourniture est imputable au budget de l'Etat;

— soit par précompte sur les factures ou mémoires restant dus au fournisseur, si la fourniture est imputable à un budget local;

— soit par le versement au Trésor au titre des recettes des produits divers du budget local, si la fourniture est imputable à un programme des plans d'équipement d'une section d'outre-mer.

Si le fournisseur ne s'acquitte pas des pénalités dues par lui, il peut être constitué en débet par le ministre compétent; ce débet est rendu exécutoire en vertu d'une contrainte délivrée par le Ministre des Finances.

Le recouvrement est poursuivi par l'agent judiciaire du Trésor public sur les titulaires du marché et leurs débiteurs solidaires.

Les cautionnements définitifs peuvent être appliqués à l'extinction des débits ainsi constatés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 94

Résiliation des marchés

Les marchés peuvent être résiliés par l'autorité compétente, sans que le fournisseur puisse prétendre à indemnité et sans préjudice des autres sanctions éventuellement applicables, dans les cas suivants :

1° Après mise en demeure :

— lorsque le fournisseur a déclaré ne pas pouvoir exécuter ses engagements dans le délai qui lui était notifié ou lorsqu'il ne s'en est pas acquitté dans les mêmes délais.

Le délai supplémentaire accordé aux fournisseurs dans la mise en demeure avant résiliation est en principe de dix jours.

2° Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure :

— lorsque les livraisons ont donné lieu à des rebuts dans une proportion supérieure au quart de la fourniture;

— lorsqu'une société a modifié sa constitution sans l'accord de l'Administration;

— lorsque le fournisseur s'est livré à des actes frauduleux à l'occasion de son marché, notamment sur la nature, la quantité ou la qualité des fournitures;

— lorsqu'il a été contrevenu aux clauses concernant la conservation du secret et aux dispositions de la loi sur l'espionnage, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi;

— en ce qui concerne les marchés de denrées alimentaires, lorsque le fournisseur a été exclu de toute participation aux marchés de l'Etat, à la suite d'une condamnation encourue à l'occasion d'un autre marché de denrées alimentaires ou à la suite d'une condamnation encourue pour fraude;

— en cas de décès, ou de disparition, lorsque la bonne exécution du marché était liée à la capacité personnelle du titulaire du contrat.

Sauf dans les deux derniers cas, la résiliation n'intervient qu'après que le fournisseur a été mis à même de présenter ses observations.

La résiliation d'un marché de fourniture peut être prononcée avec exécution aux frais et risques du fournisseur, conformément aux dispositions de l'article 95 ci-après.

En cas de résiliation du marché, l'Administration peut exiger :

— soit la restitution immédiate des matériels, matières, matériaux et objets lui appartenant, remis au titulaire en vue de l'exécution de ses obligations contractuelles et encore inutilisées dans l'exécution des fournitures;

— soit, lorsqu'ils ne peuvent être représentés, le remboursement immédiat de leur valeur.

Toutefois, l'Administration peut accorder un délai soit pour la restitution, soit pour le remboursement, sous réserve de la constitution par le titulaire du marché d'une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui pour la totalité de la valeur de remboursement, compte tenu des hausses éventuelles de prix.

ARTICLE 95

Marchés aux frais et risques des fournisseurs défaillants

En cas d'inexécution de la fourniture, lorsqu'il est nécessaire de procéder à la passation d'un nouveau marché, celui-ci peut être passé aux frais et risques du titulaire, sur décision qui lui est notifiée par l'autorité compétente, après résiliation du contrat en cours.

Sauf dans le cas d'urgence, le nouveau marché doit faire l'objet d'une publicité.

L'exécution de la fourniture aux frais et risques du fournisseur peut revêtir l'une des formes suivantes :

— achat effectué par l'Administration;

— exécution dans un établissement de l'Etat.

Le fournisseur défaillant n'est admis à prendre part ni directement, ni indirectement au marché passé pour l'exécution du service ou des fournitures qu'il a laissés en souffrance.

Les frais occasionnés sont précomptés sur les mandats des sommes dues au fournisseur défaillant.

En cas d'insuffisance, et lorsque le titulaire du marché ayant été mis régulièrement en demeure se refuse à verser au Trésor l'excédent des frais, le dossier est transmis à l'autorité qualifiée pour une mise en débet.

Une situation comptable faisant ressortir les dépenses réellement faites, ainsi que le montant du marché d'origine, est mise à l'appui du dossier.

ARTICLE 96

Primes d'avance

Dans les cas d'urgence, et lorsque l'Administration désire inciter les fournisseurs à une rapidité d'exécution supérieure à celle fixée au marché, celui-ci peut comprendre une clause particulière accordant des primes en cas d'avance notable sur la date de livraison convenue.

Le tarif, en principe progressif, est établi lors de la conclusion du contrat.

FACTURE

RÉFÉRENCES :

De l'Administration : } Territoire :
 Service destinataire :
 Budget :
 Exercice :

Du fournisseur :

(1) Marché } N° du
 Commande }
 Objet du marché ou de la commande (1) :

Doit

Le Ministre de la France d'Outre-Mer, 27, rue Oudinot, Paris (VII^e).

Le Ministre des Relations avec les Etats associés, 78, rue de Lille, Paris (VII^e).

Rayer la mention inutile.

A (2)

(3)

(4)

TOTAL en francs :

Certifiée sincère et véritable la présente facture, établie en exemplaires, arrêtée à la somme de (5)

Règlement par virement au compte de (6)
 à (7)

Compte n°

A (8) ; le (9)
 (10) :

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Raison sociale (en toutes lettres) du fournisseur, numéro d'immatriculation au registre de commerce ou indication de la dispense d'inscription, numéro d'immatriculation au registre des métiers ou au répertoire des producteurs, ainsi que les deux premiers chiffres du numéro d'identification notifié par l'Institut National des Statistiques, adresse du fournisseur. (Il est rappelé qu'il doit y avoir concordance absolue entre la raison sociale figurant sur la facture, la dénomination du fournisseur inscrite au marché ou à la commande et l'intitulé du compte postal ou bancaire).

(3) La facturation doit être faite par articles suivant l'ordre établi dans le marché ou la commande et employer les dénominations qui y sont portées. Elle doit indiquer les quantités et les prix unitaires, les numéros et dates des décrets ou arrêtés relatifs aux prix facturés et, dans le cas où les marchandises sont destinées à l'exportation ou aux Territoires d'outre-mer, porter la mention « en exonération de toutes taxes (à la production, sur les transactions, locales, etc) ». Elle doit préciser si l'emballage est compris et le lieu de livraison ou, séparément, les frais d'emballage et de transport.

(4) Détail des avances et acomptes éventuellement perçus, ainsi que de la retenue de garantie s'il y a lieu. Leur montant global sera déduit du prix de la fourniture, de manière à faire apparaître le montant net de la somme à payer.

(5) Total en lettres.

(6) Nom du titulaire du compte.

(7) Etablissement financier (indiqué au marché ou à la commande) dans les écritures duquel le fournisseur demande que le virement soit effectué : banque, compte courant postal, etc...

(8) Lieu de facturation.

(9) Date.

(10) Signature du fondé de pouvoir du fournisseur qui doit être, en principe, le même que le signataire du marché. Cette signature est obligatoire. Toute facture non signée est considérée comme nulle.

NOTA

I. Lorsqu'une révision de prix est prévue, la facture peut être distincte, mais doit reproduire la formule telle qu'inscrite au marché puis faire mention des différentes valeurs des paramètres et des dates de publication des indices.

II. A la facture doivent être joints :

a) Le procès-verbal de recette technique;

b) La note acquittée des frais d'emballage et divers, s'il y a lieu. Si le fournisseur a emballé lui-même, sans que cette opération soit comprise dans le prix principal, il en produira le décompte;

c) Le récépissé d'expédition (dans le cas d'expédition par paquets-poste recommandés, la facture doit indiquer le numéro et la date de l'envoi qui figurent sur le registre spécial délivré par l'Administration des P.T.T.);

d) S'il y a lieu, le bulletin d'assurance, délivré par l'assureur, dont le montant devra correspondre exactement avec le montant acquitté de la prime facturée.

Le remboursement des frais d'emballage, de port et d'assurance peut cependant être effectué sur le vu de quittances ou en portant sur la facture la mention de paiement par chèque signée par l'emballleur, le transporteur ou l'assureur.

III. Sécurité sociale : il y a lieu de joindre à chaque facture une attestation de la Sécurité sociale, certifiant que le fournisseur est en règle avec cet organisme. X S

Organisation générale de la nation pour le temps de guerre

ARRETE N° 789-54/C. du 5 août 1954 rapportant l'arrêté n° 510-54/C. du 9 juin 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-524 du 17 mai 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER;

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la dépêche ministérielle n° 6301 du 28 juillet 1954 de M. le Ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 510-54/C. du 9 juin 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-524 du 17 mai 1954 modifiant l'article 26 du décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 août 1954.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
Chargé de l'expédition des affaires,
J. BÉRARD.*

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Indemnités

ARRETE N° 516-54/F. du 9 juin 1954 réglementant l'attribution d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et allocations accessoires et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 100-51/F. du 3 février 1951 réglementant l'attribution d'indemnités pour heures supplémentaires;

Vu la dépêche n° 12.302/Pel-BE. du 22 mars 1954 du Ministre de la France d'Outre-mer;

Le conseil privé entendu;

Vu l'approbation ministérielle en date du 21 juillet 1954;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1954, des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, ne pourront être allouées aux fonctionnaires et agents en service au Territoire que s'ils occupent effectivement un des emplois énumérés au Tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Ces indemnités sont exclusives de toute indemnité horaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'ils soient. Elles ne peuvent être

attribuées en aucun cas, aux agents logés gratuitement par le Territoire.

ART. 3. — Ces indemnités seront payées trimestriellement sur présentation d'un état certifié conforme par le chef du Service intéressé.

ART. 4. — Le présent arrêté qui annule toutes dispositions contraires et qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1954 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 juin 1954.

L. PECHOUX.

TABLEAU

1° — Fonctionnaires ou agents chargés de faire passer les permis de conduire : par permis	100
2° — Fonctionnaires chargés de l'arraisonnement des navires :	
a) Fonctionnaires médecins Par arraisonnement effectué à quai : entre 6 heures et 20 heures	100
entre 20 heures et 6 heures	200
Par arraisonnement effectué en rade : entre 6 heures et 20 heures	130
entre 20 heures et 6 heures	260
b) Fonctionnaires non médecins : moitié du tarif ci-dessus.	
3° — Fonctionnaires du Service de Santé chargés de la désinfection des navires :	
Par opération à quai	130
Par opération en rade	260
4° — Fonctionnaires et agents chargés de la correction d'épreuves d'un examen ou concours administratif, en sus de leurs attributions morales :	
a) Examen ou concours concernant les cadres locaux : Par copie corrigée	10
avec maximum de 2.500 francs.	
b) Examen ou concours concernant les cadres communs supérieurs : Par copie corrigée	20
avec maximum de 5.000 francs.	
5° — Fonctionnaires ou particuliers étrangers au Service météorologique chargés des stations faisant partie du réseau officiel de ce service.	
Stations climatologiques : taux mensuel	2.300
Stations pluviométriques : taux mensuel	1.200
Ces indemnités seront variables en raison du supplément effectif de travail fourni sans que le taux maximum attribué à un agent puisse excéder :	

TABLEAU

3.000 francs pour les stations climatologiques;

1.800 francs pour les stations pluviométriques.

6° — Fonctionnaires du cadre local des aides-météorologistes chargés d'observations météorologiques intéressant la navigation aérienne.

Aides-adjoints jusqu'à la 4^e cl. exclue : indemnité mensuelle. 700

Aides-adjoints à partir de la 4^e classe : indemnité mensuelle. 825

Aides-ordinaires : indemnité mensuelle 950

Aides-principaux : indemnité mensuelle 1.075

7° — Fonctionnaires étrangers à l'Administration des Postes et Télécommunications chargés en sus de leurs fonctions normales de la gérance d'une agence postale : mensuellement. 900

Inspection du travail et des lois sociales

ARRETE N° 747-54/ITLS. du 26 juillet 1954 fixant les conditions d'emploi du personnel domestique en l'absence de convention collective.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-mer et notamment son article 78;

Vu l'arrêté n° 326-53/ITLS. du 16 mai 1953, instituant une Commission Consultative du Travail auprès de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales;

Vu l'avis exprimé par ladite Commission dans ses séances du 23 avril 1954 et du 8 juillet 1954;

Sur proposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

ARRETE :

Définitions

ARTICLE PREMIER. — L'employé est tenu d'accomplir tous les travaux exigés dans l'intérêt de la famille au service de laquelle il s'est engagé suivant les termes généraux du contrat de travail et les usages du lieu sous le bénéfice des dispositions du présent arrêté.

Est réputé employé de maison tout salarié, attaché au service du foyer, quels que soient le mode et la périodicité de la rétribution, et occupé aux travaux de la maison d'une façon habituelle par un ou plusieurs employeurs ne poursuivant pas, au moyen de ces travaux des fins lucratives.

Champ d'Application

ART. 2. — Conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article premier, les boys et cuisiniers des hôtels-restaurants, établissements commerciaux poursuivant des fins lucratives ne relèvent pas du présent arrêté.

Il en va de même des blanchisseurs qui ne sont pas exclusivement au service d'un seul patron, mais ont une clientèle et doivent être considérés comme des artisans.

Détermination précise des conditions d'emploi

ART. 3. — Bien qu'en cas d'engagement à durée indéterminée, un contrat écrit ne soit pas nécessaire, il importe que les conditions d'emploi soient toujours précisées sans équivoque : heures de travail, congé hebdomadaire, nature du travail demandé etc, et ceci dès l'engagement.

† Période d'essai

ART. 4. — Un engagement à l'essai de 15 jours précèdera l'engagement définitif. Durant cette période, chacune des deux parties pourra reprendre sa liberté sans indemnité ni préavis.

† Rupture du contrat de travail — Préavis

ART. 5. — Lorsque l'engagement est conclu pour une durée indéterminée, chacune des parties a le droit d'y mettre fin par un congé donné à l'autre.

Ce droit ne peut être exercé que moyennant un préavis de huit jours. Deux heures par jour pendant les heures de travail doivent être accordées durant cette période pour la recherche d'un emploi sans diminution des appointements.

Les deux heures seront prises alternativement un jour au choix de l'employé, un jour au choix de l'employeur, et ne devront pas cependant empêcher l'employé d'effectuer l'essentiel de ses obligations.

En cas d'inobservation du préavis, la partie responsable de la rupture devra verser à l'autre une indemnité égale au montant des appointements en espèce correspondant à la durée du préavis. Si la

rupture émane de l'employeur, aux salaires en espèces s'ajoutera la valeur des avantages en nature.

L'indemnité de préavis ne sera pas due dans le cas de faute lourde.

Frais de transport à l'occasion de l'embauchage et du licenciement

ART. 6. — L'employeur ayant recruté du personnel hors de la localité où il réside ou s'étant déplacé lui-même d'une localité où il avait engagé du personnel est tenu de payer :

1^o) les transports permettant à l'intéressé, à sa femme et aux enfants à charge l'ayant accompagné soit de gagner le lieu de l'emploi, soit de regagner le lieu de recrutement;

2^o) le salaire en numéraire et éventuellement en nature des journées normales de déplacement.

Durée du Travail

ART. 7. — L'arrêté n° 612-53/IT. du 24 août 1953 fixe dans son article 4 l'équivalence de la durée légale du travail pour les gens de maison à 56 heures par semaine.

En raison de la nature des travaux effectués l'horaire ne peut être rigide comme dans toute autre profession.

L'usage consacré par la coutume qui accorde au personnel domestique au Togo un repos quotidien entre 14 heures et 18 heures (ou 13 h.30 et 17 h.30) devra être observé d'une manière générale.

Compte tenu de cet usage, le repos de nuit entre deux journées de travail sera en principe de 9 heures mais pourra exceptionnellement être abaissé à 7 heures. Les heures supplémentaires effectuées éventuellement dans ce cas seront retribuées ou compensées conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

ART. 8. — Un maximum de 20 heures supplémentaires peuvent être effectuées mensuellement. Elles seront payées conformément aux dispositions de l'arrêté n° 614-53/IT. du 24 août 1953 ou compensées par un repos équivalent conformément à l'accord à intervenir entre les parties.

Classification et Rémunération

ART. 9. — La classification des boys et cuisiniers ayant un livret comprend trois catégories dans chaque spécialité basées sur l'importance du travail demandé :

1^{re} catégorie : servant 1 ou 2 personnes;

2^e catégorie : servant de 3 à 5 personnes;

3^e catégorie : servant plus de 5 personnes.

Les enfants sont compris dans le nombre de personnes sauf le cas des enfants en bas âge dont les parents ou un domestique spécial s'occupent d'une manière presque exclusive.

Les salaires minima des gens de maison sont fixés par arrêté pris après avis de la Commission Consultative du travail. Des abattements sont prévus en faveur des domestiques mineurs.

Cumul des emplois

ART. 10. — Tout cuisinier, ayant un livret de cuisinier, appelé, en l'absence de boy, à exercer accessoirement des fonctions réservées à un boy sera classé dans la catégorie supérieure à celle à laquelle il appartient en vertu des dispositions de l'article 9.

Tout boy, ayant un livret de boy, appelé, en l'absence de cuisinier à participer aux travaux de la cuisine sera classé dans la catégorie supérieure à celle à laquelle il appartenait en vertu des dispositions de l'article 9.

Repos hebdomadaire

ART. 11. — Tout employé de maison a droit à un repos hebdomadaire de 24 heures. Ce repos doit être donné en principe la journée entière du Dimanche.

Il peut toutefois être pris en deux demies journées au cours de la semaine.

En cette matière, les accords indispensables entre les parties doivent être pris lors de l'engagement et les empêchements qui pourraient s'opposer à l'octroi d'un repos au cours d'une semaine déterminée doivent faire l'objet de compensations fixées d'accord parties.

Maladie

ART. 12. — Les obligations de l'employeur sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

Congé-payé

ART. 13. — Conformément à l'arrêté n° 681-53/IT. du 24 septembre 1953, le congé des gens de maison est calculé à raison de 1 jour par mois de service, pour les employés de plus de 18 ans et de 1 jour $\frac{1}{2}$ pour les employés de moins de 18 ans.

Il est normalement donné tous les ans, mais d'accord parties, il pourra être calculé pour une période plus longue, ne dépassant pas trente mois, et particulièrement lors du départ en congé de l'employeur.

A l'occasion de toute résiliation de contrat, même en cas de faute lourde de l'employé, une indemnité compensatrice de congé doit être donnée à l'employé licencié, proportionnellement au temps de service effectué, conformément aux prescriptions du Code du Travail.

Indemnité de licenciement en cas de résiliation de contrat du fait de l'employeur.

ART. 14. — Si le cuisinier ou le boy compte deux ans au service du même employeur, ce dernier est tenu, sauf le cas de faute lourde de l'intéressé de lui verser une indemnité de licenciement égale à 20% du salaire mensuel moyen des 12 derniers mois par année de service.

Règlement des litiges

ART. 15. — Les litiges soulevés par l'application du présent arrêté relèvent normalement de la compétence du Tribunal du Travail de Lomé.

Conformément à l'article 190 du Code du Travail, le différend peut être réglé à l'amiable devant l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, son délégué ou son suppléant légal.

ART. 16. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et applicable pour compter du mois d'août 1954.

Lomé, le 26 juillet 1954.

L. PECHOUX.

ARRETE N° 780-54/ITLS. du 2 août 1954 fixant les salaires minima des boys et cuisiniers.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-mer et notamment son article 78;

Vu l'arrêté n° 326-53/ITLS. du 16 mai 1953, instituant une Commission Consultative du Travail auprès de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales;

Vu l'avis exprimé par ladite Commission dans ses séances du 23 avril 1954 et du 8 juillet 1954;

Sur proposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En exécution de l'article 9 de de l'arrêté fixant les conditions d'emploi des gens de maison, en l'absence de convention collective, les salaires minima des boys et cuisiniers sont désormais fixés par zones de salaires et catégories dans les conditions suivantes :

ART. 2. — Les zones de salaires sont les mêmes que celles qui ont été prévues par l'arrêté fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti.

Zone I : Communes Mixtes de Lomé, Aného, Atakpamé et Palimé.

Zone II : Cercles de Lomé, d'Aného, du Centre et de Klouto, non compris les Communes-Mixtes de Lomé, Aného, Atakpamé et Palimé.

Zone III : Tous les autres lieux.

ART. 3. — La classification des boys et cuisiniers comprend trois catégories dans chaque spécialité :

1^{re} catégorie : servant 1 ou 2 personnes;

2^e catégorie : servant de 3 à 5 personnes;

3^e catégorie : servant plus de 5 personnes.

ART. 4. — Salaires minima des boys :

Zone I	
1 ^{re} catégorie	3.250
2 ^e catégorie	3.750
3 ^e catégorie	4.250

Zone II	
1 ^{re} catégorie	2.350
2 ^e catégorie	2.750
3 ^e catégorie	3.150

Zone III	
1 ^{re} catégorie	2.000
2 ^e catégorie	2.500
3 ^e catégorie	3.150

ART. 5. — Salaires minima des cuisiniers :

Zone I	
1 ^{re} catégorie	4.500
2 ^e catégorie	5.000
3 ^e catégorie	5.500

Zone II	
1 ^{re} catégorie	3.150
2 ^e catégorie	3.500
3 ^e catégorie	4.000

Zone III	
1 ^{re} catégorie	2.500
2 ^e catégorie	2.800
3 ^e catégorie	3.200

ART. 6. — Cumul des emplois.

Les cuisiniers de 1^{re} et de 2^e catégorie, ayant un livret de cuisinier, appelés, en l'absence de boy à exercer accessoirement des fonctions habituellement réservées à un boy, seront payés au tarif minimum de la catégorie supérieure à celle où ils seraient normalement classés.

Les boys de 1^{re} et de 2^e catégorie, ayant un livret de boy, appelés, en l'absence de cuisinier à participer aux travaux de la cuisine, seront payés au tarif minimum de la catégorie supérieure à celle où ils seraient normalement classés.

ART. 7. — Abattements de salaires.

Les salaires des domestiques mineurs de 18 ans sont fixés proportionnellement aux taux fixés à l'article 2 en ce qui concerne les petits boys.

de 14 à 16 ans : abattement de 50%

de 16 à 18 ans : abattement de 25%

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et entrera en vigueur à compter du mois d'août 1954.

Lomé, le 2 août 1954.

L: PECHOUX.

F. I. D. E. S.

ARRETE N° 763-54/AE. du 28 juillet 1954 approuvant et rendant exécutoire à compter du 1^{er} juillet 1954 le report des crédits de paiement ouverts au titre du budget Plan Quadriennal (exercice 1953-54) et non utilisés au 30 juin 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER;

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR;

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement du financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la

réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté 667-53/AE/Plan. du 23 septembre 1953 approuvant et rendant exécutoire le programme d'emploi de crédits de la tranche 1953-54 du Budget FIDES du Togo (nouveau Plan Quadriennal);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et rendu exécutoire à compter du 1^{er} juillet 1954 le report des crédits de paiement ouverts au titre du budget FIDES (nouveau Plan Quadriennal) et non utilisés au 30 juin 1954.

L'état des crédits ainsi reportés, joint au présent arrêté, s'établit à Soixante et Un Millions Cinq Cent Quarante Mille Deux Cent Soixante Six Francs C.F.A. (61.540.266 Frcs C.F.A.).

ART. 2. — Les crédits de paiement ainsi reportés conserveront une destination identique à celle qui leur avait été attribuée dans le budget précédent et s'ajouteront aux crédits de paiement qui seront ultérieurement accordés au titre de la tranche 1954-55.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions Administratives et des P.T.T.

Lomé, le 28 juillet 1954.

L: PECHOUX.

Chapitres	Articles	Paragraphe	NATURE DES DEPENSES	Engagements autorisés	CREDITS DE PAYEMENT			
					Utilisés sur tranches antérieures	Utilisés en 1953-1954	A reporter	
1002	1	1	Production Agricole Arachide					
			1 Encadrement de la production	1.780.000	—	—	1.000.000	
			2 Moyens de transport	1.620.000	—	—	810.000	
			3 Vulgarisation agricole	6.600.000	—	523.711	1.876.289	
			4 Fourniture de semence	2.000.000	—	1.360	788.640	
			5 Station désinsectisation-Lomé	20.000.000	—	—	—	
				Total de l'article 1 ^{er}	32.000.000	—	525.071	4.474.929
	2	1	1	Coton :				
				1 Topographie	2.270.000	—	703.174	366.826
				2 Encadrement de la production	2.780.000	—	259.689	1.950.311
				3 Constructions	15.000.000	—	2.297.302	3.702.698
				4 Moyens de transport	3.730.000	—	1.865.000	305.000
				5 Culture mécanique	3.660.000	—	—	—
				6 Outillage agricole	240.000	—	—	240.000
7 Colonisation				5.190.000	—	213.300	2.166.700	
8 Vulgarisation agricole	3.000.000	—	—	600.000				
			Total de l'article 2	35.870.000	—	5.338.465	9.331.535	

Chapitres	Articles	Paragraphes	NATURE DES DEPENSES	Engagements autorisés	CREDITS DE PAIEMENT			
					Utilisés sur tranches antérieures	Utilisés en 1953-1954	A reporter	
1002	3		<i>Palmier à huile :</i>					
		1	Encadrement de la production . . .	1.700.000	—	241.703	1.158.297	
		2	Constructions	2.060.000	—	—	—	
		3	Culture mécanique et moyens de transport	8.840.000	—	—	—	
		4	Nettoyage des palmiers	1.000.000	—	—	1.000.000	
		5	Engrais	1.000.000	—	195.750	4.250	
			Total de l'article 3	14.600.000	—	437.453	2.162.547	
			<i>Production agricole</i>					
		4	Riz					
			1	Etudes générales :				
			a) encadrement technique	1.680.000	—	—	—	
			b) moyens de transport	710.000	—	—	—	
		2	Aménagement de plaines	3.360.000	—	—	1.050.000	
		3	Aménagement de thalwegs	750.000	—	16.500	433.500	
			Total de l'article 4	6.500.000	—	16.500	1.483.500	
1002			<i>Récapitulation :</i>					
			Production agricole					
		1	Arachide	32.000.000	—	525.071	4.474.929	
		2	Coton	35.870.000	—	5.338.465	9.331.535	
		3	Palmier à huile	14.600.000	—	437.453	2.162.547	
	4	Riz	6.500.000	—	16.500	1.483.500		
			Total du chapitre 1002	88.970.000	—	6.317.489	17.452.511	
1004			<i>Eaux et Forêts :</i>					
		1	Moyens mécaniques	2.370.000	—	—	—	
		2	Reboisement 100 ha.	10.000.000	—	199.839	1.800.161	
		3	Conservation des sols	9.130.000	—	—	2.000.000	
			Total du chapitre 1.004.	21.500.000	—	199.839	3.800.161	
1005			<i>Elevage :</i>					
		1	Parcs à vaccination	900.000	—	—	900.000	
		2	Centre élevage Sokodé :					
		1	Matériel d'équipement	600.000	—	541.615	58.385	
			Total du chapitre 1.005.	1.500.000	—	541.615	958.385	
1010			<i>Chemins de Fer :</i>					
		1	Etudes prolongement voie Anécho frontière Dahomey	7.000.000	—	—	7.000.000	
		2	<i>Substitution du rail :</i>					
			1	Equipement en rails	20.000.000	—	—	10.000.000
			2	Taux de substitution	8.000.000	—	204.999	1.795.001
			Total du chapitre 1.010.	35.000.000	—	204.999	18.795.001	

Chapitres	Articles	Paragraphe	NATURE DES DEPENSES	Engagements autorisés	CREDITS DE PAIEMENT		
					Utilisés sur tranches antérieures	Utilisés en 1953-1954	A reporter
1011			<i>Routes et Ponts</i>				
	1		Matériel génie civil.	24.600.000	—	8.233.288	1.826.712
	2		Route Blitta-Haute-Volta (première tranche).	33.700.000	—	5.297.988	3.702.012
	3	1	Route de desserte de la production Réseau Est-Mono.	31.700.000	—	3.620.520	7.319.480
			Total du chapitre 1011.	90.000.000	—	17.151.796	12.848.204
1016			<i>Transmissions :</i>				
	2	1	Refection des lignes : Ligne Lomé-Palimé.	9.000.000	—	1.886.006	1.113.994
			Total du chapitre 1016.	9.000.000	—	1.886.006	1.113.994
1019			<i>Santé :</i>				
	1		Hôpital Lomé — achèvement clinique payante.	50.000.000	—	20.000.000	—
			Total du chapitre 1019.	50.000.000	—	20.000.000	—
1022			<i>Travaux Urbains et Ruraux</i>				
	1	1	Hydraulique rurale				
		2	Puits Bénoto } Puits à main }	30.000.000	—	3.427.990	6.572.010
			Total du chapitre 1022.	30.000.000	—	3.427.990	6.572.010
			<i>Récapitulation Générale :</i>				
1002			Production agricole.	88.970.000	—	6.317.489	17.452.511
1004			Eaux et Forêts.	21.500.000	—	199.839	3.800.161
1005			Elevage.	1.500.000	—	541.615	958.385
1010			Chemin de Fer.	35.000.000	—	204.999	18.795.001
1011			Routes et Ponts.	90.000.000	—	17.151.796	12.848.204
1016			Transmissions.	9.000.000	—	1.886.006	1.113.994
1019			Santé.	50.000.000	—	20.000.000	—
1022			Travaux urbains et ruraux.	30.000.000	—	3.427.990	6.572.010
			Total général.	325.970.000	—	49.729.734	61.540.266

Eaux et forêts

ARRETE N° 764-54/EF. du 29 juillet 1954 portant classement du Périmètre de Reboisement de la Montagne de Djamdé.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo;

Vu la décision n° 877/D/EF. du 15 juin 1954 portant composition de la Commission de classement du Périmètre de Reboisement de la Montagne de Djamdé (Cercle de Lama-Kara);

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission de classement en date du 8 juillet 1954;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en Périmètre de Reboisement le terrain suivant dit « Montagne de Djamdé » d'une superficie de 1.650 hectares environ, sis dans le Cercle de Lama-Kara, dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

- A. — Sur la piste menant de l'actuel à l'ancien Djamdé (sur l'épaulemont montagneux dominant Djamdé au Nord) et à 200 mètres de la route.
- B. — Confluent du Kiligpem (pont sur la route Djamdé-Kabou à 300 mètres à l'Ouest du campement de Djamdé) avec son affluent le Kanadjé (piste Djamdé-Sara Kawah).
- C. — Intersection du Kiligpem et de la piste Kabou-Tchitchao (longeant la face Nord et Nord-Ouest du Massif de Djamdé).
- D. — A l'Est du passage de cette piste sur la Kara, le confluent de cette dernière avec le Salemboua.
- E. — Confluent Kara-Kalia.
- F. — Source du marigot Kalia.
- G. — Sur l'ancienne piste Tchitchao-Djamdé et à 350 mètres au Nord de son passage sur le marigot Halaboua.
- H. — Source du Halaboua.
- I. — Gros rocher dit de « Fondo » situé près de la piste « ancienne » Djamdé-Tchitchao à l'entrée de la gorge du Baouléa.

J. — Source du Kpembélou (ou haut Lilaboua, affluent de la Kara).

Les limites sont :

- AB — Base des versants Sud-Ouest et Ouest de la montagne.
- BC — Cours du Kiligpem.
- CD — Base des versants Nord du massif.
- DE — Cours de la Kara.
- RE — Cours du Kalia.
- FG — Mi-pente des versants Est (Nord-Est).
- GH — Base de la falaise rocheuse dominant à l'Ouest le marigot Halaboua.
- HI — Conventionnelle (à mi-pente).
- IJK — Courbe de niveau par I.

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire du Togo.

En outre la chasse de jour au fusil sans usage du feu est autorisée. Les cultures existantes seront autorisées pendant une durée de deux ans. La célébration des cultes fétichistes est également autorisée sous réserve des dispositions contenues dans le décret.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant de Cercle de Lama-Kara sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1954.

L. PECHOUX.

ARRETE N° 765-54/EF. du 29 juillet 1954 portant classement du Périmètre de Reboisement du « Mont Kindja ».

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo;

Vu la décision n° 878/D/EF. du 15 juin 1954 portant composition de la Commission de classement du Périmètre de Reboisement du Mont Kindja (Cercle de Lama-Kara);

En outre la chasse de jour au fusil sans usage du feu est autorisée. Les cultures existantes seront autorisées pendant une durée de deux ans. La célébration des cultes fétichistes est également autorisée sous réserve des dispositions contenues dans le décret.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V, du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant de Cerole de Lama-Kara sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1954.

L: PECHOUX.

Communes-Mixtes

Par arrêtés du Commissaire de la République, approuvés en Conseil privé.

N° 771-54/SG. du :

31 juillet 1954. — Sont approuvés les comptes de gestions 1951 (2^e partie) et de la gestion 1952 (1^{re} partie) présentés par M. Abaglo Cosme receveur spécial de la Commune-Mixte d'Anécho :

En ce qui concerne les opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1951, les recettes et les dépenses étant nulles, aucun excédent n'est constaté au 31 décembre 1951.

En ce qui concerne les opérations complémentaires de l'exercice 1951 effectuées pendant l'année 1952, du 1^{er} janvier au 31 mars 1952, ledit compte formant la 1^{re} partie du compte de la gestion 1952.

	Recettes	Dépenses
La recette est admise pour la somme de Un Million Trois Cent Quarante Quatre Mille Quatre Cent Quarante Deux Francs	1.344.442	
La dépense est allouée pour la somme de Cinq Cent Douze Mille Neuf Cents Francs		512.900
La recette totale étant de Un Million Trois Cent Quarante Quatre Mille Quatre Cent Quarante Deux Francs (1.344.442)	1.344.442	
et la dépense totale de Cinq Cent Douze Mille Neuf Cents Francs (512.900)		512.900
mention est faite		
que le résultat définitif de l'exercice 1951 fait ressortir un excédent de recettes de Huit Cent Trente Un Mille Cinq Cent Quarante Deux Francs : conforme au résultat présenté par le compte administratif de l'Administrateur-Maire d'Anécho.	831.542	
que les restes à recouvrer de l'exercice 1951 à l'exercice suivant s'élèvent à	Néant	

Décharge est donnée au sieur Abaglo Cosme de sa gestion 1951 (2^e partie).

Le reliquat au 31 mars 1952 que le sieur Abaglo Cosme est tenu de prendre en charge au compte suivant est fixé à Huit Cent Trente et Un Mille Cinq Cent Quarante Deux Francs (831.542).

N° 772-54/SG. du :

31 juillet 1954. — Sont approuvés les comptes de la gestion 1952 (2^e partie) et de la gestion 1953 (1^{re} partie) présentés par les sieurs Abaglo Cosme et Ako Michel receveurs spéciaux de la Commune-Mixte d'Anécho.

Rappel est fait des comptes des opérations complémentaires de l'exercice 1951 effectuées pendant l'année 1952, du 1^{er} janvier au 31 mars 1952 et compris dans le compte de gestion précédent :

A savoir :

Recette admise pour la somme de : 1.344.442 Frs.

Dépense allouée pour la somme de : 512.900 Frs.

Excédent de la recette 831.542 Frs.

laquelle somme le sieur Abaglo Cosme était tenu de prendre en charge au compte suivant :

En ce qui concerne les opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1952.

Décharge est donnée au sieur Akedjo Septime Emmanuel de sa gestion 1952 (2^e partie).

Le reliquat au 31 mars 1953 que le sieur Akedjo Septime Emmanuel est tenu de prendre en charge au compte suivant est fixé à Un Million Deux Cent Huit Mille Huit Cent Quarante Neuf Francs (1.208.849).

N° 774-54/SG. du :

31 juillet 1954. — Sont approuvés les comptes de la gestion 1952 (2^e partie) et de la gestion 1953 (1^{re} partie) présentés par M. Kémé Gabriel, receveur spécial de la Commune-Mixte d'Atakpamé.

En ce qui concerne l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1952; la recette totale est admise pour la somme de :

	Recettes	Dépenses
Un Million Quatre Cent Soixante Dix Neuf Mille Cinq Cent Soixante Quinze Francs	1.479.575	
La dépense totale est allouée pour la somme de Deux Millions Quatre Cent Soixante Cinq Mille Neuf Cent Seize Francs		2.465.916
Il en résulte qu'au 31 décembre 1952 l'excédent des dépenses sur les recettes, s'élevait à Neuf Cent Quatre Vingt Six Mille Trois Cent Quarante et Un Francs (986.341) somme qui sera reportée en tête du compte de la gestion 1953 (2 ^e partie) pour servir à l'établissement de la situation du comptable au 31 décembre 1953.		
En ce qui concerne le compte des opérations complémentaires de l'exercice 1952, effectuées pendant l'année 1953, du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1953, ledit compte formant la 1 ^{re} partie du compte de la gestion 1953.		
La recette est admise pour la somme de Un Million Deux Cent Soixante Neuf Mille Six Cent Trente Francs	1.269.630	
La dépense est allouée pour la somme de Quatre Vingt Seize Mille Deux Francs		96.002
lesquelles sommes seront comprises dans l'arrêté à intervenir sur l'ensemble de la gestion du comptable pendant l'année 1953, à l'effet de fixer sa situation à la clôture de ladite gestion.		
La recette totale étant de Deux Millions Sept Cent Quarante Neuf Mille Deux Cent Cinq Francs.	2.749.205	
et la dépense totale de Deux Millions Cinq Cent Soixante et Un Mille Neuf Cent Dix Huit Francs.		2.561.918
Mention est faite		
que le résultat définitif de l'exercice 1952, fait ressortir un excédent de recettes de Cent Quatre Vingt Sept Mille Deux Cent Quatre Vingt Sept Francs.	187.287	
Conforme au résultat présenté par le compte administratif de l'Administrateur-Maire d'Atakpamé,		
que les restes à recouvrer de l'exercice 1952, à l'exercice suivant s'élèvent à.	néant	

Décharge est donnée au sieur Kémé Gabriel de sa gestion 1952 (2^e partie).

Le reliquat au 31 mars 1953 que le sieur Kémé Gabriel est tenu de prendre en charge au compte suivant est fixé à Cent Quatre Vingt Sept Mille Deux Cent Quatre Vingt Sept Francs (187.287).

N° 775-54/SG. du :

31 juillet 1954. — Est approuvé le budget additionnel de la Commune-Mixte de Palimé, pour l'exercice 1954, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Un Million Cinq Cent Quarante Deux Mille Huit Cent Soixante Quatre Francs (1.542.864).

N° 776-54/SG. du :

31 juillet 1954. — Est approuvé et arrêté le budget supplémentaire de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1954 en recettes et en dépenses à la somme de Trente Neuf Millions Huit Cent Huit Mille Sept Cent Quatre Vingt Dix Neuf Francs (39.808.799).

Recensements

ARRETE N° 781-54/AP. du 3 août 1954 ordonnant le recensement de la population des cantons d'Atakpamé-Gnagna, Atakpamé-Voudou et Atakpamé-Djama (Cercle du Centre).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 réorganisant l'état-civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant du Cercle du Centre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des villages des cantons de Gnagna, Voudou et Djama du Cercle du Centre sera effectué sur les ordres du Commandant du Cercle du Centre.

ART. 2. — Les lieux de recensement seront les villages des cantons de :

1° — du 1^{er} au 31 août 1954

Atakpamé-Gnagna.

2° — du 4 au 30 septembre 1954

Atakpamé-Voudou et Atakpamé-Djama.

ART. 3. — Le Commandant du Cercle du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 août 1954.

L. PECHOUX.

ARRETE N° 782-54/AP. du 3 août 1954 ordonnant le recensement de la population du canton de Baguida (Subdivision de Lomé — Cercle dudit).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le télégramme-lettre n° 75/APA. du 2^e mai 1947;

Vu la circulaire n° 85-Cir-50/APA. du 25 avril 1950;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'état-civil des personnes de statut local;

Vu la transmission en date du 20 juillet 1954 du Commandant du Cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des villages du canton de Baguida (Subdivision de Lomé, Cercle dudit) sera effectué sur les ordres du Chef de la Subdivision de Lomé, du 15 août au 15 septembre 1954.

ART. 2. — Les lieux de recensement seront les villages du canton de Baguida.

ART. 3. — Le Chef de la Subdivision de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 août 1954.

L. PECHOUX.

Marchés

ARRETE N° 796-54/F. du 9 août 1954 nommant les Commissions prévues au cahier des clauses et conditions générales des marchés.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 768-54/F. en date du 31 juillet 1954 rendant applicables aux fournitures et services de toutes espèces à exécuter au Togo pour le compte des finances locales et des programmes d'exécution des plans (sections d'outre-mer) les dispositions du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toutes espèces passés par le Ministère de la France d'outre-mer et le Ministère des relations avec les Etats Associés, approuvé par arrêté interministériel du 8 avril 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Commission consultative des marchés du Territoire du Togo comprend :

Décharge est donnée au sieur Akedjo Septime Emmanuel de sa gestion 1952 (2^e partie).

Le reliquat au 31 mars 1953 que le sieur Akedjo Septime Emmanuel est tenu de prendre en charge au compte suivant est fixé à Un Million Deux Cent Huit Mille Huit Cent Quarante Neuf Francs (1.208.849).

N° 774-54/SG. du :

31 juillet 1954. — Sont approuvés les comptes de la gestion 1952 (2^e partie) et de la gestion 1953 (1^{re} partie) présentés par M. Kémé Gabriel, receveur spécial de la Commune-Mixte d'Atakpamé.

En ce qui concerne l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1952, la recette totale est admise pour la somme de :

	Recettes	Dépenses
Un Million Quatre Cent Soixante Dix Neuf Mille Cinq Cent Soixante Quinze Francs	1.479.575	
La dépense totale est allouée pour la somme de Deux Millions Quatre Cent Soixante Cinq Mille Neuf Cent Seize Francs		2.465.916
Il en résulte qu'au 31 décembre 1952 l'excédent des dépenses sur les recettes, s'élevait à Neuf Cent Quatre Vingt Six Mille Trois Cent Quarante et Un Francs (986.341) somme qui sera reportée en tête du compte de la gestion 1953 (2 ^e partie) pour servir à l'établissement de la situation du comptable au 31 décembre 1953.		
En ce qui concerne le compte des opérations complémentaires de l'exercice 1952, effectuées pendant l'année 1953, du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1953, ledit compte formant la 1 ^{re} partie du compte de la gestion 1953.		
La recette est admise pour la somme de Un Million Deux Cent Soixante Neuf Mille Six Cent Trente Francs	1.269.630	
La dépense est allouée pour la somme de Quatre Vingt Seize Mille Deux Francs		96.002
lesquelles sommes seront comprises dans l'arrêté à intervenir sur l'ensemble de la gestion du comptable pendant l'année 1953, à l'effet de fixer sa situation à la clôture de ladite gestion.		
La recette totale étant de Deux Millions Sept Cent Quarante Neuf Mille Deux Cent Cinq Francs	2.749.205	
et la dépense totale de Deux Millions Cinq Cent Soixante et Un Mille Neuf Cent Dix Huit Francs.		2.561.918
Mention est faite		
que le résultat définitif de l'exercice 1952, fait ressortir un excédent de recettes de Cent Quatre Vingt Sept Mille Deux Cent Quatre Vingt Sept Francs.	187.287	
Conforme au résultat présenté par le compte administratif de l'Administrateur-Maire d'Atakpamé,		
que les restes à recouvrer de l'exercice 1952, à l'exercice suivant s'élèvent à	néant	

Décharge est donnée au sieur Kémé Gabriel de sa gestion 1952 (2^e partie).

Le reliquat au 31 mars 1953 que le sieur Kémé Gabriel est tenu de prendre en charge au compte suivant est fixé à Cent Quatre Vingt Sept Mille Deux Cent Quatre Vingt Sept Francs (187.287).

N° 775-54/SG. du :

31 juillet 1954. — Est approuvé le budget additionnel de la Commune-Mixte de Palimé, pour l'exercice 1954, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Un Million Cinq Cent Quarante Deux Mille Huit Cent Soixante Quatre Francs (1.542.864).

N° 776-54/SG. du :

31 juillet 1954. — Est approuvé et arrêté le budget supplémentaire de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1954 en recettes et en dépenses à la somme de Trente Neuf Millions Huit Cent Huit Mille Sept Cent Quatre Vingt Dix Neuf Francs (39.808.799).

Recensements

ARRETE N° 781-54/AP. du 3 août 1954 ordonnant le recensement de la population des cantons d'Atakpamé-Gnagna, Atakpamé-Voudou et Atakpamé-Djama (Cercle du Centre):

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 réorganisant l'état-civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant du Cercle du Centre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des villages des cantons de Gnagna, Voudou et Djama du Cercle du Centre sera effectué sur les ordres du Commandant du Cercle du Centre.

ART. 2. — Les lieux de recensement seront les villages des cantons de :

1° — du 1^{er} au 31 août 1954

Atakpamé-Gnagna.

2° — du 4 au 30 septembre 1954

Atakpamé-Voudou et Atakpamé-Djama.

ART. 3. — Le Commandant du Cercle du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 août 1954.

L. PECHOUX.

ARRETE N° 782-54/AP. du 3 août 1954 ordonnant le recensement de la population du canton de Baguida (Subdivision de Lomé—Cercle dudit).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le télégramme-lettre n° 75/APA. du 2^e mai 1947;

Vu la circulaire n° 85-Cir-50/APA. du 25 avril 1950;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'état-civil des personnes de statut local;

Vu la transmission en date du 20 juillet 1954 du Commandant du Cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des villages du canton de Baguida (Subdivision de Lomé, Cercle dudit) sera effectué sur les ordres du Chef de la Subdivision de Lomé, du 15 août au 15 septembre 1954.

ART. 2. — Les lieux de recensement seront les villages du canton de Baguida.

ART. 3. — Le Chef de la Subdivision de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 août 1954.

L. PECHOUX.

Marchés

ARRETE N° 796-54/F. du 9 août 1954 nommant les Commissions prévues au cahier des clauses et conditions générales des marchés.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 768-54/F. en date du 31 juillet 1954 rendant applicables aux fournitures et services de toutes espèces à exécuter au Togo pour le compte des finances locales et des programmes d'exécution des plans (sections d'outre-mer) les dispositions du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toutes espèces passés par le Ministère de la France d'outre-mer et le Ministère des relations avec les Etats Associés, approuvé par arrêté interministériel du 8 avril 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Commission consultative des marchés du Territoire du Togo comprend :

M.M. le Secrétaire Général du Togo, *Président*
 le Trésorier-Payeur du Togo, Contrôleur financier du Plan,
 le Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan,
 le Chef du Service des Travaux Publics, *Membres*
 le Chef du Service des Chemins de Fer et des Transports,
 le Chef du Service des Finances du Togo,
 les Chefs de Services intéressés.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

ART. 2. — Cette commission devra siéger et faire connaître son avis de telle façon que le délai de notification prévu par les articles 26 et 38 du cahier des clauses et conditions générales des marchés du 8 avril 1953 ne soit, en aucun cas, dépassé.

ART. 3. — A la demande du Chef de Service intéressé, le Président de la Commission consultative des marchés peut convoquer tout ou partie des membres de ladite commission pour agir en tant que :

Commission d'adjudication;
 Commission d'admission aux adjudications restreinte;
 Commission de dépouillement et d'examen d'offres et de jugement des concours.

Dans les cas indiqués au présent article, la commission devra comprendre au minimum :

Le Secrétaire Général, *Président*
 Le Trésorier-payeur du Togo, Contrôleur financier du Plan,
 Le Chef du Service des Finances du Togo, *Membres*
 Le Chef de Service intéressé.

La Commission pourra se faire assister de toute personne qu'elle jugera utile.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* du Togo et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 août 1954.

L. PECKOUX.

Impôt foncier

ARRETE N° 799-54/CD. du 9 août 1954 rendant exécutoire dans le Territoire du Togo la Délibération n° 29/ATT. du 10 avril 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 16 juillet 1954 approuvant la délibération n° 29/ATT. du 10 avril 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 6 mai 1954;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 1955 dans le Territoire du Togo, la délibération n° 29/ATT. du 10 avril 1954; portant aménagement des règles d'assiette de l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 août 1954.

L. PECKOUX.

DELIBERATION N° 29/ATT. du 10 avril 1954 portant aménagement des règles d'assiette de l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

L'Assemblée Territoriale du Togo.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 267 réglementant les permis de construire, l'hygiène, l'urbanisme, la voirie dans les centres urbains du Togo;

Vu l'arrêté n° 529/CD. du 17 octobre 1944 et les textes modificatifs subséquents;

Vu les rapports de présentation n° 19/AD/CD. du 19 mars et 31/AD/CD. du 10 avril 1954;

A adopté dans sa séance du 10 avril 1954, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article 3, de l'arrêté n° 529/CD. du 17 octobre 1944 est remplacé par le suivant :

« Les immeubles, bâtiments, ou constructions appartenant à l'Etat, au Gouvernement Général, au Territoire, aux Communes et Communes-Mixtes, aux établissements publics ».

Le 9^e paragraphe du même article est remplacé par le suivant :

« 9^e les immeubles servant exclusivement à l'habitation et habités par leurs propriétaires lorsque la valeur locative annuelle est inférieure à 10.000 francs ».

ART. 2. — L'article 5 est complété par un 3^e alinéa ainsi conçu :

« Pour tous les cas où une demande d'autorisation de bâtir est exigée préalablement à la construction d'un immeuble, cette demande, lorsqu'elle aura été régulièrement produite, tiendra lieu de la déclaration spéciale prévue par le premier alinéa du présent article. Dans ces mêmes cas, l'octroi de l'exonération temporaire sera subordonné à la délivrance du permis d'habiter ».

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 10 avril 1954.

Le Président de l'ATT:
DERMANN AYEVA.

Le Secrétaire:
LAZARUS LAWSON.

Prestations familiales

RECTIFICATIF à l'Arrêté n° 140-53/F. du 3 mars 1953 fixant le régime des prestations familiales applicable aux personnels civils des cadres généraux, supérieurs et locaux, en service au Togo.

Au lieu de :

ART. 5. — Pour chacun des enfants ouvrant droit aux allocations familiales il est alloué

Lire :

ART. 5. — Pour chacun des enfants ouvrant droit aux prestations familiales il est alloué:

Le reste sans changement.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Tableaux d'avancement

TABLEAU d'avancement pour l'année 1954 établi par ordre de mérite.

(Les dates indiquées ci-dessous sont celles à partir desquelles les promotions sont possibles).

A. — Pour la classe exceptionnelle du grade d'administrateur en chef

20 Gayon (Yve) (12 juin 1954).

B. — Pour le grade d'administrateur en chef 1^{er} éch.

20 Milleliri (Paul) (1^{er} janvier 1954).

C. — Pour le grade d'administrateur 1^{er} échelon

30 Bertrand (Jean-Marie) (1^{er} janvier 1954):

58 Hervé (Marcel) (1^{er} janvier 1954).

Par arrêté en date du 13 juillet 1954 du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, les fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer dont les noms suivent, ont été inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1954 :

I — PERSONNEL SUPERIEUR

A — Branche administrative

Pour la 2^e classe du grade d'inspecteur-rédacteur, a) au choix :

M.M. Derenty (Gérard),

C — Branche de l'exploitation postale

Pour la 1^{re} classe du grade d'inspecteur adjoint, a) au choix :

M.M. Arnoux (Jacques),

D — Branche radioélectrique

Pour la 1^{re} classe du grade d'inspecteur adjoint des installations radioélectriques, a) au choix :

M.M. Pelissier (Jean),

E — Branche des centraux télégraphiques et téléphoniques

Pour la 1^{re} classe du grade d'inspecteur des centraux, a) au choix :

M. Pautrat (Maurice).

Promotions

Par décret en date du 16 juillet 1954, sont promus pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, avec les reliquats de services militaires conservés indiqués ci-dessous :

A. — A la classe exceptionnelle du grade d'administrateur en chef.

(à compter du 12 juin 1954)

M. Gayon (Yves) (néant).

B. — Au 1er échelon du grade d'administrateur en chef (à compter du 1er janvier 1954).

M.M. Milleliri (Paul) (néant).

C. — Pour le grade d'administrateur 1er échelon (à compter du 1er janvier 1954).

M.M. Bertrand (Jean-Marie) (néant).
Hervé (Marcel) (néant).

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 13 juillet 1954, les fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer dont les noms suivent, ont été promus pour compter des dates indiquées ci-après (premier semestre 1954) tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté :

I — PERSONNEL SUPERIEUR

C — Branche de l'exploitation postale

A la 1re classe du grade d'inspecteur adjoint (pour compter du 21 mai 1954)

M. Arnoux (Jacques) (rappels pour services militaires épuisés).

D — Branche radioélectrique

A la 1re classe du grade d'inspecteur adjoint des installations radioélectriques (pour compter du 1er janvier 1954)

M.M. Pelissier (Jean) (rappels pour services militaires conservés 1 an 7 mois 9 jours).

E — Branche des centraux télégraphiques et téléphoniques.

A la 1re classe du grade d'inspecteur des centraux (pour compter du 16 février 1954).

M. Pautrat (Maurice)

Avancement d'échelon

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du :

13 juillet 1954. — Sont constatés au titre du 2e semestre 1954 les avancements d'échelon des Administrateurs en Chef, Administrateurs et Administrateurs Adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

I — Au 3e échelon du grade d'Administrateur en Chef

NOM ET PRÉNOMS | POUR COMPTER DU | R. S. M.

Lacaze Jean | 6 août 1954 | néant

III — Au 3e échelon du grade d'Administrateur

Morin Jean | 1er juillet 1954 | néant

Jury Mathieu | 14 novembre 1954 | néant

V — Au 4e échelon du grade d'Administrateur adjt.

Buggia Jean | 1er août 1954 | néant

VI — Au 3e échelon du grade d'Administrateur adjt

Faure Georges | 1er août 1954 | néant

Richard Paul | 1er août 1954 | néant

VII — Au 2e échelon du grade d'Administrateur adjt

Giry Jean | 1er août 1954 | néant

Tableau des désignations outre-mer

TABLEAU des désignations pour servir outre-mer, en date du 25 juillet 1954.

Officiers

I — Pour servir en Afrique Occidentale Française

4^o) Embarquement à compter du 25 août 1954.

Pour servir hors cadres.

b) Service de santé colonial

Médecin

Commandant

M. Le Poncin (Noël), 9^o région militaire (et pour servir au Togo).

Détachements

Par arrêté ministériel en date du :

17 juin 1954. — M. Girodolle Pierre, contrôleur principal de 1^{re} classe des douanes et régies de l'Indochine (indice 390) est placé dans la position de congé hors cadres et sans solde pour occuper auprès du Commissaire de la République Française au Togo un emploi d'inspecteur des douanes.

Le présent détachement prendra effet à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé pour son territoire d'affectation et se terminera à l'issue du congé auquel son séjour au Togo lui permettra de prétendre sans toutefois pouvoir excéder cinq ans.

Durant son détachement la solde et les accessoires de solde de M. Girodolle Pierre, ainsi que les frais de passage aller et retour pour lui et éventuellement sa famille, seront à la charge du Budget du Togo.

Les versements de la retenue de 6 % et de la contribution budgétaire de 20 % au profit de la caisse des retraites de la France d'Outre-Mer seront effectués dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 modifiés du décret du 1^{er} novembre 1928, modifiés par les décrets des 16 juin 1937, 31 décembre 1937 et 3 janvier 1952.

Par arrêté ministériel en date du :

18 juin 1954. — M. Samarcq Pierre, vérificateur principal de 2^e classe des douanes et régies de l'Indochine (indice 360) est placé dans la position de congé hors cadres et sans solde pour occuper auprès du Commissaire de la République Française au Togo un emploi d'inspecteur des douanes.

Le présent détachement prendra effet à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé pour son territoire d'affectation et se terminera à l'issue du congé auquel son séjour au Togo lui permettra de prétendre sans toutefois pouvoir excéder cinq ans.

Durant son détachement, la solde et les accessoires de solde de M. Samarcq Pierre, ainsi que les frais de voyage aller et retour pour lui et éventuellement sa famille seront à la charge du budget du Togo.

Les versements de la retenue de 6 % et de la contribution budgétaire de 20 % au profit de la caisse des retraites de la France d'Outre-Mer seront effectués dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 modifiés du décret du 1^{er} novembre 1928, modifiés par les décrets des 16 juin 1937, 31 décembre 1937 et 3 janvier 1952.

Par arrêté ministériel en date du :

18 juin 1954. — M. Vidalie Pierre, contrôleur principal de 2^e classe des douanes et régies de l'Indochine, indice 360 est placé dans la position de congé hors cadres et sans solde pour occuper auprès du Commissaire de la République au Togo un emploi d'inspecteur des douanes.

Le présent détachement prendra effet à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé pour son territoire d'affectation et se terminera à l'issue du congé auquel son séjour au Togo lui permettra de prétendre sans toutefois pouvoir excéder cinq ans.

Durant son détachement la solde et les accessoires de solde de M. Vidalie Pierre, ainsi que les frais de passage aller et retour pour lui et éventuellement sa famille, seront à la charge du Budget du Togo.

Les versements de la retenue de 6 % et de la contribution budgétaire de 20 % au profit de la caisse des retraites de la France d'Outre-Mer seront effectués dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 modifiés du décret du 1^{er} novembre 1928 modifiés par les décrets des 16 juin 1937, 31 décembre 1937 et 3 janvier 1952.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer en date du 12 juillet 1954, les fonctionnaires du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones dont les noms suivent, détachés auprès du ministère de la France d'Outre-Mer, ont été classés dans le cadre général des transmissions de la France d'Outre-Mer pour compter du 1^{er} janvier 1954, dans les conditions et avec l'ancienneté civile indiquées ci-après :

A la 2^e classe du grade d'inspecteur

(branche des centraux télégraphiques et téléphoniques)

M. Pautrat (Maurice) (1 an 10 mois 15 jours).

A la 3^e classe du grade d'inspecteur adjoint

(branche des installations radioélectriques)

M. Sussat (Jean) (2 mois 25 jours).

Démission

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-Mer en date du :

24 juillet 1954. — La démission de M. Gay Julien, rédacteur stagiaire d'Administration générale d'outre-mer, est acceptée pour compter du 1^{er} août 1954.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Nominations**

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 1.195/D/CP. du :

7 août 1954. — M. Canteau François, administrateur adjoint, 2^e échelon, de la France d'Outre-Mer, adjoint au Commandant du cercle de Lama-Kara est nommé Commandant par intérim du même cercle, en remplacement de M. Barma Victor, administrateur, 1^{er} échelon, en instance de départ en congé administratif.

N° 1.196/D/CP. du :

7 août 1954. — M. Bert Marcel, administrateur adjoint — 3^e échelon — de la France d'Outre-Mer, nouvellement désigné pour servir au Togo, et attendu à Lomé, vers le 11 août 1954 par le paquebot « Brazza », est nommé adjoint au Commandant du cercle d'Anécho, en remplacement de M. Alexandre Pierre, administrateur adjoint — 4^e échelon de la France d'Outre-Mer, parti en congé administratif.

Promotion

N° 791-54/CP. du :

7 août 1954. — M. Sanvee Ahébla Georges, nommé commis d'administration adjoint de 6^e classe le 1^{er} novembre 1951 et qui conserve un rappel d'ancienneté pour services militaires de Trois ans, est élevé à la 5^e classe de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1953 au point de vue exclusif de l'ancienneté (conserve 2 ans R.S.M.).

M. Sanvee Ahébla Georges est promu commis d'administration adjoint de 4^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1954 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} août 1954 au point de vue de la solde (conserve 1 an R.S.M.).

Suspension de fonctions

N° 790-54/CP. du :

7 août 1954. — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 712-54/CP. du 13 juillet 1954, portant suspension de fonctions de l'instituteur adjoint de 3^e classe Koussougbo François.

M. Koussougbo François, instituteur adjoint de 3^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement du Togo, en service à Anécho, sous le coup de poursuites judiciaires, est suspendu de ses fonctions, pour compter du 2 juillet 1954.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Koussougbo François n'aura droit à aucun traitement.

Exclusion temporaire

N° 801-54/CP. du :

9 août 1954. — M. Ako Christophe, commis adjoint de 6^e classe du cadre local des Transmissions du Togo, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de Six (6) mois, pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de son exclusion, M. Ako Christophe n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Rappel à l'activité

N° 795-54/CP. du :

7 août 1954. — M. Mensah Joseph, ouvrier de 2^e classe du cadre local des chemins de fer du Togo, exclu temporairement de ses fonctions par arrêté n° 57-54/CP. du 20 janvier 1954, est rappelé à l'activité, pour compter du 1^{er} août 1954 et remis à la disposition du directeur du réseau des chemins de fer du Togo à Lomé.

Police

N° 769-54/CP. du :

31 juillet 1954. — M. Parbey Epiphane, agent de police de 4^e classe du cadre local du Togo, exclu temporairement de ses fonctions par arrêté n° 58-54/CP. du 20 janvier 1954, est rappelé à l'activité, pour compter du 1^{er} août 1954 et mis à la disposition du chef du service de la Sécurité à Lomé.

N° 1.178/D/CP. du :

2 août 1954. — M. le maréchal des logis-chef de Gendarmerie Hartz Raymond, mis à la disposition de l'administrateur-maire de la ville de Lomé, assurera les fonctions de commissaire de police de Lomé, en remplacement de M. Pauc Pierre, commissaire de police, en instance de départ en congé administratif.

Garde-frontière

N° 767-54/CP. du :

30 juillet 1954. — M. Agbodo Edmond, garde-frontière de 3^e classe du cadre local du Togo, en service au poste des douanes de Mango, en instance de

comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Agbodo Edmond n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

DIVERS

Agent d'affaires

Par arrêté du Commissaire de la République, approuvé en Conseil Privé en date du :

31 juillet 1954. — Sont rapportées, en ce qui concerne le nommé Agbehonou Samuel, les dispositions de la décision n° 364/SG du 16 mars 1953, portant retrait d'autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Cabinet médical

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 786-54/SG. du :

4 août 1954. — L'autorisation d'ouverture à Lomé d'un cabinet médical est accordée au docteur Johnson Patrice.

Centre de rééducation

N° 1.185/D/SG. du :

4 août 1954. — Sont placés au centre de rééducation de Palimé (cercle de Klouto), en exécution des jugements des 2 octobre et 2 décembre 1953 du tribunal correctionnel de Lomé les nommés :

1°) Atisso Koffi Dali, âgé de 15 ans, né à Kpomé (cercle de Tsévié), fils de Dali et de Tétssi, célibataire, bijoutier, demeurant à Lomé, quartier Gnekonakpoé, pour une durée de 3 ans.

2°) Kodjo Dossey, âge ignoré, né à Accra (Gold-Coast) fils de Dossey et de Gbegnombou, apprenti bijoutier, demeurant à Lomé, quartier Gnekonakpoé, chez Médjago, pour une durée de 3 ans.

3°) Agbenossi Bernard, âgé de 18 ans, né à Parahoué (cercle d'Athiémié-Dahomey) fils de Pierre Agbenossi et de feue Assizonhoun, demeurant à Lomé, sans profession, illettré, pour une durée de 5 ans.

Conseil du contentieux

N° 1.190/D/AP. du :

5 août 1954. — M. Cadier Robert, chef de bureau de 1^{re} classe de l'administration générale d'Outre-Mer, en service à la commune-mixte de Lomé, est nommé

secrétaire du conseil du contentieux administratif du Togo, en remplacement de M. Jouffrey, administrateur-adjoint de la France d'Outre-Mer.

Interdiction de séjour

N° 787-54/SG. du :

4 août 1954. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, à l'exception du cercle de Mango est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 22 septembre 1954, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Yacoubou Yikoué Koukoura, détenu à la prison de Mango (cercle dudit), âgé de 53 ans environ, né vers 1900 à Fomboro-Mango, y demeurant, fils des feus Koukoura et de Kombié, cultivateur, marié, 5 enfants, déjà condamné, illettré F.D. 11.151/52.222, condamné pour vol et recel à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du codé pénal.

Justics

N° 1.199/D/AP. du :

9 août 1954. — M. Cadier Robert, chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale, adjoint au commandant de cercle de Lomé, est nommé président du tribunal de premier degré de Lomé, en remplacement de M. Boyer Jean, administrateur-adjoint de la France d'Outre-Mer, adjoint au commandant de cercle de Lomé.

Libérations conditionnelles

N° 788-54/SG. du :

4 août 1954. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Yacoubou Yikoué Koukoura, détenu à la prison de Mango, âgé de 53 ans environ, né vers 1900 à Fomboro (cercle de Mango), y demeurant, fils des feus Koukoura et de Kombié, marié, 5 enfants, illettré, cultivateur déjà condamné deux fois pour rébellion à main armée et menace de mort sous condition, condamné à nouveau pour complicité de vol et recel à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour.

Le nommé Yacoubou Yikoué Koukoura est astreint à la résidence obligatoire à Fomboro (cercle de Mango) jusqu'au 22 septembre 1954, date d'expiration de sa peine de prison à laquelle il avait été condamné.

N° 798-54/SG. du :

9 août 1954. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Nador Pierre, détenu à la prison de Lomé, âgé de 22 ans environ, né vers 1932 à Assoukopé (cercle d'Anécho), fils de Nador et de Houangansi, aide-facteur journalier

demeurant à Lomé quartier Lom-Nava, célibataire sans enfant, condamné pour vol à huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour*.

La résidence au Togo, sauf dans le cercle d'Anécho lui étant interdite pour une durée de 5 ans, suivant arrêté N° 760-54/SG. du 26 juillet 1954, le nommé Nador Pierre sera dirigé, à sa libération, sur le cercle d'Anécho.

Naturalisation

DECRET du 29 mai 1954 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de leurs parents.

Par décret en date du 29 mai 1954, sont naturalisés Français :

Adjivon (John), Noépé (Togo) 00-00-29. — 12975 x 53 — 98.

Pensions

N° 777-54/JF. du :

31 juillet 1954. — Sont accordées aux gardes de cercle ci-après désignés, les pensions proportionnelles et d'ancienneté suivantes :

Pour compter du 1^{er} juillet 1954

1°) Au taux annuel de vingt neuf mille deux cent quatre vingt francs (29.280 frs.) à l'adjudant Youa, N° M^{le} 1.662, né vers 1910 à Couforpissaga (Dahomey).

2°) Au taux annuel de vingt neuf mille deux cent quatre vingt francs (29.280 frs.) à l'adjudant Yacouba Zibo, N° M^{le} 1.265, né vers 1906 à Gothery, cercle de Dori (Niger).

3°) Au taux annuel de seize mille quatre cent quatre vingt francs (16.480 frs.) au brigadier-chef de 2^e classe Domingo Léon, N° M^{le} 1.579, né vers 1912 à Gbopa, cercle d'Alhiémé (Dahomey).

4°) Au taux annuel de douze mille trois cent cinquante deux francs (12.352 frs.) au brigadier de 1^{re} classe Zimare Zato, N° M^{le} 1.271, né vers 1913 à Pehoua, cercle de Sokodé (Togo).

5°) Au taux annuel de douze mille trois cent cinquante deux francs (12.352 frs.) au brigadier de 1^{re} classe Tenasse Marou, N° M^{le} 1.668, né vers 1918 à Kandé, cercle de Mango (Togo).

6°) Aux taux annuel de douze mille trois cent cinquante deux francs (12.352 frs.) au brigadier de 1^{re} classe Mobant Dam, N° M^{le} 1.280, né vers 1910 à Nandoga, cercle de Mango (Togo).

7°) Au taux annuel de onze mille neuf cent cinquante deux francs (11.952 frs.) au brigadier de 2^e classe Moussa Tché, N° M^{le} 1.248, né vers 1917 à Siou, cercle de Lama-Kara (Togo).

8°) Au taux annuel de treize mille cinq cent cinquante deux francs (13.552 frs.) au brigadier de 2^e classe Hounsou Hounzandji, N° M^{le} 1.385, né vers 1914 à Agblangandan, cercle de Porto-Novo (Dahomey).

9°) Au taux annuel de neuf mille sept cent quarante sept francs (9.747 frs.) au garde de 1^{re} classe Korohounzou, N° M^{le} 1.383, né vers 1914 à Kandé, cercle de Mango (Togo).

10°) Au taux annuel de neuf mille quatre cent deux francs (9.432 frs.) au garde de 1^{re} classe Katako, N° M^{le} 1.425, né vers 1911 à Niamtougou, cercle de Lama-Kara (Togo).

11°) Au taux annuel de neuf mille quatre cent trente deux francs (9.432 frs.) au garde de 1^{re} classe Boui Tabé, N° M^{le} 1.317, né vers 1910, à Yara, cercle de Parakou (Dahomey).

12°) Au taux annuel de neuf mille quatre cent trente deux francs (9.432 frs.) au garde de 1^{re} classe Alikissemé Bakou, N° M^{le} 1.369, né vers 1910 à Ataloté, cercle de Mango (Togo).

13°) Au taux annuel de neuf mille sept cent quarante sept francs (9.747 frs.) au garde de 2^e classe Agbemeli Agbandaho, N° M^{le} 1.581, né vers 1919 à Kandé, cercle de Mango (Togo).

La dépense résultant du paiement de ces pensions est imputable au budget local du Togo.

Permis de conduire

N° 1.167/D/TP. du :

29 juillet 1954. — Sont retirés à leur titulaire :

Pour une durée de trois mois

1°) — le permis de conduire n° 2.885, délivré à Colonou, le 14-8-48 au nommé Toviégnikou Klomavi Paul, né à Anécho en 1913, demeurant à Porto-Novo, quartier Agala;

2°) — le permis de conduire n° 498, délivré à Lomé, le 20-4-31 au nommé Amematsron K. Théophilus, né à Séva (Gold Coast), domicilié à Atakpamé, quartier Lom-Nava;

3°) — le permis de conduire n° 787, délivré à Lomé, le 25-7-38 au nommé Mahamadou G. Idrissou, né à Atakpamé en 1912, y demeurant, quartier Djama;

4°) — le permis de conduire n° 2.004, délivré à Lomé, le 10-12-51 au nommé Aligbe Kowouvi, né à Tsévié en 1926, demeurant à Lomé, quartier Doulassamé, maison Abraham;

Pour une durée de six mois

5°) — le permis de conduire n° 2.197, délivré à Lomé, le 22-7-52 au nommé Kossi Yédoh, né à Atakpamé en 1925, y domicilié, quartier Djama;

6°) — le permis de conduire n° 1.459, délivré à Lomé, le 28-2-50 au nommé Adjamokou Batanta, né à Niamtougou en 1918, demeurant à Baga;

7°/ — le permis de conduire n° 1.282, délivré à Lomé, le 4-4-49, au nommé Ajavon Ayité Ismael, né à Lomé en 1924, demeurant à Lomé, 39, Rue du Grand Marché;

8°/ — le permis de conduire n° 1.729, délivré à Lomé, le 4-3-51 au nommé Hounnou Yawovi, né à Athiémé (Dahomey) en 1922, domicilié à Palimé, quartier Totohami;

9°/ — le permis de conduire n° 1.788, délivré à Lomé, le 9-5-51 au nommé Odjaba K. Godwin, né à Atakpamé en 1924, y domicilié, quartier Djama;

10°/ — le permis de conduire n° 1.696, délivré à Lomé, le 7-2-51 au nommé Massobre K. Cléophas, né à Démé Yala en 1924, y domicilié, quartier Woudou;

11°/ — le permis de conduire n° 2.855, délivré à Cotonou, le 17-7-48 au nommé Kokovena Codjo Samuel, né à Ekéto (Atakpamé) y demeurant, quartier Djama;

12°/ — le permis de conduire n° 551, délivré à Lomé, le 22-9-27 au nommé Komlan Boko, né à Kaboli (Sokodé) en 1906, demeurant à Atakpamé;

13°/ — le permis de conduire n° 1.631, délivré à Lomé, le 23-9-50 au nommé Dackey Cosmas, né à Adéta (Klouto) en 1918, demeurant à Palimé, quartier Samkondji;

14°/ — le permis de conduire n° 3.511, délivré à Cotonou, le 22-5-50 au nommé Fassinou Assogba, né à Soto-Adjarra (Porto-Novo) en 1926, demeurant à Lomé, 9, Rue d'Amoutivé;

15°/ — le permis de conduire n° 2.079, délivré à Lomé, le 21-3-52 au nommé Houngniglo Kossi Jean, né à Tsévié en 1931, demeurant à Lomé, quartier Amoutivé, chez le chef de canton;

16°/ — le permis de conduire n° 1.253, délivré à Lomé, le 19-1-49 au nommé Kokou Joseph, né à Yokélé en 1921, demeurant à Sokodé, quartier Di-daoré;

17°/ — le permis de conduire n° 1.952, délivré à Lomé, le 7-11-51 au nommé Dagadou David, né à Klo-Mayondé (cercle de Klouto) y demeurant;

18°/ — le permis de conduire n° 2.066, délivré à Cotonou, le 5-1-40 au nommé Ouassete Kao, né à Kandé (Mango), domicilié à Sokodé, quartier Kos-sobio;

19°/ — le permis de conduire n° 1.541, délivré à Lomé, le 27-7-50 au nommé Mondo Ibrahima, né à Mango en 1921, demeurant à Sokodé, quartier Kos-sobio;

20°/ — le permis de conduire n° 1.999, délivré à Lomé, le 18-12-51 au nommé Dogbe Koffi Hermann, né à Kpélé-Govié en 1926, demeurant à Atakpamé;

21°/ — le permis de conduire n° 942, délivré à Lomé, le 30-7-45 au nommé Kodjo Kouami Etienne, né à Sivamé en 1913, demeurant à Anécho, chez Anuadoté;

Pour une durée d'un an

22°/ — le permis de conduire n° 1.068, délivré à Lomé, le 18-9-46 au nommé Djokpe Yao Augustin, né à Tsévié en 1920, demeurant à Atakpamé, quartier Lom-Nava;

23°/ — le permis de conduire n° 1.900, délivré à Lomé, le 23-8-51 au nommé Egbetseku Edouard, né à Dayé-Atigba en 1920, demeurant à Atakpamé (quartier Djama);

24°/ — le permis de conduire n° 1.625, délivré à Lomé le 15-11-50 au nommé Aghjidi Akouété Vitus, né à Lomé le 14-6-17, domicilié à Lomé;

Pour une période de deux ans

25°/ — le permis de conduire n° 78, délivré à Lomé, le 20-9-28 au nommé Deguenon Yawo Blaise, né à Atakpamé en 1908, demeurant à Palimé, quartier Zongo.

Il est interdit aux susnommés de conduire des véhicules pendant les périodes de suspension même accompagnés de personnes titulaires des permis de conduire. Les récépissés de saisie des permis de conduire seront restitués immédiatement par les intéressés au Commandant du détachement de Gendarmerie de leur cercle et adressés à la direction des Travaux Publics et des Transports pour être joints à leur dossier.

A l'expiration des périodes de retrait, chacun des susnommés et sur leur demande, pourra être autorisé à subir à nouveau les examens en vue de l'obtention de permis de conduire.

Restes mortels

N° 797-54/SG. du :

9 août 1954. — Sont autorisés dans les conditions prescrites par les arrêtés ministériels, l'exhumation et le transfert de Lomé à Lille (Nord) des restes mortels de M. Morin Albert, décédé à Lomé le 10 juin 1954.

N° 800-54/SG. du :

9 août 1954. — Sont autorisés le débarquement et l'inhumation à Lomé, des restes mortels de Olympio Alexandre, décédé à Paris en 1944.

Rôles

N° 493 bis-54/CD. du :

31 mai 1954. — Est prise en charge, au titre d'impôt cédulaire exercice 1953 la somme ci-après s'élevant à trente cinq mille cent trente et un francs.

Agence	Nature des contributions	Montant	TOTAL
Lomé-Trésor	Impôt cédulaire	35.131	35.131

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Renouvellement en 1954 de la Chambre de Commerce du Togo

La Commission Spéciale chargée par arrêté n° 679-54/AP du 24 juin 1954 du Commissaire de la République d'établir la liste électorale provisoire pour le renouvellement en 1954 de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo s'est réunie le 28 juillet 1954 à la Chambre de Commerce, et, après avoir arrêté la dite liste, en a effectué, conformément aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté n° 434 du 11 mai 1954 et de l'article 2 de l'arrêté n° 439 du 12 mai 1954, le dépôt aux bureaux du Cercle de Lomé où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance dans un délai de quinze jours expirant le 15 août 1954.

Les réclamations aux fins d'inscription ou de radiation seront consignées par les réclamants ou leurs mandataires sur un registre qui sera mis à leur disposition au Cercle de Lomé.

Office de Changes

AVIS N° 256 de l'Office des Changes relatif au régime des avoirs en francs de personnes résidant dans la zone dollar et de personnes résidant dans les Pays Membres de l'Union Européenne de Paiements.

A compter de la date de publication du présent Avis, est autorisée :

D'une part, entre personnes qui résident dans les pays de la zone dollar, énumérés à l'annexe A ci-jointe :

D'autre part, entre personnes qui résident dans les pays membres de l'Union Européenne de Paiements, y compris les zones monétaires associées énumérées à l'annexe B ci-jointe ;

la libre négociation de certains avoirs en francs appartenant à des personnes résidant dans le même groupe de pays.

En conséquence :

1° — l'Avis n° 176 est abrogé

2° — les assouplissements suivants sont apportés à la réglementation en vigueur.

I — Comptes francs libres et comptes étrangers en francs

1° — Les comptes étrangers en francs ouverts antérieurement à la publication du présent avis au nom de personnes résidant dans les pays de la zone dollar énumérés à l'annexe A ci-jointe, sont transformés en comptes francs libres, soumis au régime défini par l'Avis n° 193.

En conséquence :

a) Par mesure de simplification et par modification des dispositions de l'Avis n° 164, il n'y a plus lieu désormais d'ouvrir de comptes étrangers en francs au nom de personnes résidant dans lesdits pays,

b) les transferts à destination des pays de la zone dollar énumérés à l'annexe A ci-jointe, autres que les Etats-Unis et le Canada, qui devaient être exécutés par crédit de comptes étrangers en francs, doivent être opérés désormais, comme les transferts à destination des Etats-Unis et du Canada, par inscription au crédit de comptes francs libres ouverts en application des dispositions de l'Avis n° 193.

2° — Par dérogation aux dispositions de l'Avis n° 164 (paragraphe I — 2° — d et 3° — c), sont dispensés de l'autorisation de l'Office des Changes, même lorsqu'ils affectent des comptes de nationalités différentes, les virements entre comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays membres de l'Union Européenne de Paiements, énumérés à l'annexe B ci-après, y compris les zones monétaires associées.

II — Comptes capital

Par dérogation aux dispositions de l'Avis n° 121 (Titre 1^{er}, paragraphe II, 1^o, h, paragraphe III, 1^o, g et paragraphe IV) sont dispensés de l'autorisation de l'Office des Changes, même lorsqu'ils affectent des comptes de nationalités différentes :

1° — Les virements entre comptes capital ouverts au nom de personnes résidant dans les pays de la zone dollar, énumérés à l'annexe A ci-après ;

2° — Les virements entre comptes capital ouverts au nom de personnes résidant dans les pays membres de l'Union Européenne de Paiements, énumérés à l'annexe B ci-après, y compris les zones monétaires associées.

ANNEXE « A »

Liste des pays de la zone dollar retenus pour l'application de l'Avis n° 256

Etats-Unis et dépendances : Alaska, Hawaï, zone du Canal de Panama, Porto-Rico, Iles Vierges, Iles

Samoa, Iles du Pacifique (Carolines, Mariannes y compris Guam, Marshall)

Canada
Iles Philippines
Colombie
Costa Rica
Cuba
République Dominicaine
Guatemala
Haïti
Honduras
Nicaragua
Panama
Salvador
Venezuela

ANNEXE « B »

Liste des pays étrangers membres de l'Union Européenne de Paiements

République Fédérale d'Allemagne
République d'Autriche
Royaume de Belgique
Royaume de Danemark
Royaume de Grèce
République d'Irlande
République d'Islande
République Italienne
Grand-Duché de Luxembourg
Royaume de Norvège
Royaume des Pays-Bas
République Portugaise
Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Royaume de Suède
Confédération Suisse
République Turque
Zone anglo-américaine du territoire libre de Trieste

AVIS N° 257 de l'Office des Changes fixant les règles générales à suivre pour l'exécution des règlements entre la zone franc et l'étranger.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les règles générales à suivre en ce qui concerne l'exécution des règlements en francs ou en devises étrangères, entre la zone franc et l'étranger.

TITRE 1^{er} — Opérations en Francs

CHAPITRE I — RÉGIME DE DROIT COMMUN

I — Règlements à destination de l'étranger.

1^o — Sauf dispositions contraires prévues notamment par les avis de l'Office des Changes concernant les relations financières avec certains pays, les paiements à effectuer par un résident au profit d'un non-

résident, pour les dettes libellées en francs, sont, en règle générale, opérés par inscription au crédit :

a) d'un compte francs libres, si le bénéficiaire du transfert réside dans un pays de la zone dollar telle que définie par les avis n° 193 et n° 256 ou dans la Côte Française des Somalis;

b) d'un compte étranger en franc de la nationalité du pays de résidence du bénéficiaire du transfert dans les autres cas.

2^o — Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte francs libres ou d'un compte étranger en francs doit être préalablement autorisé par l'Office des Changes, directement ou par délégation.

II — Règlements en provenance de l'étranger

1^o — Sauf dispositions contraires prévues, notamment par les avis de l'Office des Changes concernant les relations financières avec certains pays, les paiements à effectuer par un non-résident au profit d'un résident, pour les créances libellées en francs, sont, en règle générale, opérés par le débit :

a) d'un compte francs libres, si le débiteur réside dans un pays de la zone dollar telle que définie par les avis n° 193 et n° 256, ou dans la Côte Française des Somalis, étant observé que ce mode de règlement est également accepté concurremment avec celui prévu à l'alinéa b ci-dessous si le débiteur réside dans un autre pays étranger;

b) d'un compte étranger en francs de la nationalité du pays de résidence du débiteur, dans les autres cas.

2^o — Sauf dispositions contraires prévues notamment par les avis ou instructions de l'Office des changes concernant les relations financières avec certains pays, ou le fonctionnement de certains comptes étrangers en francs, tout paiement dans la zone franc opéré par le débit d'un compte francs libres ou d'un compte étranger en francs est libre, sous réserve, en ce qui concerne les comptes étrangers, que le compte débité ait la nationalité du pays de résidence du débiteur conformément aux dispositions du paragraphe 1^o — b) qui précède.

Cette règle, qui ne vise que la possibilité d'opérer des prélèvements au débit des comptes francs libres ou des comptes étrangers en francs, n'apporte aucune modification aux dispositions de la réglementation des changes selon lesquelles la réalisation de certaines opérations nécessite une autorisation préalable de l'Office des Changes. Cette autorisation doit être demandée alors même que l'opération serait financée par le débit d'un compte francs libres ou d'un compte étranger en francs.

III — Annulation des règlements

Si l'opération qui a motivé un règlement par un résident au profit d'un non-résident opéré par inscription au crédit soit d'un compte francs libres, soit d'un compte étranger en francs, est annulée en totalité ou pour partie seulement, le règlement correspondant doit être annulé à due concurrence. Cette annulation ne peut être effectuée, sans autori-

sation de l'Office des Changes que par le débit d'un compte ayant même qualification et même nationalité que le compte initialement crédité.

En règle générale, cette annulation doit intervenir dans le délai d'un mois au maximum à compter de l'annulation de l'opération qui a motivé le règlement.

2° — Si un règlement fait par un non-résident au profit d'un résident opéré par utilisation des disponibilités soit d'un compte francs libras, soit d'un compte étranger en francs, doit être annulé, en totalité ou par partie seulement, cette annulation ne peut en principe être effectuée que par crédit à un compte ayant même qualification et même nationalité que le compte initialement débité, et, en tout état de cause, après autorisation de l'Office des Changes.

CHAPITRE II — RÉGIMES PARTICULIERS

I — Règlements à destination de l'étranger

1° — Les règlements en francs, par des résidents au profit de non-résidents, peuvent, dans les conditions et limites indiquées par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, être effectués par la voie postale, sous la forme de mandats internationaux.

2° — Des règlements en francs par des résidents à des non-résidents peuvent être effectués, dans les cas et selon les modalités fixés par les textes indiqués ci-après pour chaque catégorie de compte, par inscription au crédit :

— de comptes capital, ouverts chez les Intermédiaires (Avis n° 121 — Avis 135 et Avis 175),

— de comptes intérieurs de non-résidents (comptes I.N.R.) ouverts chez les Intermédiaires (Avis qui a fait l'objet de l'Instruction 61 aux Intermédiaires).

De tels règlements peuvent également être effectués par inscription au crédit :

— de comptes d'attente ouverts chez les Intermédiaires;

— de comptes postaux, sur autorisation préalable de l'Office des Changes.

3° — Tout mode de règlement en francs autre que ceux visés au chapitre 1^{er} ou aux paragraphes 1^o et 2^o ci-dessus est subordonné à une autorisation expresse de l'Office des Changes. Il en est ainsi des règlements réalisés par voie de compensation et, notamment, des règlements réalisés :

a) sous forme de remises de fonds faites, en billets de banque français ou autrement, soit au bénéficiaire lui-même lors de ses séjours en zone franc, soit à un tiers d'ordre ou pour le compte du bénéficiaire;

b) sous forme de paiements exécutés au profit d'un tiers en zone franc pour le compte du bénéficiaire.

II — Règlements en provenance de l'étranger

1° — Les règlements en francs, par des non-résidents au profit de résidents, peuvent, dans les conditions et limites indiquées par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, être effectués par la voie postale, sous la forme de mandats internationaux;

2° — Des règlements en francs par des non-résidents peuvent être effectués, dans les cas et selon les modalités fixés par les textes indiqués ci-après pour chaque catégorie de comptes, par prélèvement sur les disponibilités :

— de comptes capital ouverts chez les Intermédiaires (Avis n° 121 — Avis 135 et Avis 175),

— de comptes intérieurs de non-résidents (comptes I.N.R.) ouverts chez les Intermédiaires (Avis qui a fait l'objet de l'Instruction 61 aux Intermédiaires).

De tels règlements peuvent également être effectués sur autorisation préalable de l'Office des Changes par prélèvement sur les disponibilités :

— de comptes d'attente,

— de comptes postaux.

3° — Tout mode de règlement en francs autres que ceux visés au chapitre 1^{er} ou aux paragraphes 1^o et 2^o ci-dessus est subordonné à une autorisation expresse de l'Office des Changes. Il en est ainsi des règlements réalisés par voie de compensation et, notamment, des règlements réalisés :

a) sous forme de remises de fonds faites en billets de banque français, ou autrement, au bénéficiaire ou à un tiers sur son ordre ou pour son compte, soit par le débiteur lui-même lors de ses séjours en zone franc, soit par un tiers d'ordre ou pour le compte du débiteur;

b) soit sous forme de paiements faits par un tiers en zone franc pour le compte du débiteur.

Par exception à la règle visée à l'alinéa a) ci-dessus, les billets de banque libellés en francs émis par un Institut d'Emission de la zone franc que les touristes non-résidents ont importés personnellement de l'étranger, en application des tolérances accordées par des avis de l'Office des Changes, de même que ceux qu'ils ont acquis régulièrement en zone franc, peuvent être utilisés, dans la limite de leurs besoins personnels, pour le règlement de leurs frais de séjour dans la zone franc.

Cette exception devant être strictement interprétée, il est précisé que constituent des infractions à la réglementation des changes, d'une part, toute utilisation de billets de banque français, par un non-résident, autre que celle prévue à l'alinéa précédent; d'autre part, tout rapatriement, par un résident ou pour son compte, d'une créance sur l'étranger sous la forme d'une importation de billets de banque français.

III — Annulation des règlements

1° — Si l'opération qui a motivé un règlement par un résident au profit d'un non-résident opéré par inscription au crédit de l'un des comptes visés au paragraphe I — 2^o) qui précède, est annulée, en totalité ou pour partie seulement, le règlement correspondant doit être annulé à due concurrence par le débit du compte initialement crédité et, en tout état de cause, après autorisation de l'Office des Changes.

En règle générale, cette annulation doit intervenir dans le délai d'un mois au maximum à compter de

l'annulation de l'opération qui a motivé le règlement;

2° — Si un règlement fait par un non-résident au profit d'un résident opéré par utilisation des disponibilités de l'un des comptes visés au paragraphe II — 2°) qui précède doit être annulé, en totalité ou pour partie seulement, cette annulation ne peut, en principe, être effectuée que par crédit au compte initialement débité et, en tout état de cause, après autorisation de l'Office des Changes.

TITRE II — Opérations en devises étrangères

I — Achat de devises par les Intermédiaires Agréés pour le compte de leur clientèle

1° — Sauf dispositions contraires prévues notamment par les avis de l'Office des Changes concernant les relations financières avec certains pays, les règlements en devises étrangères à destination d'un pays étranger dont la monnaie est négociée sur le marché des changes de Paris, pour les dettes libellées en monnaies étrangères, doivent être opérés en devises par l'entremise des banques ayant la qualité d'Intermédiaire Agréé. Les Intermédiaires Agréés peuvent acquérir lesdites devises, soit sur le marché des changes de Paris, soit sur le marché des changes de pays étrangers, dans les conditions fixées par les avis et instructions de l'Office des Changes.

2° — Toute acquisition de devises au comptant ou à terme, faite soit sur le marché des changes de Paris, soit sur une place étrangère, nécessite une autorisation préalable de l'Office des Changes.

3° — Si l'opération qui a motivé un règlement en devises à destination de l'étranger est annulée, en totalité ou pour partie seulement, les devises transférées doivent être rapatriées et cédées à due concurrence. Si la rétrocession fait ressortir un bénéfice, celui-ci, sauf dérogation accordée par l'Office des changes, doit être versé au Fonds de Stabilisation des Changes.

En règle générale, la rétrocession doit intervenir dans le délai d'un mois au maximum à compter de l'expiration de la validité de l'autorisation en vertu de laquelle les devises ont été acquises. Toutefois, il n'est apporté aucune modification aux conditions et délais fixés par la réglementation des changes en vigueur pour la rétrocession des devises étrangères rapportées de l'étranger par les voyageurs, ayant la qualité de résident.

II — Ventes de devises par les Intermédiaires Agréés pour le compte de leur clientèle

1° — Sauf dispositions contraires prévues notamment par les avis de l'Office des Changes concernant les relations financières avec certains pays, les règlements en devises étrangères en provenance d'un pays étranger dont la monnaie est négociée sur le marché des changes de Paris, pour les créances libellées en monnaies étrangères, doivent être opérés en devises par l'entremise des banques ayant la qualité d'Intermédiaire Agréé. Les Intermédiaires Agréés peuvent céder lesdites devises, soit sur le

marché des changes de Paris, soit sur le marché des changes de pays étrangers dans les conditions fixées par des avis et instructions de l'Office des Changes.

2° — Toute cession de devises faite au comptant soit sur le marché des changes de Paris, soit sur une place étrangère, peut être opérée librement, sans limitation de montant. Cette règle, qui ne vise que la possibilité d'opérer des cessions sur l'un de ces marchés, n'apporte aucune modification aux dispositions de la réglementation des changes selon lesquelles la réalisation de certaines opérations nécessite une autorisation préalable de l'Office des Changes.

Les exportateurs ont également la possibilité de céder à terme les devises à provenir de leurs exportations à destination de l'étranger, dans les conditions fixées par des avis et instructions de l'Office des Changes.

3° — Si un règlement en devises en provenance de l'étranger doit être annulé, en totalité ou pour partie seulement, l'achat et le transfert des devises nécessaires à l'annulation de ce règlement ne peuvent être effectués qu'après autorisation de l'Office des Changes.

III — Dispositions communes aux achats et ventes de devises étrangères

Sous déduction des commissions d'usage, c'est sur la base des cours auxquels ils les ont négociées que les Intermédiaires Agréés doivent décompter à leur clientèle les devises acquises ou cédées pour le compte de celle-ci, étant entendu que les Intermédiaires Agréés doivent par ailleurs niveler chaque jour leur position de change tant à terme qu'au comptant.

IV — Autres modes de règlement

1° — des Avis ou instructions de l'Office des changes fixent les conditions dans lesquelles les avoirs liquides en devises étrangères qui ne sont pas obligatoirement cessibles peuvent être utilisés par leurs propriétaires à des paiements au profit de non-résidents. Il en est ainsi, notamment, des disponibilités des comptes E.F.Ac.

2° — Tout mode de règlement en devises autre que ceux visés aux paragraphes I et II du présent Titre et à l'alinéa 1°) ci-dessus est subordonné à une autorisation expresse de l'Office des Changes. Il en est ainsi, notamment, des règlements réalisés par voie de compensation.

TITRE III — Relations entre les Intermédiaires et l'Office des Changes

I — Dispositions Générales

Les Intermédiaires Agréés sont responsables vis-à-vis de l'Office des Changes de la régularité des opérations dont ils ont le monopole. Il est rappelé à cette occasion qu'ils ne peuvent acheter à leur clientèle, pour leur compte propre, sans une autorisation de l'Office des Changes, accordée directement ou

par délégation, des billets de banque étrangers, des chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce et tous autres titres de créances à vue ou à court terme libellés en monnaies étrangères, y compris les coupons détachés de valeurs mobilières.

II — Comptes rendus à l'Office des changes

Les Intermédiaires doivent rendre compte à l'Office des Changes, dans les conditions prévues par des instructions ou notes des Changes, des règlements entre la zone franc et l'étranger, notamment des règlements réalisés soit par inscription au crédit ou au débit de comptes francs libres ou de comptes étrangers en francs, soit par acquisition ou vente de devises sur le marché des changes de Paris ou sur une place étrangère. Le cas échéant, ils recueillent auprès de leur clientèle les renseignements qui leur font défaut.

Les Intermédiaires doivent conserver à la disposition de l'Office des Changes un exemplaire des comptes rendus afférents aux règlements à destination ou en provenance de l'étranger opérés, soit par inscription au crédit ou au débit de comptes francs libres ou de comptes étrangers en francs, soit par acquisition ou cession de devises, qu'ils adressent à l'Office des Changes.

TITRE IV — Fonctionnement des comptes en monnaies étrangères ouverts aux Intermédiaires Agréés chez leurs correspondants à l'étranger

Sauf disposition contraire prévue par un avis de l'Office des Changes concernant les relations financières entre la zone franc et un pays déterminé, les Intermédiaires Agréés sont habilités, sans autorisation de l'Office des Changes ni de la Banque de France, à se faire ouvrir des comptes en monnaies étrangères chez leurs correspondants à l'étranger et, éventuellement, à ouvrir en contrepartie dans leurs écritures des comptes en monnaies étrangères au nom de leurs correspondants étrangers.

Les comptes en monnaies étrangères ouverts au nom des Intermédiaires Agréés chez leurs correspondants à l'étranger peuvent, en règle générale, sous réserve des dispositions particulières prévues par les avis concernant les relations avec certains pays, enregistrer :

1^o — Au crédit :

a) les versements provenant soit d'un autre Intermédiaire Agréé ou, le cas échéant, du Fonds de Stabilisation des Changes, soit de leurs correspondants étrangers;

b) tous encaissements dans la monnaie en laquelle est exprimé le compte.

2^o — Au débit :

a) les prélèvements en faveur soit d'un autre Intermédiaire Agréé ou, le cas échéant, du Fonds de Stabilisation des Changes, soit de leurs correspondants étrangers;

b) les paiements à l'étranger préalablement autorisés par l'Office des Changes.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur sousigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2.505, déposée le 19 juillet 1954, le sieur Venance Gbenyedji Ewessigbé Atandji né à Lomé le 24 septembre 1909, profession de surveillant des Travaux-Publics, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Hermann Aholu, employé de commerce à Sokodé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 0 a. 41 cas., situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de quartier n° 6 et borné au nord et à l'ouest par le requérant Hermann Aholu, au sud par la rue d'Anécho prolongée et à l'est par une ruelle non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.506, déposée le 19 juillet 1954, le sieur Venance Gbenyedji Ewessigbé Atandji né à Lomé, le 24 septembre 1909, profession de surveillant des Travaux-Publics, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Francis Tété Kuegah à Anécho, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 a. 81 cas. environ situé à Lomé, quartier n° 6, Cercle de Lomé, connu sous le nom de quartier n° 6 et borné au nord et à l'est par les héritiers Andréas Aku, au sud par la rue d'Anécho prolongée et à l'ouest par une ruelle non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.507, déposée le 19 juillet 1954, le sieur Jacob N. Nyalépé Coco né à Anécho, âgé de 54 ans environ, profession d'employé de commerce à U.A.C., demeurant et domicilié à Lagos, (14 Rue d'Alsace Lorraine à Lomé) majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadri-

latère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a. 47 cas., situé à Lomé, quartier Nyekonakpoé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de quartier n° 1 bis et borné au nord par la rue des cocotiers, au sud par le lot n° 42 sur une largeur de 20 mètres, à l'est par le lot n° 3 sur une longueur de 37^m, 49 et à l'ouest par le lot n° 5 sur une longueur de 38^m, 30.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.508, déposée le 19 juillet 1954, le sieur Amoussah Hodonou né à Porto-Novo (Dahomey) le 23 août 1902, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a. 00 cas., situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de quartier Zongo et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Kossi Félix Aboni, au sud par John Tamakloe et à l'ouest par un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.509, déposée le 20 juillet 1954, le sieur André Mensah Homeha né à Hounubé (Akposso) vers 1912, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Tomégbé-Yada, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 ha. 35 a. 20 cas., situé à Tomégbé (Litimé), Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Yada et borné au nord par Doussiane Ogbobé et Koussi de Tomégbé, à l'est par Atchou Dolche, au sud par Foubé Ogbobé et Félix Agbelou et à l'ouest par John Akoto et Foubé Ogbobé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.510, déposée le 27 juillet 1954, le sieur Ehlo Sébastien né à Kpélé-Agavé en 1928, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kpélé-Agavé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers et cacaoyers

en plein rapport, d'une contenance totale de 1 ha. 50 a. 10 cas., situé à Kpélé-Agavé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Liwenti et borné au nord par la rivière Liwoe et Pius Tsogbé, à l'est par Conrad Amedjo, au sud par Robert Evoda et à l'ouest par Baéta Tsogbé et Christian Kpomgblonyuie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.511, déposée le 27 juillet 1954, le sieur Kossi Doni né à Atakpamé vers 1889, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers et de mandariniers, d'une contenance totale de 48 a. 50 cas., situé à Atakpamé, quartier Djama, Cercle d'Atakpamé et borné au nord par Franck Awokou, au sud par Déguénon Abadjené, à l'est par M^e Sodalomé Akamah et à l'ouest par Kouglénou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.512, déposée le 27 juillet 1954, le sieur Kossi Doni né à Atakpamé vers 1889, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté entièrement de cacaoyers, d'une contenance totale de 1 ha. 78 a. 92 cas., situé à Agadjé (Akposso-Sud), Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Woudibé et borné au nord et à l'est par Nouléagbessi, au sud par lui-même et à l'ouest par Abotchi et Gbongbontchi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.513, déposée le 28 juillet 1954, le sieur Jean-Marie Komlavi Djossou né à Parahoué Cercle d'Athiémé (Dahomey) vers 1929, profession d'Écrivain des Travaux-Publics Sud, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 a. 73 cas., situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Nyekonakpoé et borné au nord par Jean-

Marie Djossou T. T. 1.603, à l'est par Mathias N. Abavi, au sud par une rue en projet et à l'ouest par Namatuinac Djaka et Mathias N. Abavi Réc. 2.275.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.514, déposée le 29 juillet 1954, le sieur Elias Gaise né à Kpélé-Elé, profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Kpélé-Elé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers et de cacaoyers en plein rapport, d'une contenance totale de 1 ha. 62 a. 5 cas., situé à Kpélé-Elé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Khototsi et borné au nord par la rivière Sio, à l'est par Mathéo Kodomé, au sud par Klou Kpatsra et Kodjo Kakpo et à l'ouest par Grelentie Mensah et Christian Aboudou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.515, déposée le 30 juillet 1954, le sieur Charles Tétévi Attakoche, profession de commis d'administration, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a. 69 cas., situé à Lomé (Nyekonakpoé), Cercle de Lomé et borné au nord et à l'ouest par Agbéko Zanko, à l'est par Koubévi Djaka et au sud par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière;

Félix DE GUISE.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 31 août 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a. 86 cas., connu sous le nom de Nyekonakpoé et borné à l'est et à l'ouest par Prescilia de Médeiros, au sud par la rue Doté et au nord par Juliana Quist, dont l'imma-

trication a été demandée par le sieur Christophe Mensah, maître ouvrier au chemin de fer du Togo à Lomé, suivant réquisition du 22 avril 1954, n° 2.453.

Le mercredi 1^{er} septembre 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Amoutivé, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain en forme d'un polygone irrégulier complanté de cocotiers, d'une contenance de 11 ha. 33 a. 99 cas., connu sous le nom de Félício de Souza et borné au nord par la Collectivité Tsatsam Agbové, au sud par le chemin de fer, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par Kotokou Anthony, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Laurent I. de Souza, transporteur à Lomé, mandataire du sieur Félício M. de Souza, propriétaire-plantier à Lomé, suivant réquisition du 26 avril 1954, n° 2.455.

Le jeudi 2 septembre 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain en forme d'un polygone irrégulier complanté de cocotiers, d'une contenance de 2 ha. 36 a. 48 cas., connu sous le nom de Félício M. de Souza et borné au nord par la voie ferrée Lomé-Anécho, à l'est par Byll, au sud par Combé Fumey et à l'ouest par Pasteur Aku, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Laurent I. de Souza, transporteur à Lomé, mandataire du sieur Félício M. de Souza, propriétaire-plantier à Lomé, suivant réquisition du 26 avril 1954, n° 2.456.

Le jeudi 2 septembre 1954, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 ha. 43 a. 06 cas., connu sous le nom de Félício M. de Souza et borné au nord et à l'est par la famille Agboflan, au sud par le chemin de fer côtier et à l'ouest par une rue de séparation entre Amoutivé et Gros-Bè, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Laurent I. de Souza, transporteur à Lomé, mandataire du sieur Félício M. de Souza, propriétaire-plantier à Lomé, suivant réquisition du 26 avril 1954, n° 2.458.

Le lundi 6 septembre 1954, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Gare, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a. 64 cas., connu sous le nom d'Agou-Gare et borné au nord par Stéphan Amanou, à l'est et au sud par des rues en projet et à l'ouest par Yessaya Fadon et Moïse Adjewoda, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gustave Gbéléte, cultivateur-plantier à Agou-Kebou-Dogbadji, suivant réquisition du 12 avril 1954, n° 2.443.

Le lundi 6 septembre 1954, à 14 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Gare, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier complanté de cultures vivrières, d'une contenance de 8 a. 77 cas., connu sous le nom d'Agou-Gare et borné au nord par William Nyagblato, à l'est par une rue en projet, au sud par Christian Aglé et à l'ouest par Aloysius Gbé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alfred Hotodegbé, cultivateur à Agou-Kebou-Dogbadji, suivant réquisition du 12 avril 1954, n° 2.444.

Le lundi 6 septembre 1954, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Gare, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cultures vivrières, d'une contenance de 25 a. 56 cas., connu sous le nom d'Agou-Gare et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par Georges K. Dadémé Amani et Paul Aguidi et au sud par Christian Agbé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbo Nyidikou, cultivateur-planleur à Agou-Kebou-Dogbadji, suivant réquisition du 12 avril 1954, n° 2.445.

Le lundi 6 septembre 1954, à 15 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Gare, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a. 72 cas., connu sous le nom d'Agou-Gare et borné au nord par Paul Kodjo Aguidi, à l'est par Gustave Gbélété, au sud par Yessaya Fadou et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moïse Adjewoda, cultivateur à Agou-Kebou-Dogbadji, suivant réquisition du 12 avril 1954, n° 2.446.

Le lundi 6 septembre 1954, à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Gare, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier complanté de quelques cultures vivrières, d'une contenance de 3 a. 69 cas., connu sous le nom d'Agou-Gare et borné au nord par Moïse Adjewoda, à l'est par Gustave Gbélété, au sud et à l'ouest par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Yessaya Fadou, cultivateur-planleur à Agou-Kebou-Dogbadji, suivant réquisition du 12 avril 1954, n° 2.447.

Le mardi 7 septembre 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Gare, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un quadrilatère complanté de cultures vivrières, d'une contenance de 8 a. 65 cas., connu sous le nom d'Agou-Gare et borné au nord et à l'ouest par Paul Kodjo Aguidi, à l'est par une rue en projet et au sud par Stéphane Amanou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Samuel Tengué, cultivateur à Kebou-Dogbadji, suivant réquisition du 12 avril 1954, n° 2.448.

Le mardi 7 septembre 1954, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Gare, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cultures vivrières, d'une contenance de 13 a. 17 cas., connu sous le nom d'Agou-Gare et borné au nord par Alfred Hotodegbé et Agbo Nyidikou, à l'est par Georges K. Dadémé Amani, au sud par la route de Lomé à Palimé et à l'ouest par Polycarpe Gbé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Christian Aglé, cultivateur à Kebou-Dogbadji, suivant réquisition du 12 avril 1954, n° 2.449.

Le mardi 7 septembre 1954, à 10 h., il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Gare, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a. 65 cas., connu sous le nom d'Agou-Gare et borné au nord par Samuel Tengué, à l'est par une rue en projet, au sud par Gustave Gbélété et à l'ouest par Paul Kodjo Aguidi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Stéphane Amanou, cultivateur à Agou-Kebou-Dogbadji, suivant réquisition du 12 avril 1954, n° 2.450.

Le mardi 7 septembre 1954, à 10 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Gare, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un triangle isocèle complanté de cultures vivrières, d'une contenance de 4 a. 37 cas., connu sous le nom d'Agou-Gare et borné au nord par Paul Aguidi, à l'est par le prolongement de la route du marché, au sud par Alfred Hotodegbé et à l'ouest par Paul K. Aguidi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur William Nyagblato, cultivateur à Agou-Kebou-Dogbadji, suivant réquisition du 12 avril 1954, n° 2.451.

Le mardi 7 septembre 1954, à 14 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Tomégbé, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, caféiers et de palmiers à huile en pleine production, d'une contenance de 1 ha. 20 ares, connu sous le nom de Guigbaleme et borné au nord par Simon Toto, à l'est par François Agba, au sud par Yonas Nugan et à l'ouest par Emmanuel Agbozo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alphonse K. Kodja, propriétaire-planleur à Agou-Tomégbé, suivant réquisition du 12 avril 1954, n° 2.442.

Le jeudi 9 septembre 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance de 46 a. 36 cas., connu sous le nom de Gakpodji et borné au nord par Sodolo et Kato, à l'est par Aziaka, au sud par d'Almeida et à l'ouest par la voie ferrée, dont

L'immatriculation a été demandée par le sieur Seidou Radji, revendeur à Palimé, suivant réquisition du 15 avril 1954, n° 2.452.

Le jeudi 9 septembre 1954, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 a. 76 cas., connu sous le nom de quartier Zongo et borné au nord et l'ouest par des rues en projet, à l'est par Chef Apétor II et au sud par Sonyo Jonas, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Minasseh Blaise, infirmier à Palimé, suivant réquisition du 26 avril 1954, n° 2.457.

Le vendredi 10 septembre 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé-Ville, cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 10 a. 34 cas. et borné au nord par Nagbo, au sud par un passage, à l'est par Bebli et à l'ouest par Johndry, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur François K. Seku, catéchiste à Palimé, suivant réquisition du 23 avril 1954, n° 2.454.

Le Conservateur de la propriété foncière,
FÉLIX DE GUISE.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Il est créé, dans le Territoire du Togo, un Parti Politique.

Nom : Ce Parti est dénommé :

« MOUVEMENT POPULAIRE TOGOLAIS »
(M. P. T.)

Siège : Lomé.

But : Union de tous les Togolais en vue du progrès social, économique et politique du pays.

RECEPISSE DE DECLARATION

Titre de l'Association : « UNION DES NATIFS
ET ORIGINAIRES D'ANFOIN »

Objet : Resserrer, grouper en une union tous les originaires vivant à Lomé, entretenir un courant fraternel qui doit exister entre eux, se venir en aide mutuellement et organiser au besoin des réjouissances.

Siège : Lomé

Pièces annexées : Statuts

AVIS

de vente sur saisie immobilière

Il sera procédé le vendredi dix-sept septembre mil neuf cent cinquante quatre à neuf heures du matin, au village de Sogbessimé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un immeuble rural, situé à l'ouest du chemin allant du marché de Sogbessimé à la route Agouévé-Sanguera, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle irrégulier, d'une contenance d'environ trois hectares et compris entre les lettres A.B.F.G. du plan annexé à l'ordonnance de saisie prise le seize août mil neuf cent cinquante quatre par le président du Tribunal du premier degré de Lomé.

Cet immeuble a été saisi à la requête du sieur Adjéli Aziakonou, Cultivateur de race et coutume Ewé, demeurant et domicilié à Sanguera, Subdivision de Lomé, sur le sieur Adékplovi Honkou, Cultivateur de race et coutume Ewé, demeurant et domicilié à Sanguera, Subdivision de Lomé.

En vertu :

1) de la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement n° 2 rendu le 18 mars 1953 par le Tribunal du 2^e degré de Lomé, confirmé par arrêt n° 5 du 2 juillet 1953 prononcé par le Tribunal Colonial d'Appel de Lomé (Togo);

2^o) d'une ordonnance d'exécution forcée en date du 16 août 1954, visée le même jour par M. l'Administrateur de la F.O.M. Commandant le Cercle de Lomé;

3^o) d'un procès-verbal de saisie dressé conformément aux dispositions de l'article n° 7 de l'arrêté n° 484 en date du 24 août 1938 de Monsieur le Commissaire de la République au Togo, le 23 août 1954, contresigné le même jour par le Président du Tribunal du premier degré de Lomé et par M. l'Administrateur de la F.O.M. Commandant le Cercle de Lomé.

L'Adjudication aura lieu sur la mise à prix de *Vingt Cinq Mille Francs* fixée par le créancier poursuivant et au comptant.

Fait et rédigé par nous Akouété Léon, Commissaire d'Administration désigné en qualité d'Agent d'exécution soussigné.

L. AKOUÉTÉ

Visa

du Président du Tribunal du 1^{er} degré de Lomé

R. CADIER.

Visa

de Monsieur l'Administrateur de la F.O.M.
Commandant le Cercle de Lomé

Ph. MERMET.